This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

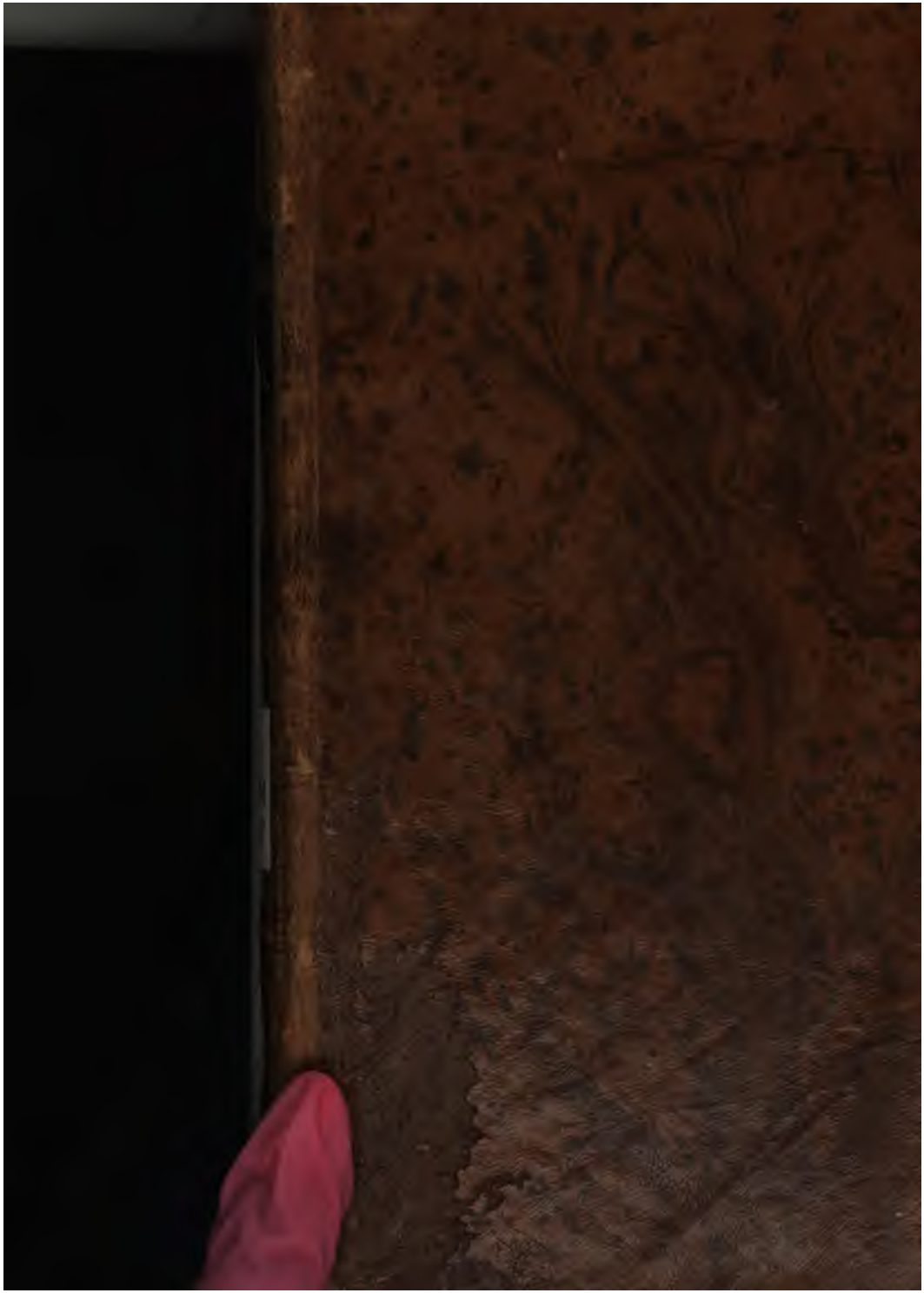

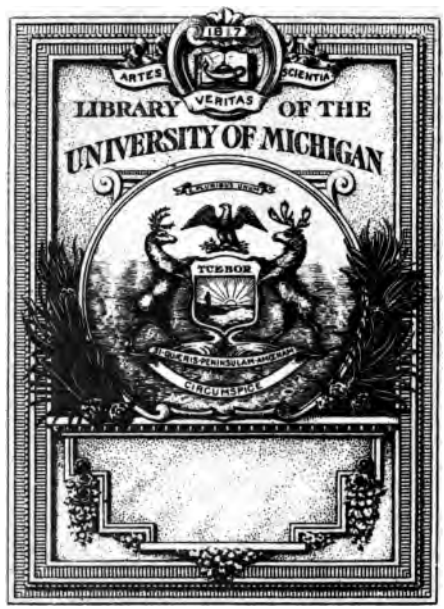
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION.

CONSULTATION

SUR

LES DOMAINES

AUTREFOIS ALIÉNÉS

EN NORMANDIE,

Dans laquelle, en ſuivant l'ordre chronologique des Coutumes anciennes & des Loix domaniales, on démontre que le DOMAINE RÉEL *du Roi s'eſt toujours régi par le ſeul droit commun, & que c'eſt plutôt à l'époque de l'Edit de 1667 que* LE PRINCIPE DE L'INALIÉNABILITÉ *de l'une* DES DEUX BRANCHES *de ce Domaine réel, &* LA PRINCIPALE, *a été définitivement* RECONNUE ET SUIVIE, *qu'à l'époque de l'Edit de Moulins de 1566. En ſecond lieu, que l'autre branche formant ce qu'on a nommé* LES PETITS DOMAINES, *a continué de reſter dans le commerce, & d'être ſoumiſe A L'ANCIEN DROIT COMMUN. Enfin, que c'eſt par cette raiſon, & parce que les aliénations qui en ont été faites* à cens, rentes & deniers d'entrée, *&* À PERPÉTUITÉ, *en vertu* D'EDITS BIEN ET DUEMENT VERIFIÉS, *ſont irrétractables, que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Fevrier 1781 ne les a point auſſi compriſes dans la recherche qu'il ordonne.*

Par Me DE LA FOY, Avocat au Parlement de Rouen,

Suivie des Edits & Lettres-Patentes de 1575.

A ROUEN,

De l'Imprimerie de Veuve L. DUMESNIL, rue neuve Saint-Lo, vis-à-vis le Prieuré.

M. DCC. LXXXIV.

HD
644
.L17

0951410 - 190

MEMOIRE
A CONSULTER.

LE ſieur Coignard de Saint-Etienne, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Audiencier en la Chancellerie près le Parlement de Rouen, eſt propriétaire de douze acres de terre à Saint-Etienne du Rouvray, faiſant partie de quarante-huit.

Ces quarante-huit acres, autrefois vaines & vagues, furent fieffées le 5 Décembre 1577 par M. de Thou, Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, & Commiſſaire du Roi en cette partie, tant en vertu de l'Edit de 1575, bien & duement vérifié au Parlement de Normandie, qu'en vertu des Lettres-patentes qui l'avoient député, leſquelles furent également vérifiées.

On voit par le contrat de 1577 que ces terres furent aliénées, conformément à l'Edit du Roi de 1575, c'eſt-à-dire *à perpétuité*, & à deniers d'entrée, & moyennant en outre douze deniers de cens de rente annuelle par chacune acre.

Elles n'ont pas beaucoup changé de leur premiere nature : ce ſont des terres en ſablon, qui, il n'y a pas dix ans encore, ne valoient pas à loyer plus de quarante ſols l'acre.

Le pere du ſieur de Saint-Etienne en fit l'acquiſition du ſieur Romain du Coudray, en 1738, comme d'une propriété incommutable ; & ſes auteurs & lui en ont toujours joui à ce titre, & ſans inquiétude, depuis 1577.

Mais le ſieur Lullin, Receveur Domanial en la Généralité de Rouen, a penſé que l'Arrêt rendu au Conſeil le 14 Fevrier 1781, étoit applicable au ſieur de Saint-Etienne. Cet Arrêt ordonne que les Détenteurs de biens domaniaux ſeront tenus d'en paſſer une déclaration, & d'y faire état des charges & revenus, à l'effet de les racheter du Roi pendant ſa vie ſeulement, c'eſt-à-dire de les tenir par le prix que les Agents du Fiſc voudront y mettre.

En conſéquence il lui a demandé une communication de ſes titres, que le ſieur de Saint-Etienne lui a donné d'autant plus volontiers, qu'il penſoit que l'Arrêt du Conſeil ne lui ſeroit pas appliqué.

Il s'eſt trompé. Le ſieur Lullin l'a fait ſommer, le 28 Novembre 1782, 1° de lui produire une autrefois ſes titres, dont cependant il lui avoit été délivré des copies collationnées, aux frais du ſieur de Saint-Etienne. 2° De paſſer ſa déclaration ſur les charges & revenus des douze acres de terre dont il s'agit, conformément aux articles premier & trois, rapportés en tête de ſon exploit de contrainte.

Étonné de cette diligence, le ſieur Conſultant prit le parti de ſe tranſporter devant Me Guillote, Notaire en cette ville, le 8 Janvier 1783, & là, il fit rédiger un aveu au Roi, dans lequel, après avoir fait la filiation des douze acres de terre, ſur ſes titres, les avoir bornées, & reconnu la rente de douze deniers par acre, il crut devoir inſiſter ſur ſa propriété, à titre incommutable, & paſſer des obéiſſances de dépoſer cet aveu, portant minute, chez le Notaire, même de le réitérer au Bureau des Finances & par-tout où beſoin ſeroit. Au ſurplus, il termina ainſi ſon aveu :

» Le ſieur Comparant, après ces explications, & au » moyen de la préſente, déclare proteſter de nullité, » non-ſeulement de la ſommation du 28 Novembre » dernier, mais encore de toutes diligences, ſaiſies, & » généralement de tous actes que ledit ſieur Lullin vou- » droit entreprendre, requérir & exécuter ſur ſa pro- » priété, comme contraire à ſon titre & à toutes les » loix ; ſe réſervant expreſſément, dans la ſuite, de » prendre à partie ledit ſieur Lullin & tous autres qu'il » appartiendra, même d'interjeter toutes clameurs de » haro, les ſuivre & former ſa complainte au Parle- » ment, s'il donne aucune ſuite à ſa ſommation ; dont » du tout le ſieur de Saint-Etienne a requis acte. «

Cette déclaration libellée fut ſignifiée & laiſſée en parchemin au Prépoſé du Domaine le 13 du même mois de Janvier 1783.

Ce Prépoſé eſt reſté tranquille, & n'a plus agi ; mais un autre, le ſieur Lorry, Inſpecteur-Général du Domaine à Paris, a pris ſa place, en donnant, en ſon

nom ſeul, & comme ayant ou prétendant avoir *apparemment* un miniſtere public en ſa qualité d'Inſpecteur, un requiſitoire au Conſeil du Roi, contre le ſieur Coignard, dans lequel il prend les concluſions ſuivantes.

» A ces cauſes, *requéroit* l'Inſpecteur-Général du » Domaine de la Couronne, qu'il plaiſe à Sa Majeſté » déclarer les douze acres aujourd'hui poſſédées par le » ſieur Coignard, priſes dans les quarante-huit acres » dépendantes de l'ancienne forêt de Rouvray, adjugées » le 5 Décembre 1577 à Jean Vivien, faire partie » du Domaine de la Couronne, ſauf les droits réſul- » tants de ladite adjudication, *en faveur des repré-* » *ſentants de Jean Vivien, pour le rembourſement des* » *finances par eux payées*, dans le cas où Sa Majeſté » *jugeroit à propos de rentrer dans ledit Domaine.* » Signé LORRY. «

Sur quoi le Conſeil du Roi, en la Direction des Finances, a rendu Arrêt le 23 Décembre 1783, portant :

» Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne » que la Requête du Suppliant ſera communiquée au » ſieur Louis-Claude-Marie Coignard de Saint-Etienne, » pour y répondre dans le délai ; & icelui paſſé, être » par Sa Majeſté ſtatué ce qu'il appartiendra. «

Le ſieur Lorry a fait ſignifier cet Arrêt, *à ſa requête* & en ſa qualité *d'Inſpecteur-Général*, au ſieur de Saint-Etienne, à ce qu'il n'en ignore, avec ſommation de répondre & d'envoyer ſes titres & moyens au Conſeil, dans le délai du Réglement. Cette aſſigna-

tion, du miniſtere de Sandret, Huiſſier au Bureau des Finances, eſt du 14 Fevrier dernier.

Son requiſitoire, ſur lequel il faut revenir, contient des moyens de fait & des moyens de droit.

Les moyens de fait ont été puiſés dans les pieces même du ſieur Coignard de Saint-Etienne, qu'il a imprudemment confiées au ſieur Lullin. Celui-ci en a produit les copies au ſieur Lorry, ſous le nom duquel ce Prépoſé procede actuellement pour Me Jean-Vincent René.

» 1° Les quarante-huit acres, dit-il, ont été miſes » *en vente* en vertu de l'Edit de 1575. Elles ont été » adjugées moyennant *une ſomme* payée ſous le nom » *de deniers d'entrée*, à raiſon de 35 liv. par acre, & » ſous la charge de douze deniers pariſis de cens.

» Mais en 1582 Jean Vivien, menacé d'une évic- » tion, comme n'ayant pas payé la véritable valeur » des quarante-huit acres vendues, obtint la confir- » mation de ſa poſſeſſion, moyennant un ſupplément » de finances de 247 l. 10 ſ., avec les deux ſols pour » livre. «

CE FAIT EST ABSOLUMENT TRONQUÉ. M. de Thou avoit fieffé à Jean Vivien quarante-huit acres de terre. L'Hôtel-de-Ville les réclama comme *une partie des coutumes des Bourgeois de Rouen & des habitants de Saint-Etienne*. Jugement par lequel vingt acres & demie furent ſouſtraites des quarante-huit & rendues à l'Hôtel-de-Ville. Une Ordonnance enjoignit au Receveur de reſtituer à Jean Vivien une partie des deniers d'entrée

par lui déboursés : ce qui fut fait. Les Commissaires du Roi confirmerent au surplus le contrat de 1577.

Ainsi donc, quand Jean Vivien payoit un supplément de 247 liv. 10 s., il cédoit aux circonstances ; mais il n'est pas vrai, comme l'assure l'Inspecteur du Domaine, qu'il ait été *menacé d'une éviction, comme n'ayant pas payé la véritable valeur des quarante-huit acres fiessées.*

Il jouira, disent les Commissaires du Roi en 1582, desdites vingt-sept acres & demie *seulement*, pour les causes que dessus, *comme de sa chose propre, vrai & loyal acquêt, tant en vertu du contrat de M. de Thou, que de la présente Ordonnance.....* Ces Commissaires étoient bien éloignés de frapper sur la propriété incommutable.

» 2° En 1586 autre querelle du même genre, » dont Jean Vivien sortit de la même maniere par un » nouveau supplément de 440 liv. & les deux sols pour » livre. «

C'ÉTOIT UNE NOUVELLE TAXE. En ces temps là on trouvera bien d'autres levées de deniers faites sur le Clergé & sur les peuples, sous toutes sortes de dénominations. Le Roi, par les troubles & les guerres civiles qui affligeoient le Royaume, étoit obligé de faire ressource ; & nos Etats s'en plaignoient inutilement.

» 3° En 1633 nouvelle confirmation, nouvelle » taxe de 50 liv. «

CE FAIT EST INEXACTEMENT POSÉ. C'étoit un impôt passager, émané du Conseil seul, *pour être déchar-*

gé de prendre des Lettres de Ratification ſur les contrats d'aliénation, à titre perpétuel & héréditaire. Nos Etats & le Parlement arrêterent les Traitants. Le prétexte de cette nouvelle taxe avoit été imaginé par eux contre la foi due aux Edits, qui permettoient les aliénations de Domaines, contre la foi due aux Lettres-patentes adreſſées aux Commiſſaires chargés de les exécuter, dans leſquelles le Roi avoit expreſſément déclaré que les aliénataires ſeroient diſpenſés de prendre de pareilles Lettres, & qu'ils jouiroient & poſſéderoient incommutablement, en vertu des contrats de ces Commiſſaires. Mais enfin, puiſqu'on leur faiſoit payer un droit pour la diſpenſe de cette formalité, diſpenſe qu'ils avoient déjà, le Conſeil lui-même entendoit donc en 1633 qu'on ne pouvoit revenir ſur ces contrats, & qu'ils étoient inattaquables.

» 4° En 1654 autre taxe d'une année du revenu li» quidé à 70 liv. & les deux ſols pour livre. «

C'EST LE DERNIER FAIT AVANCÉ PAR L'INSPECTEUR. Cette nouvelle taxe fut levée en vertu d'un Edit vérifié, dont les Traitants, à leur ordinaire, interpretent à leur gré les diſpoſitions. Dans la ſuite Louis XIV excepta toujours de ces ſortes de taxes les propriétaires de terres vaines & vagues, & aucun ne fut inquiété.

C'eſt cependant d'après la levée de ces impôts, quelquefois mis ſur les peuples par le malheur des circonſtances & des temps, que l'Inſpecteur croit devoir s'écrier enſuite, avec une ſorte d'emphaſe, *voilà bien l'hiſtoire de la poſſeſſion précaire d'un Engagiſte*, tou-

jours ſous la terreur d'une éviction qui le menace à chaque inſtant, & dont il ne ſe rachete que par de nouvelles conventions. Mais les Agents du Fiſc ne diront-ils pas bientôt auſſi, que tous les propriétaires du royaume ſont *ſous la terreur d'une éviction*, dès qu'on voudra l'entreprendre, parce que payant le *dixieme* ou le *vingtieme*, ils *rachetent* APPAREMMENT chaque année, & par *des conventions nouvelles* avec le Souverain, leur antique propriété ?

Tels ſont les moyens de fait du ſieur Lorry. Ses moyens de droit, employés dans ſa Requête contre le ſieur de Saint-Etienne, ſont encore plus ſinguliers.

A l'entendre, *le Domaine de la Couronne eſt grévé d'un fidéicommis légal, qui l'attache à la Couronne, de maniere à ne pouvoir en être détaché par aucune aliénation.* Mais de quel Domaine veut-il parler là, & n'y en a-t-il que d'une ſeule eſpece ?

L'Ordonnance de 1566 veut que le Domaine ſoit loué par des baux à ferme.

Tout de ſuite l'Inſpecteur ajoute : » cependant il » faut convenir qu'il *y a une eſpece de propriété, que* » *les dépenſes & les difficultés de l'exploitation ren-* » *dent inutile à la Couronne.* Il n'y a d'autre maniere » d'en tirer quelqu'utilité, que de livrer les objets de » cette propriété à l'induſtrie des citoyens ; induſtrie » qui n'aura pas ſon eſſor, *s'il n'y a pas une idée de* » *propriété patrimoniale.* « Cela ſignifie en bon français qu'il y a des terres aliénables dans le Domaine, & qu'à l'inſtant où elles le ſont, elles deviennent le patrimoine des particuliers. Mais comment concilier en ce

cas le premier principe avec celui-là ? Si rien *ne peut être détaché du Domaine par aucune aliénation*, parce qu'il *eſt grévé d'un fidéicommis légal, qui l'attache à la Couronne*, il eſt clair que toute aliénation eſt nulle, qu'aucune partie du Domaine ne peut devenir le patrimoine de l'acquéreur, ni reſter en même-temps celui du vendeur, qui s'exproprie par le contrat. D'où ſuit cette conſéquence néceſſaire, mais odieuſe ; ſavoir, que nos Rois, que leur Conſeil, que les Parlements, toutes les fois qu'ils ont concouru à favoriſer les aliénations de terres vaines & vagues & autres petits domaines inutiles, ſe ſont joués de la crédulité & de la bonne foi des peuples. Car il faut, ou qu'on rejette le premier principe, ſi l'on veut écarter ſes conſéquences, ou qu'on adopte le ſecond ; il n'y a pas de milieu..... Le ſieur Inſpecteur domanial paroît tenir à tous les deux. Il eſt commode d'avoir *ainſi* les deux contraires à ſa diſpoſition.

» *On ne leur livrera pas ces objets*, pourſuit-il, » *gratuitement*, on mettra à la place de l'héritage *une* » *redevance fonciere*, qui aiſément ſe trouvera ſupé- » rieure au produit que le Domaine retireroit ; dans cette » claſſe des Domaines ſont *les palus, marais, terres* » *vaines & vagues, ſans culture.* «

IL AVOUE DONC QU'IL Y A UN DOMAINE ALIÉNABLE.

» Dans le moment même où l'Edit de 1566 régloit » ainſi l'adminiſtration du Domaine, un autre Edit or- » donna que ces ſortes de Domaines ſeroient aliénés

» par des baux à cens, moyennant des redevances pro-
» portionnées aux eſpérances qu'on pouvoit former ſur
» le produit. Sur la propoſition de cet Edit, *le Parle-*
» *ment craignit un piege*, il ne l'enregiſtra que ſous
» la condition qu'on ne laiſſeroit introduire dans cette
» opération *aucun mêlange de deniers comptants. Le*
» *Gouvernement*, cependant, *avoit beſoin de fonds, il in-*
» *ſiſta ; le Parlement ſe prêta.* Il fut dit qu'on pourroit
» recevoir *des deniers d'entrée* juſqu'à concurrence du
» *tiers de la valeur des héritages*, mais non au-delà.

L'Edit de 1575 dérogea à ces loix en ce regard ; *voilà ce que le ſieur Iriſpecteur ne dit pas.*

» Dans ce récit hiſtorique, ce qui peut être ſuſcep-
» tible de quelque difficulté, c'eſt la queſtion de ſavoir
» s'il étoit poſſible au Parlement de ſe prêter *au relâche-*
» *ment* ſur ſa *premiere déciſion.* Cette déciſion n'étoit
» pas de ſa part une précaution arbitraire, une loi de
» ſimple prudence, ſubordonnée aux circonſtances, c'é-
» toit l'expreſſion de principes néceſſaires. Ce ne ſont
» pas les noms qu'on donne aux actes qui en détermi-
» nent la nature, ce ſont les opérations qu'ils exécu-
» tent. *La loi, qui défend les aliénations du Domaine,*
» *n'eſt pas fondée ſur une affection particuliere pour tel*
» *ou tel héritage.* «

Comme on voit, le ſieur Lorry revient ici à ſon premier principe, qu'il avoit paru abandonner.

» Mettre dans le patrimoine de la Couronne un au-
» tre immeuble d'égale valeur, n'eſt point une infraction
» de cette loi d'inféodation. *L'affievement, l'acenſe-*
» *ſement d'un héritage, s'il eſt fait avec une entiere bon-*

» *ne ſoi, & dans une juſte proportion entre la valeur de* » *la propriété utile des héritages qu'on abandonne, &* » *celle de la rente fonciere qu'on met à la place, eſt une* » *véritable échange.* «

Mais l'inégalité dans cette échange peut ne pas tarder à ſe faire ſentir par l'augmentation ſucceſſive des denrées. Les Gens du Fiſc n'auront-ils pas d'excellentes raiſons pour la révoquer? Ne pourront-ils pas imaginer de nouveaux principes, au moyen deſquels ils parviendront, ſi on veut les en croire, à dépouiller ces Echangiſtes?

Ces ſortes de contrats ne ſont point en contradiction avec la loi. Sans doute; mais ils y ſont avec le premier principe du ſieur Lorry, qui n'eſt point la loi

» Si pour rétablir l'équilibre on eſſaie de mettre dans » la balance *des deniers comptants*, alors ce n'eſt plus » un immeuble qu'on met à la place d'un immeuble, ce » ſont des deniers comptants qui tombent en la main » du Prince, & ne rempliſſent pas le vuide que fait dans » le patrimoine de la Couronne la ſouſtraction d'un im» meuble; c'eſt une véritable vente. Or, l'idée d'une » vente eſt inconcevable avec les prohibitions de l'Or» donnance de 1566. «

Le ſieur de Saint-Etienne croit devoir remarquer ici que les reſſources du Roi & ſes affaires n'étoient pas en 1576 ce qu'elles ſont aujourd'hui, & que l'Edit de 1575 a anéanti celui de 1566. Le Roi aliénoit à deniers d'entrée des biens ſtériles; mais il s'en réſervoit un cens, la mouvance & des droits ſeigneuriaux repréſentatifs du fonds. Tous les Aliénataires ont rendu

des aveux au Roi de leurs héritages, comme Vaſſaux. Ils lui ont payé dans tous les temps les reliefs & treiziemes. Les fieffes perpétuelles n'étoient pas plus interdites au Souverain qu'à tous les Seigneurs de fief, qui, aux termes de notre article 204, peuvent *s'éjouir* des terres, rentes & autres appartenances de leurs fiefs, juſqu'à démiſſion de foi & hommage excluſivement. En attaquant de pareils Vaſſaux, ſi les Prépoſés du Domaine réuſſiſſoient, ils ſeroient donc également fondés à attaquer tous ceux du Roi, & ils pourroient réduire à l'indigence la plupart des familles.

Tout-à-l'heure on va voir le ſieur Inſpecteur faire le procès aux Parlements, pour étayer ſon ſyſtême.

» Voilà, dit-il, la clef de cette condition impoſée » par le Parlement dans l'enregiſtrement de l'Edit, de » ne pouvoir recevoir aucuns deniers d'entrée, *& delà* » *il réſulte que le Parlement ne pouvoit entrer dans au-* » *cun arrangement, ſe prêter à aucun moyen terme,* » *ni ſe relâcher d'un yota* ſur la néceſſité de *ſes princi-* » *pes ;* que s'il l'a fait, *ce qu'il a fait eſt ſans force &* » *ſans autorité, comme fait hors de ſon miniſtere.* Cette » *complaiſance de ſa part* a pu, dans le moment, *fa-* » *voriſer les vues du Gouvernement.* Mais elle n'a pas » ébranlé les principes, ſuivant leſquels *le moindre mé-* » *lange de deniers comptants* altere la nature du con- » trat, le transforme, lui ôte le caractere d'échange, » lui imprimeroit, entre citoyens, celui de vente, qui, » lorſqu'il s'agit du Domaine de la Couronne, ſe con- » vertit en celui d'engagement, & établit en faveur du » Prince la faculté de reprendre l'héritage, en rendant

» l'argent qu'il a reçu, ſi-tôt que les circonſtances lui » permettront de ſatisfaire au vœu de réunion qui ne » s'éteint point, de rétablir dans ſon intégrité le Do- » maine de la Couronne. «

Ainſi toutes les propriétés ſont menacées dans ce paſſage. Tout ce que le Parlement a fait, il l'a fait par une lâche *complaiſance pour favoriſer le Gouvernement dans ſes vues*, ſéduire & duper les citoyens. Il ne doit plus être permis d'invoquer les Loix ni les Arrêts qui les ont vérifiées, pour en atteſter la ſainteté aux peuples. Ces Arrêts ſont *ſans force & ſans autorité*, comme rendus *hors du miniſtere* du Parlement, qui ne devoit pas *ſe relâcher d'un yota* des principes de l'Edit de 1566, quoique révoqué par le Roi lui-même. Ainſi toutes les fortunes & tous les droits n'ont plus déſormais d'appui, ſi le ſyſtême deſtructeur des Agents du Domaine eſt accueilli, s'il faut, à leur gré, que tous les engagements, toutes les Loix s'anéantiſſent & tombent pour mettre l'arbitraire à leur place & favoriſer leurs vues.

» L'adjudication faite à Jean Vivien eſt une véri- » table vente; il a payé en deniers comptants tout le prix » de l'héritage qu'on lui a livré. *S'il y a ſtipulation d'un* » *cens de douze deniers pariſis*, une redevance de ce » genre *n'eſt autre choſe qu'un hommage*, par lequel le » poſſeſſeur de l'héritage reconnoît la ſeigneurie du » Domaine : mais ce n'eſt que cela, & cette redevan- » ce ne tient lieu de rien dans le patrimoine de la Cou- » ronne. *Les deniers comptants que Jean Vivien a payés* » *ne ſont point entrés dans ce patrimoine.* «

Et qu'eſt-ce qui prouve qu'ils n'ont pas entré *dans ce*

patrimoine, qu'ils n'ont pas ſervi à racheter des Domaines engagés, ſelon le vœu des Arrêts de vérification, des Edits de 1566, &c. ? L'Aliénataire à deniers d'entrée a-t-il dû demander compte à ſon Souverain de l'emploi qu'il faiſoit de ſon argent ?

Que ſignifient ces mots, que la redevance d'un cens de douze deniers n'eſt autre choſe qu'un *hommage*, par lequel l'acquéreur reconnoît *la Seigneurie du Domaine* ? Peut-il y avoir un hommage en Normandie, ſans que l'homme qui le rend ſoit propriétaire incommutable, & par conſéquent vaſſal ? Sommes-nous au temps de Raoul ou de Guillaume le Conquérant, où la mouvance réelle étoit inconnue, & où les *hommages* étoient perſonnels encore ?

Le ſieur Inſpecteur, après avoir attaqué le pouvoir du Parlement & l'autorité de ſes Arrêts de vérification, attaque encore les Commiſſaires du Roi qui ont exécuté ſes ordres, & ſe ſont conformés aux Loix.

» Les Commiſſaires, exécuteurs de l'Edit de 1575, » *ont voulu que les acquéreurs cruſſent qu'on les inveſ-* » *tiſſoit d'une véritable propriété*; qu'il ne demeureroit » *dans le Domaine qu'un droit de ſeigneurie directe.* » Ils l'ont voulu, ſoit que, trompés eux-mêmes, *& con-* » *noiſſant mal le droit public* de la France, ils n'aient » point vu l'obſtacle que ces principes mettoient à l'exé- » cution de cette intention, ſoit qu'ayant vu cet obſta- » cle, *ils en aient vu l'effet dans un tel éloignement,* » *qu'ils ſe ſoient permis de le négliger.* Tout cela eſt » indifférent ; s'ils ont voulu une choſe que les Loix du » Royaume ont placée au rang des choſes impoſſibles,

» ils l'ont voulu inutilement. *Ils ont eſſayé de donner ce* » *qu'ils n'avoient pas*, ce qui n'étoit *pas en leur puiſ-* » *ſance*. Ce que toutes les Loix du royaume répetent » d'une maniere invariable : *c'eſt que celui qui*, pour la » valeur d'un héritage domanial qu'on lui a mis entre les » mains, n'a jamais fourni *que des deniers comptants*, » eſt un homme qui a acquis une créance contre l'Etat, » à raiſon de laquelle on lui a mis entre les mains un » gage dont les frais acquittent les intérêts de ſa créan- » ce ; gage qu'il ne peut ſe défendre de rendre toutes » les fois qu'on le lui redemandera, en lui offrant en de- » niers ou quittances le rembourſement de ce qu'il a payé.

Il y a là un aveuglement inconcevable, & l'on fait dire aux Loix du Royaume ce qu'elles n'ont jamais dit.

Donc, ſelon le ſieur Inſpecteur, les Commiſſaires du Roi, chargés d'exécuter en Normandie ſes Edits irrévocables, & particuliérement celui de 1575, en conſéquence de Lettres-patentes expreſſes, bien & duement vérifiées, ont, d'accord avec un Parlement entier, d'accord avec la Chambre des Comptes de Paris, d'accord avec les Bureaux des Finances, d'accord avec le Roi, les Grands & le Conſeil d'Etat, aidé à décevoir, à vexer, à tromper les peuples ; artiſans d'une fraude inouie, ils ne la commettoient que parce qu'ils en voyoient la découverte dans un avenir tellement éloigné, qu'ils étoient ſûrs de ne plus exiſter lorſque les ſieurs Lullin & Lorry viendroient enfin à la reconnoître en 1783 ; ou bien ſi les Commiſſaires n'étoient pas ces malhonnêtes gens, c'étoient des ignorants qui connoiſſoient *mal le droit public de la France* & les principes.

Il eſt bien étrange, & le ſieur de Saint-Etienne eſpere que chacun en conviendra ; il eſt bien étrange de vouloir nous apprendre que M. de Bauquemare, Premier Préſident du Parlement de Rouen, & Conſeiller d'Etat, qui a préſidé, & qui a eu tant de part à la rédaction de la ſage Coutume de Normandie, & même aux Loix promulguées de ſon temps ; que MM. du Boſc & de Grande-Rue, auxquels M. de Thou, Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, fut bientôt ſubſtitué ; Magiſtrats dont les noms ne ſont encore prononcés dans les Tribunaux qu'avec reſpect & vénération, devoient être loin d'entendre *les principes & le droit public de la France*. Ah ! c'eſt dans le ſens louche & déſaſtreux que leur prête aujourd'hui M. Lorry ; mais ce ſera M. Lorry ſeul qui aura pu le dire.

Ce n'eſt pas tout, & le ſieur Inſpecteur oſe enſuite préſenter les Loix de nos Souverains, quand ils contractent avec leurs peuples, comme un appât, un leurre, ou de vaines illuſions.

» Les illuſions qu'un acquéreur a pu ſe former, dit-» il, ſur la nature de ſon titre, *quoique lui étant ſug-» gérées & autoriſées, on oſe le dire, par la Loi elle-» même*, c'eſt-à-dire par cette puiſſance qui peut *réa-» liſer ces illuſions*, ſi elles ne ſont point en contra-» diction avec elles-mêmes, *ne ſont cependant que des » illuſions*, parce qu'elles ſont dans cette contradiction » *qui ſouleveroit la Loi contre la Loi, & la détruiroit » par elle-même*. Il eſt donc vrai que le ſieur Coignard » n'a que la poſſeſſion précaire d'un Engagiſte, & non » la perfection parfaite d'un propriétaire. «

Quelle logomachie ! Telles

Telles ſont les armes avec leſquelles les Gens du Domaine projetent de dépouiller, non-ſeulement le ſieur de Saint-Etienne, mais tous les propriétaires de cette Province, qui le ſont au même titre que lui. Déjà le ſieur Lullin a envoyé une foule de contraintes, fondé ſur l'Arrêt du Conſeil de 1781. Pluſieurs y ont répondu, en lui faiſant ſignifier des aveux & déclarations, & en proteſtant de nullité de ſes pourſuites; mais aucun n'a encore été attaqué de la maniere dont il vient de l'être. Il eſt clair qu'on compte obtenir aiſément un Arrêt contre le ſieur de Saint-Etienne, qui ſerve à contenir tous ceux que l'on voudra ruiner. Perſonne n'ignore ſur cela quelle eſt la marche ordinaire des Agents du Fiſc. Or, le ſieur Coignard, qui peut demain ſuccéder par l'événement à d'autres biens nobles & roturiers aliénés en vertu d'Edits vérifiés, a bien intérêt que cette matiere ſoit aujourd'hui examinée à fond, & c'eſt pourquoi, ſur l'action du ſieur Lorry, il demande :

1° Dans la forme, ſi on a pu l'aſſigner légalement au Conſeil à la requête de l'Inſpecteur du Domaine, & s'il ne peut pas réclamer le droit qu'a tout habitant de Normandie de ne pouvoir être attiré hors ſon territoire ?

2° En tout cas, & au fond, quels ſont les meilleurs moyens par leſquels il pourra ſe défendre de l'action du ſieur Lorry; & à cet effet, il demande que le Conſeil conſulté veuille bien lui indiquer, où s'arrêtent les limites du principe de l'inaliénabilité des domaines, d'après les anciennes & les nouvelles Loix?

3° Si l'Arrêt du Conſeil de 1781 regarde ou non les aliénataires à titre incommutable & à deniers d'entrée?

4° Enfin, s'il y a quelques loix qui aient proſcrit le ſyſtême des ſieurs Lullin & Lorry; ſyſtême qui conſiſte à ſoutenir, comme je l'ai dit, que les acquéreurs de terres vaines & vagues, bois abroutis, & autres petits domaines aliénés, à deniers d'entrée, & à titre incommutable, en vertu d'Edits bien & duement vérifiés, ne ſont que de ſimples Engagiſtes?

Le Conſultant obſerve qu'il n'y a jamais eu de revente ordonnée, ou du moins faite de pareils biens, depuis leur aliénation.

COIGNARD DE SAINT-ETIENNE.

CONSULTATION.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a lu le Mémoire à conſulter ci-deſſus, & les pieces y jointes :

RÉPOND, que pour ſe décider ſur cette matiere importante, qui intéreſſe la Province entiere, il eſt à propos de raſſembler une foule de Loix & de monuments épars, & d'établir d'abord, avec évidence, dans pluſieurs Chapitres liés entr'eux, les propoſitions qui ſuivent.

Que le principe de l'inaliénabilité du domaine ne fut point connu ſous nos Ducs, ni admis ſous les Rois de France qui leur ſuccéderent juſqu'en 1566, & que pendant tout ce temps la longue poſſeſſion prévalut toujours contr'eux en cette Province.

Que la regle de l'inaliénabilité poſée par Charles IX en 1566, ne fut qu'une Loi réprimante & d'exception pour les grands domaines ſeulement, & non pour les petits, ou pour les terres vaines & vagues, qui, avec les bois & buiſſons abroutis près des forêts, continuerent d'être aliénables, comme auparavant; en ſorte qu'à leur égard il ne fut rien innové contre le bénéfice de la longue poſſeſſion.

Que l'Edit de Charles IX, pris dans la rigueur de

ſes principales diſpoſitions, ne s'eſt jamais exécuté, & que depuis, juſqu'en 1667, malgré les tentatives réitérées des Traitants, toutes les Loix ET LE CONSEIL LUI-MÊME, ont confirmé la propriété incommutable des aliénataires de petits domaines ou de terres vaines & vagues, & ont reconnu l'autorité *du droit commun, énoncé dans l'article 521 de la Coutume.*

Enfin, que Louis XIV, dans ſes Edits & Déclarations, depuis 1667 juſqu'à la fin de ſon regne, de même que le feu Roi, ont continué d'excepter des ventes & reventes de leurs domaines engagés, les terres vaines & vagues, bois abroutis, &c. aliénés à titre incommutable, en vertu d'Edits bien & duement vérifiés, & que le principe de l'inaliénabilité, du domaine, devenu véritablement loi en Normandie, par l'Edit de 1667, ne porta néanmoins, comme celui de 1566, que ſur les grands domaines du Duché.

Ces propoſitions une fois démontrées, nous établirons dans deux chapitres ſubſéquents, 1° que le vertueux & immortel Necker, qui a rédigé l'Arrêt du Conſeil de 1781, n'y a pas voulu comprendre, & n'y a pas en effet compris les aliénataires de domaines à titre perpétuel, & à cens & deniers d'entrée, en vertu d'Edits vérifiés au Parlement; & 2° en examinant la Requête du ſieur Lorry, Inſpecteur-général, & y appliquant les principes établis précédemment, nous ferons voir que les ſiens ſont deſtructifs de toutes les Loix ſur cette importante matiere, & enfin nous opinerons ſur le parti que le ſieur Conſultant doit prendre en cette circonſtance.

Tel eſt le plan vaſte, mais néceſſaire & même indiſpenſable, que nous devons remplir pour réſoudre utilement les queſtions faites au Mémoire.

Nous ſerons forcés de rappeller dans le cours de cet Ecrit des faits hiſtoriques & nos anciens uſages : mais afin de ne pas confondre les Loix d'un temps avec celles d'un autre, ni une choſe différente avec celle qui, au premier coup-d'œil, pourroit paroître la même, nous tâcherons de ne pas trop nous éloigner de l'ordre chronologique. Cette méthode graduelle, en éclairant les ſubtilités nouvelles des Agents du Fiſc, aidera du moins à fixer certains points eſſentiels qu'ils négligent, ou qu'ils craignent qu'on éclairciſſe.

CHAPITRE PREMIER.

Le principe de l'inaliénabilité des domaines ne fut point connu ſous nos Ducs, ni admis ſous les Rois de France qui leur ſuccéderent juſqu'en 1566, pendant tout ce temps la longue poſſeſſion prévalut toujours contr'eux, en Normandie.

NOUS allons fixer trois époques différentes pour bien établir cette propoſition.

La premiere rappellera les Coutumes ſuivies pendant les regnes de Guillaume le Conquérant & de Hugues-Capet & de leurs Succeſſeurs juſqu'à Charles VI.

La ſeconde, celles depuis le commencement du regne de ce dernier Monarque juſqu'à François I.

La derniere enfin depuis 1539 juſqu'à 1560.

§. I.

Coutumes & Uſages ſuivis en Normandie juſqu'à Charles VI.

SOUS nos Ducs, dit M. Greard (a), la longue poſſeſſion étoit un titre contr'eux, même pour de certains

(a) Traité du Tiers & danger.

droits royaux qui leur étoient particuliérement réſervés.

L'ancien Coutumier, au chapitre du tréſor trouvé, après avoir dit que le Duc doit faire informer de *ſa droiture* par Chevaliers & par autres hommes loyaux, ajoute incontinent, *s'il n'y a charte ou longue tenue, pourquoi aucun doive avoir telle dignité*; c'eſt-à-dire que la longue poſſeſſion eſt un titre légitime contre le Duc.

La même diſpoſition ſe trouve au chapitre *des choſes gayves*, où la Coutume dit qu'elles ſeront rendues aux Seigneurs dans le fief deſquels elles ſont trouvées, & puis elle ajoute: *ſe longue tenue qui vaille droit, ne fait la dignité de telles choſes appartenir au Duc ou à autres.*

Elle ſe trouve au chapitre *de tenure par aumône*, qui porte: *parce que la Juriſdiction des fiefs appartient au Duc de Normandie, les contends qui naiſſent, de la maniere dont elles ſont tenues, doivent être terminées en ſa Cour, portant que longue tenue ne lui tolle.*

Elle ſe trouve encore dans d'autres chapitres, & particuliérement dans celui *du monéage & du fouage*, & la Coutume réformée a répété la même diſpoſition en vingt endroits différents.

Louis le Hutin crut devoir conſacrer ce principe ancien dans la Charte Normande de 1315.

Cependant cette poſſeſſion libre n'étoit quelquefois acquiſe avec nos Ducs, qu'après quarante-cinq ou cinquante ans. Ce terme, plus ou moins court, dé-

pendoit de la durée du regne du dernier Duc ; & comme on auroit pu lui oppoſer ſtrictement la loi reçue, c'étoit au grand Echiquier, compoſé des trois Etats de Normandie, que s'arrêtoient les Ordonnances de révocation *des dons exceſſifs* du dernier Souverain ; Ordonnances qui étoient un dérogatoire au droit commun.

Pour en citer un premier exemple, Henri II, ſurnommé Courmantel, ne réunit-il pas au corps de ſes alleux de Normandie (*a*), dans un grand Echiquier tenu en l'an 1170, *toutes les terres données & uſurpées depuis la mort de ſon aïeul* ?

On auroit tort de croire que les révocations des dons faits par nos Ducs, comme les révocations de ceux faits par les Rois de France, dont nous parlerons dans un moment, avoient pour objet de remettre en leur main tous domaines indifféremment. On ne mettoit tant de ſolemnité à ces révocations, elles n'étoient prononcées & ne s'exécutoient, qu'au regard de dons ou d'aliénations de terres & de droits ſi conſidérables, que par leur détention dans une main étrangere, la dignité de la Couronne ducale, & les reſſources du Duché lui-même en euſſent été ſenſiblement diminuées.

Ainſi Henri premier reprit aigrement Robert ſon frere, Duc de Normandie, *d'avoir donné la ville d'Argentan & la forêt de Gouffier, avec l'Evêché de Séez*,

(*a*) Hiſt. de Norm.

à Robert de Belleſme (a) ; & dès qu'il fut en poſſeſſion du Duché, le grand Echiquier tenu à Liſieux en l'an 1107, arrêta des Ordonnances, pour révoquer ce don exorbitant & tous ceux qu'il avoit pu faire ſans cauſe légitime, ainſi que tous les dons de Guillaume le Conquérant, décédé en l'an 1087.

Voici donc un ſecond exemple qui prouve que ſous nos Ducs les recherches même ſur les grands alleux induement uſurpés ou arrachés à la foibleſſe du Prince, ne remontoient qu'au jour du décès de l'aïeul du Souverain régnant, & qu'au-delà, la longue poſſeſſion les rendoit irrévocables.

Il ne faut pas confondre avec les dons ou les prodigalités de la part de quelques-uns de nos Ducs, dont par cette raiſon les actes étoient révocables pendant 40 ans, les contrats de vente par un prix, les inféodations, les fieffes qu'ils faiſoient de portions de bois ou d'autres terreins, ni les donations de fiefs ou d'alleux pour de juſtes cauſes, à charge de ſervices civils ou militaires, de corvées, de redevances annuelles & foncieres. Ces aliénations étoient ſacrées. On ſait que Rotrou, Evêque de Bayeux, & Renaud de S. Vallery, ne furent députés du grand Echiquier de Lillebonne, en l'an 1161, par les Evêchés de la Province, que pour faire reconnoître *les rentes* dues au domaine du Roi, & à celui des grands Barons réſidants à ſa Cour, par les vaſſaux ou fieffataires de ces do-

(a) *Ibid.*

maines, & non pas pour troubler la ſécurité commune.

Les peuples de Normandie étoient francs & libres. On n'y connut jamais de *ſerfs* ou d'eſclaves de la glebe, comme dans les Provinces voiſines. Plus il y avoit de bras qui défrichoient les terres, plus l'induſtrie, l'abondance & la population s'étendoient de proche en proche, & avec elles les richeſſes de tous & non pas d'un ſeul. Nos Ducs, les Barons & les grands propriétaires étoient dans l'heureuſe impuiſſance de révoquer leurs engagements, & de faire violence à la propriété du moindre des citoyens. On ſe rappelle encore à ce ſujet le haro crié juſques ſur le corps du fameux Conquérant d'Angleterre, au moment de ſon convoi, par cet Artiſan auquel il avoit uſurpé quelques perches de ſon héritage.

Dans les temps reculés dont nous parlons, & tant que les deſcendants de Raoul furent Souverains en cette Province, le principe de l'inaliénabilité de leurs alleux ou de leurs domaines fut donc entiérement ignoré. On va voir qu'il ne fut pas moins inconnu à Hugues-Capet & à un grand nombre de ſes Succeſſeurs.

Il y avoit un ſiecle & plus que Raoul & ſes deſcendants régnoient en cette contrée, lorſque ce Prince, beau-frere de Richard Sans-Peur, Duc de Normandie, monta ſur le Trône de France. Les Domaines de la Couronne avoient diſparu depuis long-temps, & alors la portion reſtante conſiſtoit, dit Mezeray, en la ſeule ville de *Laon*.

Ce n'étoit pas le moment ſans doute d'imaginer le

principe de l'inaliénabilité. Car, à quels domaines auroit-on pu l'appliquer ? Il eſt ſenſible que le nouveau Roi n'acquéroit gueres que la ſuzeraineté ſur les autres Etats démembrés de l'ancien.

Dans la main de ſes deſcendants, il eſt vrai, cette ſuzeraineté devint formidable : mais ſes biens, ſes ſeigneuries particulieres ne furent pas, à l'inſtant, des domaines de la Couronne. Ils ne purent le devenir que longtemps après. Les idées abſtraites que renferment ces mots : *d'union*, de *réunion*, d'*incorporation*, d'*indiviſibilité*, quant aux fiefs ; enfin, toute la ſcience du droit en cette partie étoit à naître. L'anarchie venoit de faire éclorre le gouvernement féodal ; & ſi ce principe d'inaliénabilité étoit vraiment conçu par les Pairs ou Chefs, qui s'étoient partagé les dépouilles de la grandeur Carlienne, il eſt à croire qu'ils ne devoient tout au plus l'entendre dans ces premiers moments, que par rapport à la domination ou à la ſouveraineté dans chacun leurs cantons, dont ils étoient ſur-tout jaloux, & non point dans celui où des eſclaves auroient par-tout travaillé pour les plaiſirs d'un tyran ou d'un deſpote. En tout cas, la ſituation des choſes auroit été telle pour le reſte de la France, qu'il faudroit toujours excepter l'Etat ſouverain de Normandie, exiſtant par des loix & des principes différents, un ſiecle avant le régime féodal, & ſur lequel, par cette raiſon, ce régime ne pouvoit avoir encore de priſe.

» Henri, frere de Hugue-Capet, & Duc de Bour-» gogne, avoit diſpoſé par teſtament de ſon Duché de » Bourgogne en faveur du Roi Robert, ſon neveu. Si

» les Loix domaniales euſſent exiſté, Robert n'eût pas » été le Maître de ne point réunir le Duché de Bour- » gogne à ſa Couronne. Il le pouvoit du moins. Ce- » pendant Robert en inveſtit Henri, ſon ſecond fils. » Henri, devenu Roi de France, le céda en pleine » propriété, *ſans réſerve ni retenue d'aucun droit de re-* » *tour*, dit l'Hiſtoire de Bourgogne (*a*), à Robert, ſon » frere cadet.

» Louis VIII (*b*), par ſon teſtament, déclara ſon fils » ainé Roi de France, & donna l'Artois à ſon ſecond » fils, le Poitou au troiſieme, l'Anjou & le Maine au » quatrieme ; & ce teſtament fut exécuté ſans aucune » contradiction. L'inaliénabilité du Domaine n'étoit » donc pas encore loi de l'Etat en 1226.

» M. le Préſident Henaut, qui l'a fait remonter » juſqu'à la naiſſance de la Monarchie, demeure d'ac- » cord que Louis VIII, par ſon teſtament, *fit des dé-* » *membrements de portions du Domaine, & que les* » *puînés en avoient alors la propriété, les apanages* » *n'étant pas encore trop connus.*

» Donc, ſous Louis VIII, on ignoroit juſqu'au nom » *d'apanage*, ſur-tout dans le ſens qu'on l'entend au- » jourd'hui. «

L'Auteur du Dictionnaire des Domaines ne fait » pas difficulté de reconnoître que » *Philippe le Bel* » *eſt le premier* qui ait mis dans l'acte d'apanage du » Comté de Poitou & autres terres, *la condition de re-*

(*a*) Par un Religieux Bénédictin.

(*b*) Mort en 1226.

» *tour à défaut d'hoirs mâles*, & que depuis elle a » toujours été obſervée. Or, ce qui étoit donné ſans » condition de retour à défaut d'hoirs, paſſoit certaine- » ment en pleine propriété au donataire, avec faculté » d'en diſpoſer par toutes les voies que le droit & la » Coutume autoriſoient.

» En vain, après cela, les Domaniſtes aſſurent-ils » que ces dons de grands domaines à des fils de Fran- » ce ne tirent point à conſéquence pour l'inaliénabilité : » ils étoient maîtres de les aliéner, de les démem- » brer, de les faire paſſer, par des mariages, dans une » famille étrangere à la famille royale, & peut-être » ſon ennemie. Ce n'étoit pas d'ailleurs aux ſeuls fils de » France en faveur deſquels les Rois démembroient » leurs domaines ; les Grands, leurs familiers, avoient » part à leurs dons : nous en pourrions citer beaucoup » d'exemples. «

Le *Fleta* parle d'une aſſemblée ſolemnelle qui fut faite à Montpellier en 1255, entre tous les Rois de l'Europe & leurs Députés, dans laquelle on fit une loi pour l'inaliénabilité des domaines de la Couronne. M. le Préſident Henault, d'autres Auteurs ont cité cette loi d'après l'Auteur du *Fleta*, MAIS il eſt certain que cette aſſemblée n'a jamais eu lieu. Pluſieurs hommes très-ſavants l'ont prouvé, & entr'autres *Selden*. L'Auteur du *Fleta* étoit aveugle. Il compoſa ſon livre dans les priſons, & il fut trompé.

Néanmoins on ſentoit le beſoin d'une pareille loi dès le temps de Philippe le Bel, & cela ſe voit par une Ordonnance de 1291, qui concerne les amortiſſe-

ments des biens de l'Egliſe (*a*). On y remarque cette reſtriction, que *la préſente Ordonnance* ne pourra être étendue aux aliénations qui ſeroient *ſi préjudiciables à l'Etat, qu'elles ne pourroient être tolérées.*

On diſtinguoit alors, & on a diſtingué depuis juſqu'à Henri IV, *le domaine privé du Prince du domaine de la Couronne.* Philippe le Long rendit une Ordonnance en 1318 (*b*), portant que toutes les terres qu'il poſſédoit *lors de ſon avénement à la Couronne, reſteroient dans le même état & dans le même reſſort où elles étoient avant qu'ils fuſſent en ſa propriété.* On peut voir une foule d'exemples ſemblables avant & depuis ce Roi juſqu'à Henri IV, recueillies par les anciens & modernes Domaniſtes, & particuliérement par M. Lefebvre, dans ſon *Traité des Domaines.*

On diſtinguoit encore les terres provenues au Fiſc par les forfaitures ou les confiſcations, aſſiſes, ſoit dans le domaine de nos Rois, ſoit dans celui des Barons. Celles-là étoient aliénées à perpétuité, ou le Roi étoit obligé d'en rendre hommage aux Seigneurs par un Procureur choiſi par la Chambre des Comptes, après leur avoir payé l'indemnité. Si les terres forfaites dépendoient de la Couronne, il en faiſoit ordinairement des dons. Charles IV fit à ce ſujet un Réglement en ſon Conſeil le 5 Avril 1321, dans lequel il déclara *toutes donations de forfaitures* nulles, s'il ne les faiſoit *de ſon propre mouvement.*

(*a*) Lauriere, Recueil des Ordonnances, premier vol. p. 322.
(*b*) Laur. *ibid.*

Le Roi preſcrivoit avec ſes ſujets, & ils preſcrivoient avec lui. L'article 8 de l'Ordonnance de Philippe le Bel, du 23 Mars 1302, faite pour le bien & l'utilité du royaume, en eſt une bonne preuve.

Cette preſcription, qui parmi nous étoit de quarante ans, n'étoit pas d'un moindre terme dans les autres Provinces, en ce qui touchoit les domaines de la Couronne; & il y a bien de l'apparence que les Rois de France avoient emprunté cette loi des Ducs de Normandie.

Le premier monument que nous connoiſſions ſur ce point, eſt rapporté par Lauriere dans ſa grande collection des anciennes Ordonnances, & il eſt de l'année 1318. (*a*) Philippe le Long révoqua *tous les dons exceſſifs faits depuis Saint Louis par ſes prédéceſſeurs.*

En la même année, & trois mois après cette premiere Ordonnance, Philippe le Long en rendit une autre, qui fit défenſes de lui demander *aucuns dons & héritages de ſes Domaines.*

Son Succeſſeur révoqua pareillement les donations exceſſives du domaine en 1321, & ceux qui le ſuivirent l'imiterent.

Jean II, ou Charles V, qui fut ſi juſtement ſurnommé le Sage, fit, à leur exemple, une pareille révocation en 1360; & comme Philippe le Long n'avoit remonté qu'au regne de Saint-Louis, ce qui s'entendoit du jour de ſa mort, Charles V ne crut pas devoir remonter plus haut qu'au regne de Philippe le Bel.

(*a*) Premier vol.

La Chambre des Comptes de Paris, chargée d'exécuter cette Ordonnance, comprit, qu'elle pouvoit rechercher tous ceux qui poſſédoient des parties domaniales, aliénées ou données par Philippe le Bel. En conſéquence elle agit contre Guillaume de Nogaret & Guillaume Dupleſſis, deux Seigneurs de ce temps qui s'en plaignirent. Charles V fit expédier ſes Lettres-patentes le 24 Novembre 1364, dans leſquelles il déclara que ces termes, *depuis le regne de Philippe le Bel*, devoient s'entendre *depuis ſa mort*, & la Chambre des Comptes ceſſa d'inquiéter les donataires au-delà de 1315, c'eſt-à-dire au-delà de 40 ans.

CECI PROUVE DONC que la longue poſſeſſion des domaines, donnés ou autrement aliénés, étoit admiſe par les Rois de France, & que la recherche en étoit limitée pour eux, comme pour les Ducs de Normandie, à 40 années.

Auſſi voit-on que Charles V, en ſon Conſeil, tenu en la Chambre des Comptes en 1366, dans une inſtruction donnée à l'un des Commiſſaires députés pour s'enquérir des domaines du Roi en Normandie, convient, en termes exprès, que *c'eſt en pays coutumier ou quel POSSESSION ou exemption acquiert droit* contre lui *& auſſi par autre maniere*, ce qui aſſure qu'alors le mérite de la longue poſſeſſion continuoit d'être reconnu en Normandie par les Rois de France, & que la prétendue loi de l'inaliénabilité n'exiſtoit pas.

Auſſi voit-on encore que Charles VI, par ſon Ordonnance de 1408, touchant les biens non amortis & le droit de franc-fief que devoient les *non-nobles* poſſédants

dants des terres & seigneuries, fixe lui-même la recherche, pour le paiement de ces droits, à 40 *ans*, *à compter*, dit-il, *de la date de l'acquisition desdits fiez*.

Mais pourquoi les Successeurs de Philippe le Bel rendirent-ils tant d'Ordonnances pour révoquer les dons de leurs peres, & cependant continuerent-ils eux-mêmes ces prodigalités dont ils se plaignoient ? C'est que pendant les treize & quatorzieme siecles, nos Rois préparoient en silence, la chute du gouvernement féodal ; c'est que la renaissance de la Monarchie s'opéroit peu à peu & par degrés; c'est qu'alors il falloit attirer les Barons, dont la puissance étoit à craindre, flatter les autres Seigneurs & les peuples par des dons & par des récompenses. Si donc nos Rois acquéroient continuellement depuis deux siecles, c'étoit pour échanger, pour donner continuellement & obtenir de leurs sujets puissants, ou la cession de places fortes, de terres dont la situation leur importoit, ou pour étendre de certains droits, &c.

A ce moyen les donations, les inféodations, & les fieffes de portions du domaine, devinrent de plus en plus communes. Philippe-Auguste, aux années 1183 & 1199, se fit donner *in incrementum coronæ*, les villes de *Gien* & de *Montargis*. (a) Dans les siecles suivants ses successeurs acquirent également *in incrementum coronæ*, ou sans cette clause, pour l'augmentation de leur domaine particulier, des ba-

(a) Brussel, De l'usage général des Fiefs, p. 121 & 400.

ronnies, des comtés, des marquiſats, des duchés, des alleux. Le domaine fut enſuite formé de toutes ces pieces de rapport dans les 12, 13, 14 & 15e ſiecles. Les anciens papiers terriers du Roi diſtinguoient ſoigneuſement ces accroiſſements en 1332. Bruſſel en cite un dans lequel on lit : *état de ce dont le domaine du Roi eſt accru à héritage dans toutes les Baillies de France.*

Les inféodations de terres, ſoit plantées ou bâties, qui furent faites *in augmentum feudi*, les ſimples fiefſes de terreins ſtériles aſſis dans les terres & ſeigneuries du domaine, les conceſſions enfin que faiſoient nos Rois de portions de leurs alleux qu'ils érigeoient en fief moyennant un prix, ſi modique qu'il fût, avoient le même effet que celles qui leur étoient faites à eux-mêmes : *in incrementum coronæ*. C'étoient des contrats irrévocables. Cette regle, religieuſement gardée entre le Souverain & ſes Barons, étoit ſacrée entre ceux-ci & leurs hommes.

Il eſt donc certain que la même loi, qui aſſuroit au Monarque, & à ſes ſucceſſeurs, la poſſeſſion de la couronne & des domaines anciens ou nouvellement acquis, veilloit également pour garantir aux Princes, aux Grands, aux Seigneurs en général & aux particuliers, à leurs héritiers, ſucceſſeurs & ayant-cauſe, non ſeulement les inféodations faites en accroiſſement de fief, mais les ventes & les fieffes de terres vaines & vagues, dont la culture devoit accroître les productions utiles, en procurant au fief d'où ils relevoient, des ſervices néceſſaires. On peut voir dans Bruſſel, & dans quelques autres Auteurs, les exemples qu'ils rapportent à ce ſujet.

Ainſi quand des Domaniſtes, plus zélés qu'inſtruits, aſſurent que le principe de l'inaliénabilité des domaines étoit connu ou reçu, ſoit dès l'origine de la Monarchie, ſoit ſeulement ſous le regne de Philippe le Bel, il peut être prudent d'examiner les conſéquences qu'ils veulent tirer de ces origines. La premiere origine, fût-elle vraie, & le principe eût-il été réellement admis ſous les deux premieres races, on n'en pourroit rien conclure pour la troiſieme. La raiſon en eſt que le Gouvernement féodal auroit détruit cette loi, pour élever ſur ſes débris un nouvel ordre de choſes, que le temps à légitimé. D'où il ſuit que les coutumes & les uſages en étant tirés, ces nouvelles loix, modifiées en tous lieux, ſuivies & exécutées pendant des ſiecles, auroient néceſſairement fait diſparoître juſqu'à l'ombre de l'ancien droit. Or, peut-on dire que le nouveau droit, ou le droit féodal, ait ceſſé d'être obligatoire pour les Rois de France aux treize, quatorze & quinzieme ſiecles & dans les ſuivants, par rapport aux aliénations qu'ils avoient fait, & qu'ils faiſoient? Le Souverain contractoit tous les jours avec ſes ſujets, & ils contractoient tous les jours avec lui ſur la foi du droit commun, ſubſiſtant & non anéanti. Nos Tribunaux ont également continué de juger les procès du domaine, du moins en cette Province, D'APRES CE DROIT COMMUN & d'après les regles établies dans les temps de vigueur & de force du régime féodal; en ſorte qu'il eſt vrai de dire que, bien loin que le principe de l'inaliénabilité du domaine réel fût connu, ni du temps de Philippe le Bel, ni de celui de Charles le Sage en 1364, il n'étoit pas même trouvé. Il faut donc écar-

donnance de Moulins de 1566, comme nous le verrons en ſon ordre. Auparavant on ne connoiſſoit pas une pareille union, même entre Seigneurs particuliers, bien loin qu'elle fût admiſe pour les domaines de la Couronne. (a)

PREUVES. Le Duché de Normandie a été tenu & régi comme un Etat ſéparé, depuis la conquête de Philippe-Auguſte juſqu'à Charles V. Les Archevêques de Rouen en étoient les Chanceliers; il n'a été réuni à la Couronne qu'en 1361, c'eſt-à-dire après une poſſeſſion de cent cinquante-neuf années. Les Comtés de Champagne & de Brie, &c. que Philippe le Bel avoit tenu long-temps, ne furent réunis, *par Lettres expreſſes*, que ſous le Roi Jean, 26 années de poſſeſſion ne parurent pas ſuffiſantes pour opérer une réunion tacite. Le Comté de Toulouſe avoit été tenu pendant 90 années avant qu'on ſongeât à le réunir à à la Couronne, &c., &c.

Toutefois les gens du Fiſc, pour ne pas abandonner tout à fait leur ſyſtême, invoquent le ſerment que nos Rois faiſoient à leur ſacre. Selon eux, c'eſt dans cet acte que l'on doit trouver écrite la loi de l'inaliénabilité des domaines.

» Il eſt vrai, dit un judicieux Auteur, qu'autrefois, & juſqu'au commencement du regne de Char-

(a) L'art. 200 de notre Coutume diſpenſe *de la réunion expreſſe* les héritages retirés par le Seigneur à droit féodal, & les héritages acquis, quand le ſucceſſeur du Seigneur acquéreur les a poſſédés comme domaine non fieffé pendant 40 ans. Ainſi l'union tacite n'a commencé qu'avec la Coutume réformée en 1580.

» les VIII, en 1484, le Roi promettoit de conſerver » & de défendre la ſouveraineté, les droits & la préémi- » nence de la Couronne de France, & de ne les tranſ- » porter ni aliéner ; *ſuperioritatem, jura, &c. nobilita-* » *tes Coronæ Franciæ inviolabilitater cuſtodiam, &c. il-* » *la nec tranſportabo, nec alienabo* (a) ; mais ſi l'on a » prétendu voir dans ces expreſſions un engagement de » ne point tranſporter ni aliéner les terres, fonds & » biens domaniaux, c'eſt évidemment en abuſer & leur » prêter un ſens qu'elles n'ont pas.

» Les mots *ſuperioritas, jura & nobilitates*, conti- » nue le même Auteur, déſignent manifeſtement la » ſuprême dignité & la prééminence de la Couronne de » France, relativement aux autres puiſſances & ſou- » verainetés de l'Europe ; prééminence, dignité & ſu- » périorité que nos Rois ne peuvent ni tranſporter ni » aliéner. C'eſt ſur cet objet éminent que portoit l'an- » cien ſerment de nos Rois, & non ſur les biens dé- » pendants de leur domaine. S'il en eût été queſtion, on » les eût exprimés par les mots *prædia* & *dominia re-* » *galia* ou *regia*. Ces termes étoient trop connus & trop » familiers pour qu'on ne les eût pas employés, dans le » cas où nos Rois ſe fuſſent obligés, par ſerment, à » ne point aliéner leurs biens & droits domaniaux.

» Mais ce ſerment ne ſe prononce plus depuis » trois ſiecles ; c'eſt donc mal-à-propos que les » Ecrivains du Fiſc appellent la Religion, à l'appui

(a) Voir le cérémonial du ſacre des Rois de France. Paris. Deſ- pres 1775, p. 156, aux texte & note 2.

» d'un ſyſtême qu'elle réprouve : puiſque la religion fait » un devoir ſacré aux Rois, dans leur adminiſtration » ſouveraine, de contribuer de tout leur pouvoir au bien » & au ſoulagement de leurs ſujets. *Salus populi ſu-* » *prema lex eſto.* «

Après avoir ainſi rappellé les faits principaux qui décident ſur ce premier temps, il nous ſemble que nous pouvons déſormais poſer comme certaines & démontrées les vérités qui ſuivent.

1° Sous nos Ducs le principe de l'inaliénabilité des domaines fut parfaitement ignoré, & la loi territoriale les régiſſoit comme les autres biens. Il ne fut pas plus ſuivi dans les autres parties du royaume juſqu'à Philippe-Auguſte.

2° C'eſt en 1204 que ce Prince fit la conquête de la Normandie ſur Jean Sans-Terre. Il promit de garder ſes loix, ſes coutumes & ſes uſages dans le traité fait avec les peuples; & loin de les intervertir, il voulut qu'on les conſignât par écrit pour les faire exécuter. Or, à cette époque, les domaines de la Couronne ducale s'étoient éclipſés, & il n'en reſtoit preſque plus. Perſonne n'ignore que tout ce que nos Rois y poſſedent aujourd'hui leur eſt venu d'acquiſitions, d'échanges, de donations, de ſucceſſions, de confiſcations, d'échoites ou obventions qu'ils ont recueilli depuis 1204. Eſt-ce que ſi la loi de l'inaliénabilité eût été reçue, Philippe-Auguſte, le plus habile & le plus politique des Souverains de ſon temps, ne s'en ſeroit pas ſervi pour recouvrer les domaines aliénés ?

3° Juſqu'à Charles V le droit commun en Norman-

die, continua toujours de régir les perſonnes & les biens. Les contrats paſſés entre le Souverain & ſes ſujets, par leſquels ils vendoient & acquéroient, l'un, *in incrementum coronæ*; les autres, *in augmentum feudi*, ou ſimplement *des terres à héritage* ou à *rente héréditale*, à charge de les tenir dans la mouvance des fiefs acquis par le Roi, étoient également irrévocables. Il n'y a aucun exemple, en effet, que nos Ducs & nos Rois, en cette Province, aient jamais ſongé à altérer ni à modifier ces premieres inféodations.

4° Le principe de l'inaliénabilité des domaines eût été le plus grand obſtacle au retour des choſes à leur état ancien, s'il avoit été érigé en loi & mis en action dans ce premier temps. Et au contraire, les dons, les échanges, les conceſſions, la liberté du commerce, des biens acquis par le Roi, préparoit & accéléroit ce retour. Enfin il n'y avoit point alors *d'union tacite* ou *de droit*, des fiefs & autres héritages acquis par le Duc, aux domaines de la Couronne ducale; & ces fiefs, ces héritages ne ſe régiſſoient point par des regles différentes de ceux des autres propriétaires. Nous devons donc chercher cette loi de l'inaliénabilité, dans les monuments des ſiecles qui ont ſuivi, puiſque les faits & les monuments antérieurs ſont abſolument négatifs de l'exiſtence d'une pareille loi.

tif à veiller à la conſervation de ſes domaines, n'en avoit pas été prodigue ; il n'avoit point laiſſé de recherche à faire. Or, ce droit commun ne permettoit pas de troubler les poſſeſſeurs de biens domaniaux, à quelque titre qu'ils les euſſent, au-delà de quarante années. On a vu ci-devant, indépendamment de l'autorité de la Charte Normande, que pour ces recherches Philippes le Long n'avoit remonté qu'à l'époque de la mort de S. Louis. Charles V qu'à celle de la mort de Philippe le Bel en 1315 ; & il eſt clair ici que de de 1401, date de l'Ordonnance de Charles VI, à 1360, époque des commencements du regne de ſon pere, il n'y avoit que quarante ans. Le ſilence de Charles VI, ſur les biens donnés & aliénés auparavant, étoit donc fondé ſur l'autorité du droit commun du royaume, toujours exiſtant.

Le Roi laiſſe ſubſiſter tous les actes d'aliénation qui avoient été juſtement conſentis, & à un autre titre qu'à celui de *donation*, puiſqu'il ſe tait à leur égard.

Quelle en eſt la raiſon ? C'eſt que le domaine aliéné de cette maniere en étoit réellement diſtrait, & ſans retour. Ce n'étoient pas de pareils contrats que toutes les Ordonnances, depuis 1318, avoient pour objet. On n'inquiétoit point de tels propriétaires. Enfin l'Ordonnance de Charles VI ne prononce point directement ce terme *d'inaliénabilité*. Le Roi s'interdit les *dons ſans cauſe*, & non pas les inféodations, les fieffes, les échanges, qui continuerent d'avoir lieu comme auparavant.

Ce qui le prouve & ſans replique, eſt une Ordonnance du même Roi de l'an 1408 (*a*), dans laquelle on lit : que *la Chambre des Comptes doit bailler ou faire bailler à notre prouffict aucunes parties de nos domaines non convenables à tenir en notre main à rente & à toujours mais, à vie ou à temps, ſelon que bon ſemble à noſdits Gens des Comptes.*

Ce qui établit en outre que Charles VI ne faiſoit que ſuivre en cela l'ancien droit commun, ſont les autorités ſuivantes.

1° Sous Philippe-Auguſte & ſous S. Louis, les Baillis en cette province étoient les grands Régiſſeurs, & les Vicomtes, dont ils répondoient, leurs Commis à la recette. Cette recette ſe délivroit tous les ans ou tous les ſix mois, *au Tréſorier de Normandie*, l'Echiquier tenant.

Les Baillis pouvoient donner les domaines à ferme pour un temps ou pour la vie du preneur. On appliquoit ce mot *ferme* aux terres des champs ayant ou n'ayant pas de bâtiments conſtruits deſſus, ſelon Terrien & M. Lauriere, & le mot *location* ſe donnoit aux héritages des villes ou bourgs.

En ces temps-là ils aliénoient auſſi ces fermes à perpétuité & à titre *de fieffe*, moyennant des rentes, quand le Roi le leur commandoit. Alors *ces fieffes* prenoient le nom de *fermes fieffées* ou de *fiefferme*, & il y en avoit de nobles & de roturieres. Notre ancien

(*a*) Ordonnance du Louv. p. 419, tom. 9.

Coutumier, rédigé ſous S. Louis, en a un titre exprès, qui établit que cet uſage étoit univerſel. Il eſt intitulé *de Bref de fief & de ferme.*

De fief. On ſait que chez les Normands, comme chez les Anglois, *fief* & ſucceſſion, ou hérédité, n'étoit qu'une même choſe. *Feudum*, dit Littleton, chap. 1. *Idem eſt quod hereditas & ſimplex. Idem eſt quod legitimum vel purum.* Et *ſic feodum ſimplex idem eſt quod hereditas legitima, vel hereditas pura*, &c.

De ferme. Il y en avoit de deux ſortes, dit encore notre ancien Coutumier. *Les fermes muables*, ou à temps, & les *fieffermes*, qui, *fieffées* comme nous venons de le dire, étoient aliénées à perpétuité.

Philippe le Bel, en 1309 (*a*), étant venu tenir lui-même l'Echiquier de Normandie, donna un Réglement ſur le fait de ſes domaines, qui porte :

» Article premier. Tuit li *Bailli* vendront & ſe pré» ſenteront *pour compter* ſans faillie, au jour de *l'Eſ*» *chiſquier accouſtumé* ; c'eſt à ſavoir aux octaves de » Pâques & de la S. Michel, ou *à jour* qui leur ſera » mandé *dou Roy* ou de *la Court*, & cil qui en fau» dra, encourra la paine *eſtablie* par le Roy ; c'eſt à » ſavoir, *dix livres pour les dépends les Gens le Roy* » *par chacun jour*, ſe il n'a exoine loial. «

Ainſi, la Chambre des Comptes de Paris n'avoit point encore en 1309 la manutention des revenus & droits du Roi en cette Province.

(*a*) Laur. Ordonnance du Louv. p. 461, t. prem.

» Art. 2. Li *Bailli* qui baillent ou baudront *fermes* » *à héritages, quand il leur ſera commandé, prendront* » *contre-pleige* ſoufiſant du cinquieme au moins, & » *baudront Lettres.....* & de celles qui ſont *jà baillées* » *à héritages*, ils rapporteront à leur premier compte les » noms de ceux qui les tiennent & les contre-plei- » ges. «

» Art. 3. Item, ils baudront *les fermes non fieffées* » & les Prévôtés à oyes de paroiſſe & par enchere- » ment, & baudront *lettre du bail.* «

La diſtinction des fermes aliénées à perpétuité, des fermes ou des autres biens du Roi qui ne l'étoient pas, & qui devoient être donnés à bail & à temps par les Baillis, eſt donc claire & ſans équivoque.

Delà ſuit qu'aucuns tenements du Roi en cette province n'étoient inaliénables, & qu'ils étoient auſſi bien régis par le droit commun & ordinaire, que les autres propriétés des Seigneurs & des particuliers.

La Chambre des Comptes étoit parvenue, dès 1366, à enlever à notre Echiquier la comptabilité des revenus du Duché. Cela ſe voit par le Réglement du Conſeil tenu en la Chambre des Comptes cette même année, commençant par ces mots : *inſtruccion faite par le Conſeil du Roi*, & ayant pour titre : *pro poſſeſcionibus tornatis in non valorem.* (a)

Cette inſtruction ou Réglement ajoute à celui de Philippe le Bel, qu'il confirme d'ailleurs dans les diſpoſitions que nous venons de lire. Elle contient 24 ar-

(a) Laur. Ordonnances du Louv. tom. 4, pag. 716.

en Normandie, ou celui inféodé à ſes Vaſſaux, en toute propriété, comme dans les autres fiefs, moyennant des rentes & faiſances & les charges de fief.

Il faut entendre encore ces *tenements & héritages*, des alleux venus par échoites ou obvention au Roi, en quelque lieu qu'ils fuſſent aſſis, & qu'il avoit donnés à fieffe perpétuelle, leſquels avoient été *déguerpis & abandonnés* par les acquéreurs.

Le Roi vouloit qu'on aliénât ces menus domaines à héritages ou à perpétuité, ce qui eſt la même choſe; parce qu'ils ſeroient reſtés inutiles ou onéreux en ſa main; & que par la fieffe ou l'inféodation, il en retiroit des rentes & extendoit ſes droits. Il ordonnoit qu'on affermât les grands domaines, dont l'aliénation lui auroit été préjudiciable, & dont l'exploitation étoit facile & recherchée. Enfin, il permettoit qu'on diminuât *les rentes anciennes à ſes povres ſubjetz*, & l'on entend bien qu'il eſt là queſtion de celles que ſes prédéceſſeurs & nos Ducs avoient créées, ſoit en inféodant, ſoit en donnant à fieffe des parties de leurs domaines ſeigneuriaux ou de leurs aleux.

Ajoutons que depuis long-temps nos Rois étoient dans l'uſage d'aliéner de leurs biens pour les rentes en argent qu'ils devoient (*a*). Ils vendoient auſſi les rentes par eux retenues lors des fieffes perpétuelles & ſans retour, afin d'amortir celles créées par un prix ſur leur tréſor. *Item*, dit Charles VI dans ſon Ordon-

(*a*) Ordonnance de Charles IV, dit le Bel. Laur. prem. vol. p. 762.

nance de 1388, art. 12 : *ſi l'on trouvoit à vendre aucunes rentes à héritages, en déchargeant notre Tréſor, que nos Tréſoriers en adviſent..... & que ce qui, par cette voye, ſe fera, ſoit fait par mandement patent de nous, paſſé & vérifié par la forme que deſſus.* (a)

Tel eſt ou doit être le principe *des deniers d'entrée* que nos Rois exigerent dans la ſuite, en fieffant ou aliénant à perpétuité des parties du domaine, ou public ou privé.

On voudroit donc conſidérer l'Ordonnance de 1401, ci-devant rapportée, comme une loi prohibitive de l'aliénation de tous domaines, ſans diſtinction, cela ſeroit abſolument impoſſible.

La Chambre des Comptes devoit donner *à toujours mais*, (c'eſt-à-dire *à tout jamais*, à perpétuité) *à vie ou à temps*, toutes les *parties du domaine*, qu'elle ne jugeoit pas *convenable* de retenir dans la propriété du Roi, afin, en facilitant le défrichement dans ſes fiefs, d'augmenter ſes revenus par *le domaine fieffé*. L'Ordonnance de 1408 le prononce en termes exprès. Ces parties, une fois aliénées, étoient, comme nous l'avons dit, diſtraites, & pour toujours, de ſes domaines. Il n'en conſervoit que la mouvance aux fiefs dont ils dépendoient, ſi ces domaines n'étoient pas des terres de franc-aleu, fort communes alors en cette Province. Il ne pouvoit y rentrer qu'en trois cas : à faute d'homme, pour celles tenues de ſes fiefs, par le défaut de

(a) *Ibid.* tom. 7, *p.* [illegible]

paiement de la rente, s'il en avoit été créé, & par l'abandon du fonds, comme en 1366. Ainſi le Roi, pour ſes fiefs & ſes aleux, ſe trouvoit au cas de tout propriétaire, Seigneur ou autre qui inféode ou fieffe un bien, & qui, après le contrat, ne peut s'en relever, s'il n'établit qu'il y ait eu dol ou fraude de la part de l'acquéreur.

ARTICLE II.

Loix & Uſages juſqu'à François I en 1539.

Charles VII fit un Réglement en 1445, pour la meilleure adminiſtration de ſes domaines, dont il confia l'exécution à trois Tréſoriers de France. Il leur ordonne, par différentes diſpoſitions de ce Réglement, d'examiner ſes titres, d'en rechercher chez les Tabellions, & par-tout ailleurs, afin d'établir ſon droit aux détenteurs de ſes biens.

Il veut, article 2, que leſdits Tréſoriers recueillent *en ſes mains, rejoignent & réuniſſent au corps du domaine, tous & uns chacuns les membres d'icelui, ſoient villes, villages, rentes, bois, &c. uſurpés, aliénés, ſéparés, diſtraits ou tranſportés en autres mains, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit :* mais il ajoute auſſi-tôt, *ſinon que ce fût pour juſte cauſe & raiſonnable, dont il leur apparoiſſe par Lettres bonnes & valables, duement & ſuffiſamment vérifiées & expédiées* (a);

(a) Ordonnance du Louv. t. 12, p. 445.

ce qui confirme les anciennes regles ou le droit commun en cette partie.

L'art. 18 étend & répete, d'une maniere beaucoup plus préciſe, la diſpoſition des articles 13, 17 & 20 du Réglement du Roi & de ſon Conſeil de 1366, ci-devant rapporté. Il charge ſes Commiſſaires » de met-» tre & bailler à nouvelle cenſive, *rente perpétuelle* ou » muable *les héritages ou choſes* qui ſe trouveront être » *trop chargées ou en non valoir* : auſſi les *lieux & pla-» ces vagues, inutiles, eſtans ès dépendances de notre-» dit* domaine, au plus offrant & ſolvable, afin de les » repeupler, réédifier, réparer & mettre en eſtat, ap-» pellés à ce les Officiers des lieux, & gardées les ſo-» lemnités accoutumées, *& ſur ce bailler telles Lettres » que noſdits Tréſoriers verront être néceſſaires, leſ-» quelles voulons être bonnes & valables.* (a) «

Cette Ordonnance fut encore confirmée en 1489. (*b*)

Louis XII étant en la ville de Rouen, l'ayant renouvellée en 1508, il chargea de même les Tréſoriers de France de rechercher & de réunir à ſon domaine, ce qui avoit pu s'en être éclipſé *ſans juſte cauſe & raiſonnable* : mais en même-temps il crut devoir fixer le terme de la recherche à quarante années, au-delà duquel on ne pourroit plus inquiéter les poſſeſſeurs. Depuis *quarante ans en çà*, porte l'article 2. Le droit commun en ce regard n'avoit donc pas encore ceſſé vis-à-vis de nos Rois, en 1508.

(*a*) Fontanon, Liv. 11, tome 2, p. 51.
(*b*) *Id.* Liv. 11, tom. 2, p. 54.

L'art. 18 de l'Ordonnance de Charles VII ſe trouve le quartorzieme dans celle de Louis XII, & les termes en ſont ſemblables ou peu différents.

» De mettre & bailler à nouvelle cenſive, *rente* » *perpétuelle* ou muable, les héritages & choſes qu'ils » trouveront être trop chargées ou en non valeur; *auſſi* » *les lieux & places vagues eſtans & dépendants de no-* » *tredit domaine*, aux plus offrants, à gens ſolvables, » afin de le *repeupler*, *le réédifier*, *réparer & mettre en* » *eſtat*, appellés à ce nos Officiers des lieux, & garder » les ſolemnités accoutumées, *& ſur ce bailler telles* » *Lettres que noſdits Tréſoriers verront néceſſaires*, » *leſquelles voulons être bonnes & valables.* «

L'ancien uſage de percevoir des *deniers d'entrée* au profit du Roi lors de ces acenſements ou fieffes perpétuelles en Normandie, en réſervant une ſimple rente pour reconnoiſſance de la directe, ſubſiſtoit ſous Louis XII & auparavant, comme il a ſubſiſté depuis. Cela ſe remarque en pluſieurs anciens contrats des Commiſſaires de la Chambre des Comptes & des Tréſoriers de France, qui ont paſſé ſous nos yeux. Cela eſt même ordonné par les Lettres-Patentes de Charles VII de 1434, adreſſées aux Gens des Comptes. *Item*, porte l'article 2, » que ils facent crier & inchanter *les* » *terres & autres poſſeſſions vaccans* par défaut de » tenementier, pour en *traire* le plus qu'ils porront de » *cens* & *auſſi d'entrage*, & icelles baillent par titre de » nouvel acenſement *à perpétuité.* « (a)

(a) Ordonnances du Louv., tom. 13, p. 203.

Il y a beaucoup d'apparence que cette ancienne coutume, ſuivie dans les domaines du Roi, de percevoir des deniers *d'entrage* lors des contrats d'aliénation à perpétuité, fut le principe des Ordonnances de Charles VII, qui permirent de racheter les rentes créées ſur les maiſons de la ville de Paris, en s'en réſervant ſeulement un *tiers*. Les groſſes rentes, dit ce Monarque, dont les maiſons ſont ſurchargées, *les font abandonner & laiſſer en ruine*. Or, la même conſidération, appliquée aux terres du domaine, par-tout abandonnées & reſtées en friche, ne devoit-elle pas porter nos Rois à venir au ſecours des peuples, en uſant avec eux du moyen qui devoit diminuer ſenſiblement la rente perpétuelle ?

Mais quels étoient *ces lieux & places vaines & vagues* inutiles, *eſtans ès dépendances du domaine*, dont parlent les Ordonnances de 1445 & de 1508 ?

On tient en cette province que les landes, les marais, & en général toutes terres décloſes & incultes, acceſſibles à tous, ſont *vaines* & *vagues*, ſoit vierges, ſoit qu'elles aient été depuis long-temps déguerpies & abandonnées.

Cependant on a toujours diviſé ces terreins en deux claſſes.

La prëmiere, comprend les communes qui ne relevent d'aucun fief, & ſont des terres franches & libres, ou de franc-aleu. Il en ſera queſtion dans notre prochain Chapitre.

La ſeconde, s'entend des terres vaines & vagues aſſiſes aux dedans des baronnies & des autres fiefs. Celles

là appartiennent aux Seigneurs, & ſont une partie indiviſible de leur territoire, s'il n'y a *titre ou poſſeſſion au contraire.*

Si les Vaſſaux en jouiſſent, le droit d'enclave fait préſumer l'inféodation, s'il n'exiſte d'ailleurs aucun titre pour établir la propriété du Seigneur; & en ce cas la mouvance lui en appartient.

Le Roi a le même avantage, & n'en a pas plus dans les fiefs & ſeigneuries compoſants ſes domaines.

Il a, & il lui appartient en outre en cette province, les landes, pâtis & bruyeres étant aux rives, & pour parler l'ancien langage des Ordonnances, *aux raims* de ſes forêts, quand il eſt prouvé qu'elles en ont autrefois fait partie, ſauf ce que la poſſeſſion peut en avoir diſtrait. Comme un grand nombre de ces forêts ne tiennent à aucuns de ſes fiefs & forment des parties diſtinctes & ſéparées, demeurées libres & en franc-aleu naturel & d'origine, les contrats de fieffe de portions de ces terreins reglent les charges & ſujétions des preneurs, & non pas la Coutume.

Or, c'étoient ſeulement ces terreins vagues, incultes ou ſtériles, autant qu'il pouvoit en appartenir au Roi, faiſant une partie du domaine non-fieffé de ſes ſeigneuries & de ſes aleux, que les Ordonnances de 1445, 1489 & 1508 vouloient qu'on aliénât à perpétuité, moyennant des cens & rentes.

Le terme de *cens* devoit s'appliquer aux Coutumes qui l'admettent. Celui de *rente* à celles qui, comme la nôtre, rejettent le cens & ne reconnoiſſent que la fim-

ple rente fonciere ou ſeigneuriale ſujete à la preſcription de quarante ans. (*a*)

Nous venons de dire que l'aliénation de ces terres étoit ordonnée *pour & autant qu'il en appartenoit au Roi* ; c'eſt que le Roi, poſſeſſeur du fief dominant ou ſuzerain, auquel ſont reportés tous ou une grande partie des fiefs d'un canton érigé en duché ou en comté, n'a point en Normandie, comme ailleurs, en vertu de la Haute-Juſtice ou de la ſuzeraineté, de droit ſur les chemins & ſentiers, places & lieux publics ou vagues, circonſcrits dans les fiefs de ſes vaſſaux nobles. Là, le droit d'enclave eſt nul pour lui, s'il n'a un titre dérogatoire écrit dans la premiere inféodation.

On ſentira dans la ſuite le beſoin & l'utilité de ces obſervations.

Revenons.

Les aliénations des grands domaines, des domaines utiles diminuant toujours les reſſources de la Couronne, & les beſoins augmentant ſans ceſſe, on chercha, ſous Charles VIII, les moyens d'en aliéner encore en ſe

(*a*) En deux manieres, *le fonds ou héritage eſt fieffé en Normandie.* L'une eſt faite par le Seigneur tenant fief en effet, quand *il baille à fieffe certain héritage* ou piece de terre de ſon fief, moyennant certaine penſion annuelle ou rente à héritage, par laquelle la ſeigneurie utile eſt tranſportée, en retenant *la ſeigneurie directe, avec droits & devoirs ſeigneuriaux..... Tel contrat, par les Coutumes de France eſt appellé cenſuel, & ladite rente appellée cens ou cenſive, & les droits ſeigneuriaux droits cenſuels, & le Seigneur à qui ils ſont dus, Seigneur cenſier ou Seigneur de cenſive.* Terrien, Liv. 7, p. 247, chap. 12.

menageant le droit de les reprendre. Paſquier rapporte (*a*) à ce ſujet, que c'eſt ce Prince, qui commença à en détacher des parties importantes, à titre *de vente & d'engagement*, ſous la condition *du rachat à perpétuité*. Treize Seigneurs en 1494, dit-il, ſouſcrivirent à ſes Lettres-patentes, datées d'Italie, où il faiſoit la guerre, pour vendre & engager des domaines de la Couronne juſqu'à *ſix vingt mille écus*. Le Parlement de Paris ne les enregiſtra qu'avec peine, en ajoutant par ſon Arrêt que c'étoit *ſans tirer à conſéquence*.

Ce moyen une fois trouvé, fit depuis recourir ſouvent à ces ſortes de ventes. Mais on confondroit mal-à-propos ces aliénations, toujours révocables, en rembourſant le prix reçu, parce que *le rachat à perpétuité* en eſt la clauſe eſſentielle, avec les contrats *d'inféodation ou de fieffe* d'héritages, ou de terres vaines & vagues, dans leſquels la même clauſe ne pouvoit & ne fut auſſi jamais employée.

Et c'eſt auſſi là ce que les Gens du Fiſc ne diſtinguent point aſſez, ou ce qu'ils ne veulent pas diſtinguer.

(*a*) Recherches ſur la France, titre 6, chap. 28, p. 566.

§. III.

Coutumes, Loix & Uſages ſuivis depuis 1539 juſqu'en 1560.

POUR établir que les domaines ont été déclarés inaliénables, les Receveurs domaniaux citent ordinairement un premier Edit de François I de 1539, dans lequel il déclare, en effet, que ſon domaine eſt *un patrimoine du royaume, inaliénable comme impreſcriptible*; dans lequel il enjoint même au Parlement de n'avoir aucun égard, en jugeant, *à quelque poſſeſſion, jouiſſance & preſcription que ce ſoit, ores qu'elle excédât cent ans.*

Une pareille loi auroit donc renverſé, détruit abſolument l'ancien droit commun.

Mais ce que les Gens du domaine n'ont garde de dire, c'eſt que l'Edit de François I n'a jamais été la regle d'aucun Parlement, & encore moins celle du Conſeil du Roi.

» Chopin, l'un des plus ſavants hommes de ſon » temps, qui a le premier traité des matieres du do» maine à fond, propoſe la queſtion de la preſcription » des domaines dans ſon *traité du Domaine*, &c. (a), il » ne fait point de difficulté de réſoudre, qu'il y a *de* » *certains droits & de certains domaines qui ſe peuvent*

(a) Liv. 3, tit. 9, 12, 15, 5, 6, 7 & 8.

» *preſcrire par 30 ou 40 ans ; mais de quelque nature* » *qu'ils ſoient*, pourvu que ce ne ſoient pas de ces » droits royaux de la premiere eſpece, ils ſont toujours » ſujets *à preſcription centenaire.*

» Il dit qu'elle n'eſt point compriſe dans les diſpoſi- » tions générales ; que les loix qui dérogent aux preſ- » criptions ne s'entendent jamais de celle-là ; que les » perſonnes privilégiées n'en ſont point exemptes ; que » le Parlement de Paris l'a toujours jugé de la ſorte » contre le Roi & contre l'Egliſe ; & il conclut enfin » en ces termes : *in Dominicis juribus quæ in peculia-* » *ris privilegii ſymbolum principi ſervantur ceſſat om-* » *nis præſcriptio, niſi centena, vel tanti temporis* » *quanti memoria in contrarium non extet ; ejuſmodi* » *fertur veſtigalium inſtitutio, creatio Tabellionum,* » *& pauca alia Dominica, quæ immemoriale poſſeſ-* » *ſione privatis acquiri tradunt legum & Canonum in-* » *terpretes ; in Gallico autem regum jure patrimoniali* » *quocumque, unica hæc & indiſtincta cuſtoditur centum* » *annorum, vel immemorialis preſcriptio.* «

Il ajoute, il eſt vrai, que par l'Ordonnance de 1539 (*a*), il ſemble qu'on ait voulu mettre le domaine à couvert de la preſcription centenaire ; mais il dit que cette Ordonnance n'a jamais été gardée en ce chef, n'ayant été faite qu'à l'occaſion du procès qui étoit entre le Duc de Nevers & le Procureur-Général du Roi, *pour le comté de Dreux*, dans lequel ce Seigneur ſe prétendoit maintenir au préjudice du Roi, *en*

(*a*) De François I.

vertu de la poſſeſſion immémoriale, quoique le contrat qu'il en avoit, ne fût *qu'un contrat véritablement pignoratif.*

2° Bacquet, qui a formé la même queſtion après Chopin, & qui, étant Avocat du Roi en la Chambre du Tréſor, n'ignoroit rien de ce qui ſe peut ſavoir ſur ce ſujet, eſt du même ſentiment ; & voici comme il en parle dans ſon Traité du droit de déshérence (*a*) :

» Combien que, par le Droit civil & par le Droit-» canon, ces ſortes de biens ſe preſcrivent par quarante » ans, toutefois nous tenons en France *que la preſ-» cription centenaire duement complette eſt reçue contre » le Roi*, tout ainſi que contre l'Egliſe Romaine, ès » anciens droits & héritages faits & réputés doma-» niaux, ſoit qu'il ſoit queſtion *de châteaux & ſeigneu-» ries, fonds de terre & héritages*, ſoit qu'il s'agiſſe *de » droits de Juſtice, Tabellionages, Péages, Barrages, » droits de cenſive & tenures féodales* prétendues par » un autre que par le vaſſal. «

Il aſſure que cela ſe pratique ainſi dans toute la France, *nonobſtant l'Edit de 1539, enregiſtré au Parlement de Paris, du très-exprès commandement du Roi*, lequel, dit-il, n'a jamais été ſuivi, *neque in conſulendo, neque in judicando.*

» Et il confirme enfin ſon avis par des Jugements » rendus en la Chambre du Tréſor, où *la poſſeſſion » centenaire a toujours été reçue contre le Roi*, & par

(*a*) Chap. 8.

Ces Lettres-Patentes, adreſſées au Chancelier, diſtinguerent les *aliénations*, *diſtractions & venditions* faites à titre d'*engagement*, & ſous la clauſe du *rachat perpétuel*, parce que ces biens, non plus que ceux donnés pour apanage aux Princes de la Maiſon Royale, n'étoient compris dans la révocation. Au ſurplus les Domaines de la Couronne y ſont qualifiés de *ſacraires & inaliénables*. Jamais ces Lettres-Patentes ne furent enregiſtrées au Parlement de Rouen.

François II termina ſa vie à l'âge de ſeize ans & dix mois, en 1560, & Charles IX monta ſur le Trône.

C'eſt donc ici où finit l'analyſe des Loix domaniales & les ſeconde & troiſieme époques que nous devions parcourir. Il eſt temps d'en fixer les réſultats.

1° Pendant leur durée, les aliénations du Domaine continuerent. La recherche des dons induement faits, & des uſurpations même, fut, comme ſous le premier temps, toujours fixée au terme de *quarante années*.

Ainſi l'ancien droit commun du Royaume, & celui de cette Province en particulier, ne fut point interverti.

Car, quant aux ventes par *engagement & à faculté de rachat perpétuel*, que l'on commença à imaginer ſous les regnes de Charles VII & de Charles VIII, il eſt clair que la lettre de ces contrats ne permettoit point aux acquéreurs de l'invoquer contre le Roi ni ſes ſucceſſeurs.

2° Nous avons vu les ſeigneuries du Roi diviſées comme

comme celles des autres Nobles en Normandie, en domaine fieffé & non fieffé, ou les domaines qui les compoſoient, diſtingués en grands & petits par le Réglement du Conſeil de 1366 ; on apperçoit encore cette diſtinction dans l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1309.

Les grands domaines étoient donc en cette Province les duchés, les marquiſats, les comtés, les baronnies, les châtellenies, les forêts. Nos Rois revenoient ſans ceſſe, & de regne en regne, ſur les dons & aliénations indiſcretes de pareils biens.

Les petits domaines au contraire conſiſtoient, 1° aux rentes & faiſances du *domaine fieffé* aux vaſſaux de ces ſeigneuries, ſoit que ce *domaine fieffé* eût été compoſé dans l'origine de terres défrichées, ou de terres encore incultes ou vaines & vagues en dépendantes ; 2° aux mêmes biens & droits épars çà & là, fieffés dans les aleux du Roi.

Or jamais aucune Ordonnance de révocation ne porta ſur ces parties fieffées, & ne pouvoit y porter. Le Roi avoit bien la mouvance de ces ſortes de biens, à cauſe des ſeigneuries dont elles relevoient ; mais non pas la propriété. Il étoit avec ſes vaſſaux aux termes des autres Seigneurs de fief. S'il les avoit repris, il auroit frappé la propriété d'un coup mortel. Quand donc il révoquoit le don fait d'un grand fief, par exemple, dans les quarante années, il le reprénoit dans l'état où le donataire l'avoit eu, c'eſt-à-dire avec ſes droits utiles & honorifiques, & avec le domaine non-

fieffé, tel qu'il exiſtoit aux mains de ſon prédéceſſeur lors de la donation.

3° L'uſage de donner des *deniers d'entrée* lors des fieffes d'héritages, paroît s'être introduit en Normandie du temps de Charles VI, & ſelon quelques renſeignements particuliers, il devroit être beaucoup plus ancien. On continua de le maintenir, ſans que ces *deniers d'entrée*, qui donnoient lieu à ne créer qu'une rente modique ſur le fonds, ſans que la vente ou le rembourſement même que le Roi recevoit des anciennes & nouvelles rentes de fieffe, fît ſonger à la révocation de ces aliénations utilement faites; en ſorte que les aliénataires, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayants-cauſe jouiſſoient & poſſédoient à titre incommutable & ſans trouble, en vertu de la Coutume & de leurs contrats.

4° C'eſt auſſi le vœu de toutes les Loix que nous avons paſſé en revue, & principalement des Ordonnances de 1309, 1408, 1434, 1445, 1488, 1508, & de celles qui nous échappent.

D'où il eſt évident que, s'il exiſte une foule d'Ordonnances pour rappeller dans les *quarante ans* les dons du domaine, *ſi conſidérables que l'Etat en eût été préjudicié*, comme le diſoit Philippe-le-Bel, il en exiſte un bien plus grand nombre pour garantir à tous les ſujets aliénataires de domaines épars ou autrement, & de terres ſtériles, ou vaines & vagues, la propriété qu'ils en ont duement acquiſe ou par titres, ou par la longue poſſeſſion.

5° Toutefois on en peut juſtement conclure que nos Ducs & nos Rois avoient ſenti le beſoin d'une loi réprimante & d'exception pour les grands domaines de leur Couronne, qui pût à l'avenir les ſouſtraire au droit commun. Or ſous François I. les lumieres aquiſes avoient commencé de ſe répandre, & le moment n'étoit pas éloigné où les principes ſur cette matiere alloient enfin être mis au jour, mais pour mourir preſqu'en naiſſant, comme on le verra dans la ſuite.

CHAPITRE II.

La regle de l'inaliénabilité posée par Charles IX en 1566, ne fut qu'une loi réprimante & d'exception POUR LES GRANDS DOMAINES SEULEMENT, *& non pour les petits, ou les terres vaines & vagues, qui, avec les bois & buissons abroutis près des forêts, continuerent d'être aliénables; en sorte qu'à leur égard il ne fut rien innové sur le bénéfice de la longue possession.*

IL y a trois Edits principaux qu'il faut approfondir dans ce chapitre, pour en tirer de justes conséquences.

Le premier est de 1566; il regarde les domaines en général.

Le second, du même jour & de la même année; il permet les aliénations à perpétuité des terres vaines & vagues dans tout le Royaume.

Le troisieme, de 1575, qu'on ne peut séparer de ceux-là, fut adressé au Parlement de Normandie seul, parce qu'il devoit être une loi particuliere pour la Province; il a non-seulement pour objet l'aliénation perpétuelle des terres vaines & vagues, mais encore l'aliénation des terreins en bois & buissons abroutis près des forêts, des droits de tiers & danger, &c.

§. I.

Edit de Moulins de 1566, ou Réglement général ſur les Domaines.

LES guerres civiles, qui déſolerent ſi long-temps le Royaume, commencerent ſous Charles IX (en 1562), & ne furent parfaitement aſſoupies qu'en 1598.

Cependant, au milieu des troubles, le célebre Chancelier de l'Hôpital ſongea à établir des regles ſûres pour la conſervation & la régie des domaines. Ces regles paſſerent au Conſeil du Roi, & furent enregiſtrées dans tous les Parlements du Royaume: nous parlons en ce moment du fameux Edit de 1566.

Ce grand homme vit bien que les loix antérieures étoient inſuffiſantes, & qu'elles avoient manqué leur but. Celle de 1401 n'excluoit pas les inféodations: & tant que ce moyen d'aliéner à perpétuité les grands domaines n'étoit pas interdit ou ſoumis à des principes conſtants, le cercle vicieux revenant ſans ceſſe, la loi pouvoit toujours être éludée. L'Edit de François I. de 1539 étoit auſſi demeuré ſans exécution dans les Tribunaux où il avoit été vérifié. On l'y avoit mutilé par une foule de modifications néceſſaires; & nous diſons néceſſaires, 1° parce que, dans ſa généralité, il enveloppoit tout & n'exceptoit rien, ni les aliénations *pour de juſtes cauſes*, comme avoit fait Louis XII & ſes prédéceſſeurs, ni les inféodations & les autres actes

irrévocables ; 2° parce que les coutumes & les uſages, l'équité, la raiſon & le droit commun s'élevoient avec force, contre une diſpoſition qui anéantiſſoit tout-à-coup le mérite de la poſſeſſion, même centenaire ; poſſeſſion qui cependant étoit le fondement de la propriété du Roi, comme elle étoit celle de ſes ſujets ; 3° parce que cet Edit avoit été rédigé pour une cauſe particuliere, & que ſes diſpoſitions étant extrêmes, il étoit impoſſible qu'on y pût déférer.

D'un autre côté, comme on l'a vu, l'union tacite ou ſans Lettres expreſſes des biens venus au Roi par échoites ou obventions, acquiſitions, échanges & autres accroiſſements du domaine, n'étoit ordonnée par aucune loi. L'ancienne Coutume en ce regard ne pouvoit ſubſiſter ſans perpétuer les abus. Enfin, ſi les terres vaines & vagues répandues dans les terres & ſeigneuries du Roi, dont le défrichement & la culture étoient ſi intéreſſants, devoient demeurer ſoumiſes au droit commun, parce que ſon intérêt étoit d'en retirer un prix, il ne falloit pas pour cela les aliéner ſans y apporter les formalités les plus propres à prévenir la fraude, & à garantir cette propriété à titre perpétuel & irrévocable aux vaſſaux & aliénataires. Toutes ces conſidérations ne pouvoient échapper au génie lumineux & profond du Chancelier de l'Hôpital.

Et en effet, dès les premieres lignes du préambule de l'Edit de 1566, le Roi déclare que le Domaine *eſt un patrimoine royal de la Couronne, l'un des principaux nerfs de l'Etat*, & qu'il veut *retirer les por-*

tions & membres d'icelui, qui ont été aliénés. Il ajoute: » parce que *les regles & maximes anciennes de l'union* » *& conſervation de notre Domaine* ſont à aucuns » *aſſés mal*, & aux autres *peu cognües*, nous avons » eſtimé très-néceſſaire de les faire recueillir...., *afin* » *que cy-après perſonne n'en puiſſe douter.* «

Il n'y avoit donc auparavant aucune loi préciſe ni ſuivie ſur ce grand ſujet.

Le Domaine, dit l'article premier, ne peut être aliéné qu'en deux cas.

1° Pour *apanages des puînés mâles de la Maiſon de France, auquel cas y a retour* à la Couronne *par leur décès ſans mâles.*

2° *Pour la néceſſité de la guerre*, en vertu de Lettres-Patentes publiées aux Parlements, *auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel.*

Cette loi eſt claire, & elle eſt impérative. On ſent qu'à l'avenir l'inaliénabilité des domaines en eſt la conſéquence inévitable.

L'UNION TACITE, inconnue juſques-là, fut introduite par l'article II. » Le Domaine de notre Couronne eſt » entendu, porte cet article, celui qui eſt expreſſé- » ment conſacré, uni & incorporé à notre Couronne, » *ou qui a été tenu & adminiſtré* par nos Receveurs & » Officiers *par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en* » *ligne de compte.* «

Dans l'article V & les ſuivants, le Roi défend *aux Cours de Parlement & Chambres des Comptes d'avoir aucun égard aux Lettres-Patentes contenant*

aliénation de ſon Domaine & fruits d'icelui, hors les cas ſuſdits.

Mais afin de mieux faire connoître que la nouvelle loi de l'inaliénabilité n'étoit qu'une loi réprimante & d'exception pour les grands domaines de la Couronne ſeulement, & qu'elle ne devoit pas s'étendre au-delà; le Roi CONFIRME LE DROIT COMMUN autoriſé par les Coutumes & les anciennes Ordonnances, non-ſeulement pour le paſſé, quant aux terres vaines & vagues déjà fieffées, mais pour celles qui reſtoient à aliéner dans ſes domaines & ſeigneuries. Tranſcrivons, pour le prouver, les articles XI & XII.

Article XI. » Ne ſe pourra faire aucun.... *bail* » *des terres vaines ou vagues*, ſinon qu'il y ait *des* » *Lettres-Patentes décernées* pour cet effet, adreſſées » *à nos Parlements & Gens des Comptes, & vérifica-* » *tion d'icelles* faites èſdits *Parlements & Chambre* » *des Comptes, ſur peine de nullité* & reſtitution des » valeurs, fruits & profits, comme deſſus. «

Article XII. » *Pour le bail deſdites terres vaines &* » *vagues ne ſeront prins deniers d'entrée*, ſinon que » ce ſoit pour employer réellement (*a*) *au rachat de*

(*a*) Dans Fontanon, page 362, tome 2, liv. 2, au lieu du mot *réellement* on trouve *tellement*; la même faute eſt auſſi dans le Recueil des Ordonnances de Néron, page 443, tome 1, dans l'Impreſſion qui fut faite à Rouen, chez Mégiſſier, en 1610. D'après l'Edit de 1566, enregiſtré au Parlement, on lit *réellement*, & nous avons préféré cette verſion, qui eſt exacte & a un ſens, à celle des autres éditions, qui n'en a point.

» *notre Domaine, ou autres nos urgents affaires*, dont » aurions fait eſtat. «

Donc, loin de proſcrire les baux à fieffe, le Roi veut, par ces diſpoſitions, qu'on continue d'en faire, pourvu néanmoins que ce ſoit en vertu de *Lettres-Patentes bien & duement vérifiées aux Parlements & aux Chambres des Comptes.*

L'article XI. n'innove rien, ne change rien à l'état ancien; il le corrobore au contraire. Il préſente ſeulement, comme nous l'avons dit, des formes plus ſolemnelles qu'il n'en avoit été gardé juſques-là pour ces ſortes d'aliénations. Car on ſe rappelle qu'auparavant, de ſimples Commiſſaires députés par la Chambre des Comptes, ou les Tréſoriers de France, avoient pouvoir de donner à fieffe perpétuelle les petits domaines, ou les terreins inutiles dépendants des fiefs & des aleux du Roi, & que les Ordonnances les autoriſoient d'en expédier toutes Lettres ou contrats, ſous leur ſceau. Or cette liberté avoit dû produire des abus nombreux que d'autres regles devoient prévenir.

Enfin, en même-temps que le Roi confirme l'ancien droit ou le conſerve pour les fieffes qui ſeront faites à l'avenir des terres vaines & vagues, *à deniers d'entrée*, en ſe réſervant d'employer ces *deniers* au rachat des domaines ſimplement *engagés*, il l'éteint, il l'anéantit pour les inféodations; & cependant il approuve les antérieures, puiſqu'il s'interdit la faculté d'en faire *dorénavant* (a).

Ainſi les fieffes *de menus domaines* devoient ſe con-

(a) Article 17.

tinuer, & les inféodations n'avoir plus lieu. Quelle eſt donc la différence aſſignable entre ces premiers contrats & les ſeconds, pour avoir ſupprimé ces derniers ? Cette queſtion eſt importante à réſoudre, parce que l'abus des mots produit ſouvent celui des choſes.

Le terme d'*inféodation* étoit peu connu en cette Province. On ne l'appliquoit jamais dans les temps anciens, & encore en 1566, qu'aux contrats de donation ou d'aliénation de fiefs nobles formés & pris en corps, à charge du ſervice militaire. Ce ſervice ou les charges miſes au contrat repréſentoient la propriété utile. Quand le Roi ou un ſuzerain joignoit un fonds conſidérable à un autre fief, l'acte de cet accroiſſement prenoit le même nom. Ces vérités de fait ſont atteſtées par une foule de monuments.

Mais les contrats de conceſſion de parties dépendantes des fiefs & ſeigneuries du Roi, ou des fiefs des autres Seigneurs, qui devoient en demeurer mouvantes, & à charge, ſoit de ſervices militaires, parce qu'elles étoient concédées en fiefs nobles, & devoient reſter des arrieres-fiefs : ſoit à la charge de *vilains ſervices*, prirent différents noms ſelon les divers idiômes de chaque Province.

Dans la plupart des Coutumes on nomma ces conceſſions, *bail à cens*, *acenſement* & inféodation.

Dans la nôtre, nous avons fait voir, par les Ordonnances qui concernent les domaines du duché de Normandie, que ces contrats furent conſtamment appellés des *fieffes à rente héréditale*, *à héritages ou à perpétuité*. La Coutume réformée, comme l'ancienne,

nomme auſſi *fieffe* irrévocable le premier contrat par lequel le Seigneur a donné un héritage mouvant de ſon fief par une rente ſeigneuriale (*a*), & autres charges, n'importe que cet héritage fût tenu noblement ou en roture.

A l'égard des fieffes de terreins dépendants des domaines ou des aleux du Roi en cette Province, elles avoient le même effet que celles de terreins dépendants de ſes ſeigneuries. Elles tranſportoient au fieffataire, comme de nos jours, la propriété incommutable; elles dépouilloient, elles exproprioient le Roi. La rente retenue étoit tout le domaine direct qu'il y avoit, & ſi le contrat n'avoit pas ſtipulé la redevance du treizieme aux mutations il n'en étoit pas dû, parce qu'alors l'héritage étoit réputé un franc-aleu naturel & d'origine.

La différence de ces contrats s'établit donc en un mot. L'INFÉODATION ſuppoſoit de la part du Duc la conceſſion d'un grand fief, d'une choſe noble, moyennant un ſervice militaire; LA FIEFFE, au contraire, une ſous-inféodation de terre, ou pour la tenir noblement & aider le Chef-Seigneur à l'acquit du ſervice militaire, ou pour la tenir en roture, à charge de rentes & de droits féodaux au fief dont elle étoit mouvante.

Or cette diſtinction peut accorder entr'eux les divers Auteurs qui ont penſé que l'Edit des Domaines de 1566 avoit ſeulement reſtreint les *inféodations*, &

(*a*) Article 31.

ceux qui ont dit qu'il les avoit proſcrites. Car, en effet, ſous la dénomination de *bail à rente*, cet Edit laiſſe réellement ſubſiſter les inféodations des domaines ou des terres qui pouvoient être aliénées.

Ainſi on devoit continuer la fieffe de celles-là pour le plus grand bien & l'accroiſſement des revenus de l'Etat. On devoit interdire l'inféodation des grandes terres, devenue onéreuſe dans l'état préſent des choſes, parce que le ſervice militaire n'étoit plus capable d'en repréſenter la valeur. C'étoit auſſi la conſéquence immédiate tirée de la regle de l'inaliénabilité ; & puiſque les terreins incultes continuoient d'entrer dans le commerce, c'en étoit une autre qu'ils reſtaſſent SOUMIS AU DROIT COMMUN, ſoit que le Roi, en les aliénant *à deniers d'entrée*, les érigeât en fief noble, ſoit qu'il les fieffât ſans leur imprimer cette qualité.

L'Edit de 1566 fut vérifié au Parlement de Rouen & envoyé dans tous les Bailliages de ſon reſſort pour y être publié & enregiſtré : *Hormis & excepteʒ*, porte l'Arrêt de vérification, *les ſixieme & quatorʒieme articles, ſur leſquels icelle Court a réſervé & réſerve faire remontrances audit Seigneur de l'importance & conſéquence du contenu en iceux* (a).

Pourquoi cette exception ? C'eſt que le Parlement apperçut dès-lors que ces deux articles alloient mettre en danger la fortune des plus grandes maiſons, & celle des particuliers, s'il les paſſoit. C'eſt qu'ils cho-

(a) Recueil d'anciens Edits *in*-12, imprimés à Rouen en 1610 ; chez le Mégiſſier, Imprimeur.

quoient ouvertement le droit *commun*, & qu'ils l'auroient interverti. Plaçons-les ſous les yeux de nos lecteurs ; ils en jugeront.

» Ceux qui détiennent le domaine de notre Couronne » ſans conceſſion valable ; *duement vérifiée*, & autrement » que deſſus, ſeront condamnés & tenus rendre les » fruits perçus depuis leur indue poſſeſſion & jouiſſance, » non-ſeulement depuis la ſaiſie qui ſera faite pour la » réunion, mais auſſi depuis leur jouiſſance, ou de » leurs prédéceſſeurs, ſans qu'ils ſe puiſſent *excuſer* » *de bonne foi ; quelque titre ou poſſeſſion qu'ils aient de* » *nos prédéceſſeurs ou de nous* (a). «

Le quatorzieme article n'étoit pas moins tranchant.

» Les ſaiſies faites pour réunion de notre Domaine » *ne ſe leveront que par proviſion*, mais ſera procédé à » l'inſtruction du procès ; ſinon que pour cauſe & grande » conſidération fût trouvé équitable de faire *quelque* » *proviſion à temps ſeulement* attendant l'inſtruction du » procès. «

Or l'exception faite de ces deux articles montre bien que le Parlement de Rouen recevoit un droit nouveau : que juſques-là il n'avoit pas reconnu l'impreſcriptibilité des domaines dans ſon reſſort, & que le principe contraire y étoit en vigueur.

L'article VI tendoit à dépouiller tous ceux qui en poſſédoient bien au-delà de quarante ans. Quelques titres qu'ils euſſent montré des anciens Rois, quelque poſſeſſion qu'ils euſſent eu, *ni la bonne foi*, *ni le droit*

(a) Art. 6, excepté lors de la vérification.

commun de la Province n'auroient pu les garantir. Cependant les anciennes conceſſions, les anciens dons des domaines avoient-ils toujours été vérifiés ? Les Cours n'ont exiſté, pour la plupart, que poſtérieurement à ces conceſſions. On eût donc bouleverſé toutes les propriétés ; & nous ſupplions qu'on veuille bien peſer les termes de l'Arrêt d'enregiſtement de cette nouvelle loi. Le Parlement ne modifie pas ces articles, il les écarte abſolument. Il ordonne qu'ils ne ſeront pas lus. Il les retranche comme tendant à l'anéantiſſement de la preſcription quadragénaire, *du droit commun* enfin de la Province, rappellé en termes exprès par la Charte Normande, & par les Ordonnances rendues depuis ; droit qui juſques-là avoit été obligatoire pour le Roi & ſes ſujets, & qui ne pouvoit encore ceſſer de l'être à l'égard du Roi pour les grands domaines *aliénés* depuis plus de quarante ans, puiſque l'Edit de Moulins ne dérogeoit pas formellement à cette Charte, ni à la Coutume de Normandie ; puiſque les terres vaines & vagues & les autres petits domaines devoient continuer de reſter ſoumis aux regles coutumieres, & qu'enfin un autre Edit, dont il nous reſte à parler, prouvoit qu'en effet la loi de l'inaliénabilité n'étoit qu'une loi d'exception, donnée pour mettre les grands domaines ſeulement, hors du droit commun & ordinaire.

§. II.

Lettres-Patentes données à Moulins en 1566 pour l'aliénation perpétuelle des terres vaines & vagues.

CES Lettres-Patentes ſont une ſuite ou une conſéquence de l'Edit que nous venons d'examiner. Elles furent expédiées le même jour ou le lendemain.

Le Roi, dans le préambule, commence par expoſer » qu'il eſt duement averti *de la grande quantité de* » *terres*, prez, marais & palus vagues *à nous appar-* » *tenants étant en pluſieurs endroits*, pays & Provinces » du Royaume, dont, dit-il, *ne ſe tire par nous ou* » *nos ſujets aucun fruit, profit ou utilité.* « Il continue : » & conſidérant combien *ſeroit utile & profitable*, » tant à nous qu'à noſdits ſujets, que leſdites terres, prez, » marais & palus vagues *fuſſent cultivés* & *mis en* » *labour & valeur, attendu qu'il y pourroit être produit*, » & ſe cueilleroit *pluſieurs grains & autre choſe*, dont » noſdits ſujets ſe trouveroient *grandement accommo-* » *dés*, & ce outre la décoration de noſdits pays & Pro- » vinces, que par *le moyen de la culture & labour* » *d'icelles terres*, à préſent *vuides, vaines & vagues*, » comme dit eſt, y adviendroit. «

Ce préambule confirme donc la diſtinction ci-devant établie.

L'Edit contient trois articles.

1° Il ordonne que les terres vaines & vagues *ſoient*

baillées & délivrées à perpétuité à ceux qui en voudront prendre du Roi à cens, rentes & deniers d'entrée modérés.

2° Il excepte les terres, *prez, marais & palus enclos dans ſes bois & forêts, & en ſont auſſi la liziere à cent perches près d'iceux.* Il ordonne que l'on diſtribue *aux particuliers ou communes*, ayant droit de pâturages, *ou autres, èſdites terres*, prés, marais & palus vagues, telles portions d'icelles *qu'il appartiendra.*

Enfin il diſpoſe qu'il ſera commis par les Provinces *certains notables perſonnages* pour l'exécution de ſon Edit, & il ajoute : »*ſans que ce qui ſera par eux fait* »*puiſſe ores, ne pour l'avenir*, pour nous ou *nos* »*ſucceſſeurs, & pour quelque cauſe & occaſion que ce* »*ſoit, être révoqué ou rétracté*, en quelque ſorte & »maniere que ce ſoit ; *ains jouiront à perpétuité &* »aux charges que deſſus, *tant les acquéreurs &* »*adjudicataires & leurs ſucceſſeurs*, que leſdits par»ticuliers ou communes, des choſes qui leur auront »été *ainſi baillées, adjugées, délaiſſées & diſtri»buées* (a). «

Ainſi, ce n'eſt pas ſeulement des terres vaines & vagues, prés, marais & palus aſſis dans les fiefs & ſeigneuries du Roi, ou faiſant partie de ſes aleux, qu'il s'agit, c'eſt encore des terres vaines & vagues, appellées *communes*, dont jouiſſoient les Communautés d'Habitants

(a) Fontanon, tome 2, liv. 2, p. 364.

d'habitants dans tout le Royaume. Le Roi veut qu'on leur en délivre une portion raiſonnable pour leurs *uſages*.

Du temps de Monſtrelet (*a*) à la ſuſcitation du Duc d'Orléans, un Moine, nommé *Jacques Petit*, avoit déjà propoſé au Roi de ſe mettre en poſſeſſion de ces communes. C'étoit cet ancien projet que l'Edit de Charles IX alloit réaliſer.

Il fut préſenté d'abord au Parlement de Paris, qui l'enregiſtra le 27 Mai, ſous les modifications ſuivantes : » à la charge expreſſe & non autrement, porte l'Arrêt » de vérification, que les baux des terres vaines & » vagues, & autres lieux qui ſeront trouvés appartenir » au Roi, & dont par *ci-devant n'en a été fait* » *recette* à ſon profit, pourront être baillées....., ſelon » la Coutume des lieux, & à *rentes perpétuelles & non rachetables, dont ſera fait recette*, ſans que les » preneurs *puiſſent donner deniers d'entrée*....., *ſur* » *peine de payer le quadruple & de la perdition de la* » *choſe*. A la charge auſſi que, s'il y a oppoſition *pour* » *la propriété ou uſage*, les oppoſants ſeront ouis par- » devant les Juges ordinaires, *& s'il y a* appel, reſſor- » tira au Parlement. «

Mais cette clauſe, que les acquéreurs ne pourroient donner *deniers d'entrée*, arrêta l'effet que les partiſans s'étoient promis du nouvel Edit. *Perſonne* ne voulut acquérir par une *rente perpétuelle & non rachetable*, ſans donner quelque argent comptant ou des deniers

(*a*) Chap. 87, Monſt.

d'entrée. Le peuple craignoit qu'on ne voulût ſapper, cette baſe antique & ſacrée de la propriété, la longue & immémoriale poſſeſſion, le titre des titres. Pour donc diſſiper les doutes & lever cette clauſe préjudiciable, Charles IX s'expliqua préciſément. Ainſi le premier Arrêt fut révoqué par un ſecond du 12 Juillet ſuivant, dont les termes ſur-tout ſont précieux :

» La Cour informée..... de la volonté du Roi, » *qui a dit & déclaré, & fait dire & déclarer* par » ſon Procureur-Général, *que ſon intention n'eſt, & ne* » *fuſt oncques*, qu'en ſes Lettres-Patentes décernées » pour faire baux *à cens & rentes des terres vaines &* » *vagues à lui appartenantes, ſoient compriſes les* » *terres vaines & vagues deſquelles ſes ſujets auroient* » *titres ou poſſeſſion immémoriale*; la matiere miſe en » délibération, toutes les Chambres aſſemblées, a » ordonné, pour les cauſes que deſſus, que les terres, » prés, marais & palus vagues au Roi appartenants » ſeront baillés à cens & *rentes perpétuelles*, à la charge » que *les preneurs & acquéreurs pourront bailler deniers* » *d'entrée*, juſques à la valeur & eſtimation *du tiers* » *deſdits lieux* par eux prins dudit Seigneur....., duquel » tiers en ſera fait *recette, par chapitre à part*, par les » Receveurs du Domaine ſur les lieux, & auſſi, *cha-* » *pitre de dépenſe à part*, pour être leſdits deniers » convertis & employés *au rachapt du domaine deſdits* » *lieux, & non ailleurs* (a). «

(a) Fontanon, tome 2, liv. 2, pages 364 & 365. Voyez auſſi

Ce ſecond Arrêt & le précédent méritent que l'on y repoſe.

Nous avons vu par le premier, que le Parlement de Paris diſtingue avec ſoin les communes que l'Edit englobe, des autres terreins vains & vagues, faiſant partie des fiefs & ſeigneuries, & des aleux du Roi, par ces termes : *dont ci-devant n'en a été fait recette à ſon profit* ; c'eſt que ces communes ou ces terreins réputés vains & vagues n'avoient jamais entré *en ligne de compte*, n'avoient jamais été regardés comme appartenants au Roi.

François I. avoit déclaré que les grands fleuves lui appartenoient, ce qui n'avoit point empêché les Seigneurs riverains de ces grands fleuves de ſe maintenir dans leur poſſeſſion, contradictoirement avec lui. Charles IX, à ſon exemple, ſe déclaroit pour la premiere fois propriétaire des biens communaux, pour en retirer un profit actuel ou un impôt.

Mais cet acte de la Puiſſance ſouveraine doit être regardé comme un acte d'adminiſtration utile & profitable à tous. Le Roi ſe propoſoit réellement de rendre l'Etat plus floriſſant, en faiſant entrer dans le commerce le ſuperflu des biens communaux. Ce n'étoit donc pas pour les unir & incorporer à ſa Couronne qu'il morceloit la propriété commune. Il ordonne au contraire que, diſtraction faite de la portion utile aux habitants, le reſte ſoit mis en valeur pour aug-

le Recueil de Saint-Yon, à la table chronologique. La Chambre des Comptes de Paris rendit un Arrêt ſemblable à celui-là.

menter la maſſe de la propriété de ſes ſujets, & la richeſſe de ſon Royaume. Il veut qu'on l'aliene, mais à titre de fieffe *perpétuelle & irrévocable*, comme les autres terres vaines & vagues, faiſant partie de ſes terres & ſeigneuries, & *ſans que ce qui ſera fait* par ſes Commiſſaires *ores ne pour l'advenir par nous ou nos ſucceſſeurs, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, puiſſe être révoqué ou rétracté en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; ains jouiront à perpétuité, tant les acquéreurs & adjudicataires & leurs ſucceſſeurs, que leſdits particuliers ou communes, des choſes qui leur auront été ainſi baillées, adjugées, délaiſſées ou diſtribuées.*

D'où il eſt indubitable que les baux ou fieffes des portions diſtraites de celles de la Communauté en général, étoient & devoient être plus ſolides & plus aſſurées encore, s'il étoit poſſible, que les baux ou fieffes de terres vaines & vagues dans les ſeigneuries ou dans les aleux du Roi.

On pouvoit dire que celles-ci tenoient véritablement au domaine, quoiqu'elles fuſſent garanties par les articles XI. & XII. de l'Edit, & par les précédents. On ne pouvoit eſtimer la même choſe de celles-là, puiſqu'elles n'en avoient jamais fait partie, puiſque l'idée d'en faire faire l'aménagement étoit nouvelle, & puiſque cet aménagement du ſuperflu de la choſe publique devoit être conſenti par les peuples ou autoriſé par le Souverain, & en ſon nom, pour qu'il eût un plein effet.

Il ſuit delà que les parties du domaine qu'on aliénoit en vertu de l'Edit de Charles IX devoient reſter

aux mains des acquéreurs comme propriété ordinaire, ſoumiſe AU DROIT COMMUN de chaque Coutume de leur ſituation, qui les avoit régis juſques-là, & non pas, devenir des aliénations du domaine qu'on pût révoquer à aucun titre.

Ce qui acheve cette démonſtration, eſt le ſecond Arrêt définitif de vérification du Parlement de Paris. Le droit commun y eſt reconnu en termes exprès par le Roi lui-même. *Il a dit & déclaré, il a fait dire & déclarer par ſon Procureur-Général, que ſon intention n'eſt & ne fuſt oncques qu'en ſes Lettres-Patentes ſoient compriſes les terres vaines & vagues, deſquelles ſes ſujets auroient titres ou poſſeſſion immémoriale.* Ainſi le Roi admet contre lui le *titre* ou la *poſſeſſion immémoriale* qui le ſupplée, & par conſéquent LE DROIT COMMUN pour les domaines de cette qualité.

S'il eût fallu claſſer les terreins incultes, ou vains & vagues, & les autres petits domaines fieffés ou non, parmi les grands, on ſent que la poſſeſſion n'eût pu valoir contre le Roi dans ſes terres & ſeigneuries, & dans ſes aleux, puiſqu'elle eût détruit le nouveau principe de l'inaliénabilité. En effet le Souverain ſe ſeroit lié les mains, & perſonne n'eût voulu fieffer de lui comme auparavant, parce qu'il n'y auroit point eu de ſa part de véritable expropriation, en ſorte qu'il ſe ſeroit privé d'augmenter ſes revenus & la proſpérité de l'Etat.

Que, ſi l'on dit que le Réglement ou l'Edit des domaines n'avoit point d'effet rétroactif, & que la longue poſſeſſion devoit alors être reçue pour les alié-

nations ou les uſurpations paſſées, & non pour celles qui ſeroient faites à l'avenir, même des petits domaines, l'objection ſera valablement réfutée par les articles XI. & XII. de cet Edit. Ces articles ne réſervent-ils pas expreſſément les aliénations à perpétuité des terres vaines & vagues, en preſcrivant ſeulement la forme dans laquelle on pourra les faire ?

Il eſt donc démontré qu'en quelque lieu qu'elles fuſſent aſſiſes, elles n'entroient point dans la loi réprimante & d'exception, ni pour le paſſé, ni pour l'avenir.

L'Edit pour l'aliénation de ces petits domaines fut envoyé au Parlement de Rouen dès le 8 Fevrier 1566 (*a*).

Cet Edit éprouva de grandes oppoſitions. On ne put voir ſans inquiétude *la choſe publique du pays* confondue avec la propriété particuliere du Roi, & l'on fut juſtement allarmé en appercevant que le bien de tous, ce qui n'appartenoit à perſonne, pas même au Duc de Normandie, aux rives des forêts, alloit être cependant réputé déſormais l'une des appartenances de ſon domaine.

En effet, Dudon de Saint-Quentin, le plus ancien de nos Hiſtoriens, aſſure que *les prés, les bois & les eaux* étoient par-tout communs aux peuples de cette Province en 987. L'enquête aux Barons de 1204 fait voir qu'à cette époque, l'ancien état des choſes à cet égard n'avoit pas encore beaucoup changé. Et l'Ordon-

(*a*) Voir au Greffe de la Cour, la Lettre-de-cachet qui accompagne l'Edit, elle eſt du 8 Fevrier.

nance de 1280 (*a*), qui veut qu'on cantonne dans les bois & forêts du Roi, les habitants des Paroiſſes voiſines, qu'on éleve des foſſés de ſéparation entre ces forêts & ces cantonnements, eſt une autre preuve à laquelle il n'eſt pas poſſible de réſiſter.

Il falloit bien que Raoul & ſes compagnons, en partageant la Neuſtrie, euſſent laiſſé ces terreins pour être la propriété du peuple. L'ancien Coutumier, rédigé ſous Saint Louis, le prouveroit ſeul. On y lit au chapitre *du Sénéchal au Duc, que les places communes qui n'appartiennent à aulcun propriétairement, les marrès ou telles choſes qui ſont à tous communes, ſe par aulcuns ſont occupés, elles doivent être reſtituées pour le commun uſage, & les occupants d'icelle ne doibvent pas demourer ſans peine.*

Mais, à l'époque de 1566, les principes avoient changé. Le ſecond Arrêt du Parlement de Paris, ſur les terres vaines & vagues, & celui de la Chambre des Comptes, furent envoyés au Parlement de Rouen pour s'y conformer. Néanmoins il ne fut enregiſtré le 11 Fevrier 1567 qu'avec différentes clauſes, & parce que la poſſeſſion continueroit de valoir contre le Roi.

Charles IX leva ces modifications, & non pas la derniere, par ſes Lettres-Patentes du mois d'Août 1569. Elles furent vérifiées le 21 Juillet 1570, ſous la clauſe que les *deniers* d'entrée vertiroient au rachat des domaines engagés, ce qui étoit conforme à l'article XII. de l'Edit des domaines de 1566.

(*a*) Ordonnances du Louvre.

Si l'Edit des terres vaines & vagues n'avoit porté que ſur celles étant dans la dépendance des domaines & ſeigneuries connues du Roi en cette Province, il eſt à croire que l'enregiſtrement n'eût point éprouvé de retard.

Mais la premiere des deux loix générales que nous venons d'analyſer, reſta ſans exécution dans ſes parties les plus eſſentielles. Sous Henri III elle étoit déjà tombée en déſuétude. D'autres Edits la modifierent ou l'anéantirent par rapport à nous, & L'ANCIEN DROIT COMMUN CONTINUA D'Y SUBSISTER COMME AUPARAVANT. Or c'eſt ce que nous allons montrer dans le paragraphe qui ſuit.

§. III.

Les deux Loix de 1566 ont été modifiées par une autre de 1575, & le principe de l'inaliénabilité ne l'emporta point en Normandie ſur le ſtatut municipal.

LES peuples de cette Province avoient été alarmés lors de la promulgation de l'Edit de 1566. Ils le furent bien davantage à la vue de celui du mois de Juin 1571, qui attaquoit directement la propriété des bois & forêts des particuliers.

Philippe-Auguſte avoit introduit un impôt, qui, par le laps du temps, s'étoit tourné en droit ſous le nom

de *tiers & danger*. A chaque vente de bois le Roi percevoit le *tiers* en eſſence ou en argent à ſon profit, & le *danger*, qui étoit la dîme du total. Ainſi, ſur 30 livres, il en prenoit 10 pour le tiers, & 3 pour le danger. Il ne reſtoit au tréfoncier que 17 liv.

Charles IX, pour réparer le délâbrement de ſes Finances, ordonna par ce nouvel Edit que l'on feroit la vente & aliénation *des droits de gruerie, grairie & tiers & danger*, même en Normandie; & des Commiſſaires y furent envoyés. Les Gens du Roi des Maîtriſes ſoutinrent que l'on ne devoit y procéder que ſous la réſerve des procès inſtruits & à inſtruire ſur ces droits. Néanmoins les Commiſſaires vouloient vendre le tiers du fonds même. Le Syndic de nos Etats s'oppoſa formellement à cette violation de la propriété. La perception des droits levés par le Roi ſur l'uſufruit à la vente de certains bois, ne lui en donnoit aucun ſur le fonds qui demeuroit au tréfoncier. Toutes les Ordonnances, toutes les Chartes, tous les titres le prouvoient. Les Commiſſaires ainſi arrêtés ſe retirerent vers lui. Des Lettres-Patentes du 15 Juillet 1572 ordonnerent l'exécution de l'Edit, nonobſtant toutes oppoſitions. Les mêmes Députés, en vertu de ces Lettres-Patentes publiées au Parlement de Rouen, commencerent par les bois des maiſons religieuſes; elles firent leurs proteſtations. On n'oſa toucher à ceux des particuliers. Enfin le cri des citoyens de toutes les claſſes fut entendu, & les trois Edits & Lettres-Patentes de 1566, 1569, 1571, &c., furent révoqués par un autre du mois

de Septembre 1574, & par des Lettres-Patentes du 27 Fevrier ſuivant.

Mais Henri III *remit bientoſt ſus* les Edits de ſon prédéceſſeur par celui du mois d'Avril 1575, adreſſé au Parlement de Rouen.

Dans cet Edit ſi fameux, il rappelle d'abord la clauſe portée en l'article 2 de celui de Charles IX de 1566, par laquelle il avoit excepté les terres vagues, *encloſes en ſes bois & forêts à cent perches près la liziere d'iceux*, & défendu *de conſtruire* & bâtir *à un quart-de-lieue* près de ſes bois & forêts, & il la rappelle pour l'anéantir abſolument. Enſuite il ordonne qu'on aliene *à bail perpétuel*, 1° les *terres vaines & vagues.*

2° *Les droits de tiers & danger.*

3° *Pluſieurs terres plantées en buiſſons & bois abroutis*, tronqués, *rabroudris & inutils*, *partie éloignée de nos forêts*, *& autres dont depuis quarante ou cinquante ans ne ſont revenus grands deniers en nos recettes ordinaires.*

4° Que l'on aliene *même les outrepaſſes entrepriſes* ſur *notre domaine.*

5° Les outrepaſſes ou ſurmeſures *qui ont été ou pouvoient être trouvées aux fieffes ci-devant faites de partie deſdites terres vaines & vagues.*

Voilà donc une loi formelle & particuliere à cette Province.

Auſſi, pour montrer qu'elle devoit être exécutée en tout ſon contenu, Henri III y dit-il qu'il » veut

» qu'elle ſoit *perpétuelle & irrévocable*, *nonobſtant* » *autre Edit du mois de Fevrier 1566, contenant les* » *regles & maximes de l'union & conſervation de* » *notre* domaine, auquel nous avons pour ce *regard* » *dérogé & dérogeons*, & aux dérogatoires des *déro-* » *gatoires* y contenus, enſemble à quelſconques autres » *Edits, Ordonnances*, reſtrinctions, mandements, » *ou défenſes à ce contraires.* «

C'eſt donc à l'Edit de 1575 que les fieffataires en Normandie doivent inceſſamment ramener les Agents du Fiſc. S'ils diſent que la Loi de 1566 fut faite avec les Etats ou avec les Chefs des Parlements, les Princes, les Grands & le Conſeil-d'Etat, ils le diront contre leur ſcience. Il y eut bien trois Edits donnés à Moulins au mois de Fevrier 1566; mais celui qui contient 124 articles, eſt le ſeul pour lequel le Roi ait pris l'avis des Chefs des Parlements, aſſemblés à Moulins à cet effet. On le met au rang des Ordonnances du Royaume. Les deux autres ont été donnés du propre mouvement du Roi, & ſans leur participation. Fontanon a intitulé l'un : *Réglement général ſur les domaines*, l'autre : *Lettres-Patentes pour l'aliénation des terres vaines & vagues*; & ce ſont en effet des Loix purement économiques.

S'ils avancent encore que le droit de tiers & danger devoit être conſidéré comme un droit uni & incorporé à la Couronne, ainſi que les buiſſons & bois abroutis, éloignés ou proches des forêts, &c.... , il faut répondre que quant à ce droit odieux, le Souverain étoit toujours le maître de l'anéantir, comme l'a fait Louis XIV

en 1673 ; & quant aux buiſſons & bois abroutis, de nulle ou de petite valeur, qu'ils entroient par cela même & néceſſairement dans la claſſe des petits domaines aliénables & régis par *le ſeul droit commun*. Enfin on doit obſerver qu'il n'y avoit pas dix ans encore que le Réglement des domaines avoit paru, & on ne conteſtera pas ſans doute que Henri III ne fût le maître d'y apporter les changements ou les reſtrictions qu'il jugeoit convenable.

Remarquez qu'il ne révoqua pas les fieffes ou inféodations faites en vertu des Edits qu'il explique ; il les confirme au contraire. Seulement il veut que les *outrepaſſes* ou les *ſurmeſures* qui pouvoient s'y rencontrer, ſoient vendues & adjugées à ſon profit.

La nouvelle loi ne tarda pas à être préſentée à l'enregiſtrement. L'Arrêt de ſa vérification importe à tous les aliénataires, & nous allons le tranſcrire en entier :

» Ladite Court a ordonné que leſdites Lettres d'Edit » dudit mois d'Avril dernier ſeront leues, publiées & » enregiſtrées, & par même moyen que la lecture & » publication ſera faite & réitérée deſdits Edits & Dé- » clarations des mois de Fevrier 1566 & Septembre » 1569, concernants leſdites terres vaines & vagues, » *en ce non compris leſdites terres vaines & vagues,* » *deſquelles les ſujets du Roi auront titre ou poſſeſſion im-* » *mémoriale*, ſauf à régler les *charges*. Sera auſſi faite » & réitérée la lecture dudit Edit du mois de Juin 1571, » & Déclaration de Juillet 1572, concernant l'aliéna- » tion deſdits *droits de tiers & danger*, parce que

» l'aliénation d'iceux droits de tiers & danger ſera faite » *ſans préjudice des droits ſeigneuriaux & droits des* » *Tréfonciers & domainiers, ſuivant les Ordonnances* » *royaux publiées en ladite Court en l'an 1527, &* » *Charte du Roi Louis, en l'an 1324, mentionnée* » èſdites Ordonnances, à la charge que les inſtances » des contredits & oppoſitions qui ſeront formées & » *dépendantes de l'exécution deſdits Edits & appella-* » *tions qui en proviendront ſeront jugés & décidés en* » *ladite Court de Parlement.* Fait à Rouen en Parle- » ment le 19e jour de Mai 1575.«

La Chambre des Comptes de Paris vérifia pareillement la nouvelle loi le 20 Juin ſuivant, » *aux charges* » *portées par l'Arrêt de la Cour* de Parlement *de Rouen*, » du 19e jour de Mai dernier ; à la charge *auſſi qu'il ne* » *ſe* pourra faire aucuns dons ſur les deniers *qui provien-* » *dront* deſdites terres vaines & vagues, gruerie, grai- » rie, *tiers & danger*, & autres droits mentionnés » audit Edit.«

Ainſi, LE DROIT COMMUN OU LA LONGUE POSSESSION eſt rappellé par ces deux actes de vérification, & ils ſont devenus une partie de la loi, puiſqu'ils ſubſiſtent. Loin d'avoir été révoqués en aucun temps, nous verrons bientôt que les loix poſtérieures les ont continuellement confirmés.

Poſons donc en fait que l'Edit de 1575 a modifié & étendu les précédents pour la province de Normandie, & qu'il ne doit pas en être ſéparé.

Si l'on ſuit un inſtant ſon exécution, on trouve que MM. de Bauquemare de Bourdeny, Premier Préſi-

dent du Parlement, Iſambart-Duboſc, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Grand-Rue, Tréſorier de France, furent commis en la même année par Lettres-Patentes à cet effet. M. de Thou leur fut ſubrogé par d'autres Lettres-Patentes du 24 Août 1576, vérifiées au Parlement de Normandie & en la Chambre des Comptes de Paris, à la charge des modifications contenues aux Arrêts d'enregiſtrement ci-devant rapportés. Or le Roi s'expliqua avec plus d'énergie encore dans ces Lettres-Patentes, qu'il n'avoit fait par ſon Edit.

» *Baillés, quittés, ceddés, tranſportés & délaiſſiés* » du tout dès maintenant & à toujours, & *promettés* » *garantir, délivrer ou défendre de toutes évictions,* » *troubles & empêchements quelſconques*, leſdits *tiers* » *& danger*, terres, prés, palus & marais vagues, » *oultrepaſſes & entreprinſes* & terres plantées en *buiſ-* » *ſonsbois, bois abroutis, tronqués, raboudris* & inutiles, » comme dit eſt, *à titre de cens & rentes annuelles* » *& perpétuelles*, portant *reliefs & treiziemes*, quand » le cas eſchéra, *ſelon la coutume des lieux* & moyennant *douze deniers tournois* pour chacun arpent *des* » *bois ſujets à tiers & danger*, & le ſurplus *convertir* » *en deniers d'entrée*, ſelon les encheres, au plus offrant » & dernier enchériſſeur.

Il autoriſe les aliénataires » de *conſtruire & bâtir* » *maiſons, édifices & bâtiments ſur leſdites fieffes*, » pourvu qu'ils ſoient conſtruits & édifiés ſur l'extrêmité » les plus éloignés des bois.

» Faites & paſſés auxdits preneurs, dit-il enſuite, » Lettres & contrats deſdits biens en bonne forme deue

» *pour eux, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayants-cauſe* » deſdites places & autres choſes, pour en *jouir comme* » *de leur propre, vrai & loyal acquêt, dont nous nous* » *démettons* & nous les *ſaiſiſſons*, ſans qu'il ſoit beſoin » auxdits preneurs, leurs adjudicataires, hoirs & » ayants-cauſe, pour raiſon de ce, obtenir *aucunes* » *Lettres de ratification, ne aultres que leur bail & ces* » préſentes, leſquelles nous avons, *pour plus grande* » *sûreté, ſignées de notre main*..... Vous inſtruirés » entre les Parties *oppoſantes & notre Procureur-Géné-* » *ral*, pour leſdits procès inſtruits & mis en état de » juger *être décidés par nos amés & féaux les Gens* » *tenants le Parlement de Rouen.* «

Le Roi déclare en outre déroger à tous Edits antérieurs, à toutes Lettres-Patentes, Déclarations & Commiſſions données en conſéquence des Edits de 1566. Il ajoute : » *& au cas que* aucuns particuliers » prétendiſſent droit de pâturage ou autres droits ſur » leſdites terres, prés, palus & marais vagues & terres » plantés en bois & buiſſons abroutis, tronqués, rabou- » dris & inutiles, *deſquels néantmoins le fonds nous* » *appartient*; vous avons ſemblablement donné pouvoir » d'en faire *partage & diviſion* avec leſdits particuliers, » auxquels vous adjugerés & délaiſſerés tel nombre » d'*acres ou arpents* des terres que coigneterés être » raiſonnable *pour demeurer à l'avenir propre auxdits* » *particuliers en commun*, ou bien en accorderés en » propriété certaine portion à chacun deſdits habitants, » ainſi que aviſerés pour le mieux.

Enfin » *il promet de bonne foi & en parole de Roi*

» avoir pour agréable, tenir ferme & ſtable *tout ce qui* » *ſera* fait par ſes Commiſſaires dans *la forme que* » *deſſus....; que avons dès à préſent loué & ratifié,* » *& le tout garantir, délivrer & défendre de tous troubles* » *& empêchements, &c.* «

Ces Lettres-Patentes renforcent l'Edit de 1575; elles ſont un nouveau titre pour les aliénataires de l'eſpece de biens qui y ſont déſignés; & pour eux la longue poſſeſſion en eſt un autre.

Ce fut ſous le même Henri III que notre ancien Coutumier fut réformé. Les Lettres-Patentes pour procéder à cet important ouvrage ne contiennent rien de prohibitif ſur la preſcription de ſes domaines. L'article 521, portant ces mots : *preſcription de quarante ans vaut de titre en toute Juſtice, pour quelque choſe que ce ſoit*, fut lu, & donna lieu au Clergé de réclamer. Il ſoutint *que les immeubles de l'Egliſe* ne pouvoient être preſcrits *que par cent ans*. Tous les Députés contredirent ce ſoutien. M. Vauquelin, Avocat-Général du Roi, parlant pour lui, dit à ſon tour que la preſcription de quarante ans devoit *valoir de titre à l'avenir entre perſonnes privées, & non contre le Roi, au préjudice duquel l'on ne pouvoit preſcrire que par cent ans avec juſte titre*. Mais tout s'élevoit contre l'aſſertion de l'Homme du Roi. L'article 521 *ayant été derechef murement délibéré* par nos Etats, ils l'arrêterent dans les termes ſuivants :

» Preſcription de quarante ans vaut de titre en toute » Juſtice pour quelque choſe que ce ſoit, pourvu que » le poſſeſſeur en ait joui paiſiblement par ledit temps, » excepté

» excepté le droit de patronage des Égliſes *appartenant* » *tant au Roi qu'autres.* «

Ces mots, *tant au Roi qu'autres*, montrent bien que nos Etats n'entendoient pas excepter ſes domaines.

Telle étoit auſſi l'opinion reçue dans les autres Tribunaux ſouverains du Royaume, qu'en fait de grands domaines, la poſſeſſion centenaire étoit un titre valable contre le Roi. Inutilement François I., par ſon Edit de 1539, avoit-il voulu la détruire. Notre premier chapitre a montré, au troiſieme paragraphe que les Cours tenoient à ce principe équitable, & qu'elles n'en jugeoient pas moins en faveur de cette longue poſſeſſion.

On peut objecter contre l'article 521 l'Arrêt du Conſeil-d'Etat, qui a homologué la Coutume nouvelle, où l'on trouve ces termes : *ſans approbation toutefois du contenu en l'article 521 & autres articles, en ce qu'ils apporteroient préjudice & diminution aux droits de Sa Majeſté ;* mais cette réſerve étoit-elle une conſéquence de l'Edit de 1566, modifié pour cette Province par celui de 1575, ou bien une ſimple proteſtation contre l'article 521, parce qu'il n'étoit pas conforme à la réclamation de M. Vauquelin ?

Quand ce Magiſtrat vouloit que la preſcription ne pût s'acquérir en Normandie contre le Roi que par *cent ans, avec juſte titre*, il entendoit parler ou des grands domaines, ou de tous domaines indifféremment. Dans un cas comme dans l'autre, il ne croyoit donc pas au principe de l'inaliénabilité, établi par la loi réprimante & d'exception de Charles IX ; car ce

qui eſt inaliénable, eſt de ſoi impreſcriptible. Ainſi il rejettoit pour l'avenir en cette partie l'Edit de 1566, où il ne faiſoit pas entre cet *avenir* & le *paſſé*, les diſtinctions convenables, s'il croyoit à l'inaliénabilité.

Dans le ſens de ce principe, la preſcription de quarante ans *pour le paſſé*, juſqu'en 1566 ou 1575, pouvoit être valablement invoquée contre le Roi, réclamant un grand domaine de ſa Couronne, puiſque la loi n'avoit & ne pouvoit avoir au-delà d'effet rétroactif.

Dans le même ſens & *pour l'avenir*, à partir de l'époque de l'un ou de l'autre Edit, l'article 521 ne devoit plus porter que ſur les petits domaines, ou les objets déclarés par le Roi aliénables & preſcriptibles, puiſque les grands avoient été tirés du droit commun & ordinaire.

Or on voit bien, que M. l'Avocat-Général ſe conformoit à la juriſprudence des Parlements voiſins, en cherchant à introduire en Normandie la preſcription centenaire contre le Roi, au lieu de la quadragénaire. Il contrevenoit à l'Edit de 1566, dont il ne réclamoit pas l'autorité, & qui, pour les grands domaines, eût même exclu la poſſeſſion centenaire, ceſſant les modifications du Parlement, & les Edits de 1574, 1575, &c.

Les réſerves du Conſeil portoient-elles, ſur cette poſſeſſion centenaire, reçue en d'autres lieux contre le Roi, & réclamée en Normandie par ſon Avocat-Général? En ce cas, le Conſeil n'auroit donc pas cru lui-même à l'inaliénabilité.

Dans le doute, on ne peut bien apprécier la valeur de ces *réſerves*, que par les autorités ſuivantes :

1° Charles IX ſongeoit ſi peu à anéantir à ſon égard la preſcription quadragénaire, qu'il ne dérogea pas même à la Charte Normande par ſon Edit ; dérogation cependant indiſpenſable, s'il vouloit que le Droit coutumier ne choquât point le principe de l'inaliénabilité. L'Edit de 1507 autoriſoit l'Echiquier, de ne prendre & de ne recueillir des loix nouvelles, que les articles qui pouvoient concorder avec les *Coutumes, uſages & ſtyles du pays*, & Charles IX n'avoit pas d'avantage ſongé à révoquer celle-là

2° En vérifiant l'Edit de 1566, le Parlement avoit rejetté les articles 6 & 14, qui tendoient à annihiler cette preſcription qu'il vouloit maintenir. Son Arrêt ſubſiſtoit, & il a continué de ſubſiſter, comme une partie de cette loi.

3° En vérifiant l'Edit de 1575, il ne l'enregiſtra que ſous la clauſe de pouvoir alléguer contre le Roi la preſcription quadragénaire, ou le droit commun ; modification qui n'avoit pas été lévée lors des *réſerves* du Conſeil, & qui ne l'a jamais été.

4° Henri III confirma en tout ſon contenu la Charte Normande, où la preſcription quadragénaire eſt écrite contre le Duc ; & il la confirma en 1579, quatre années avant l'Arrêt du Conſeil, & pendant la réformation par lui ordonnée du vieux Coutumier. Or cette confirmation du Droit normand, qui le renouvelloit

par rapport à ſes domaines, nous paroît d'un autre poids que de ſimples réſerves priſes par le Conſeil, quelqu'étendue qu'on veuille leur donner. Ici le Souverain en perſonne avoit parlé : il avoit approuvé le Statut municipal. Nos Etats avoient donc raiſon de rejetter la propoſition de M. Vauquelin (*a*).

5° Cette propoſition étoit à la vérité conforme au droit général commun, ſuivi dans le reſte de la France, comme l'atteſte Loiſel, dans ſes *Inſtitutes-Coutumieres*. » Contre le Roi, n'y a preſcription que de cent » ans, qui eſt ce qu'on dit communément : *qui a plumé l'oye du Roi, cent ans après en rend la plume.* « Or, Loiſel, l'un des plus célebres Avocats de ſon temps, étoit né ſous François I, & publia ſes *Inſtitutes* ſur la fin du regne de Henri IV.

(*a*) Cinq ans après, & en 1586, lors de la rédaction des Uſages locaux, M. Thomas, ſavant Avocat-Général au Parlement de Rouen, diſoit que la preſcription quadragénaire valoit contre le Roi en Normandie. Voici les ſoutiens qu'on trouve au procès-verbal des Uſages locaux ordonnés par Lettres-Patentes, & pour l'exécution deſquelles M. Thomas étoit l'un des Commiſſaires.

1° Que la ville & dépendances d'Eu avoient toujours été régies par la Coutume de Caux, & qu'elles reſſortiſſoient au Bailliage d'Arques. 2° Que, dans l'acte de donation du comté d'Eu, fait à Jean d'Artois en 1350 par Jean I., Roi de France, qui l'avoit confiſqué ſur Raoul de Neſle, ce Roi ne lui avoit accordé *la Haute-Juſtice* d'Eu que *pour en jouir ſa vie durante, ſe la réſervant à lui & à ſes ſucceſſeurs Rois de France, après la mort dudit d'Artois.* 3° Que les Comtes d'Eu ne s'étoient depuis maintenus dans le droit de poſſéder cette *Haute-Juſtice*, qu'en vertu de *la Coutume de Normandie & de la Charte Normande, ſuivant laquelle on peut preſcrire contre le Roi par poſſeſſion de quarante ans.*

Ce fait que les Comtes d'Eu ne tiennent leur Haute-Juſtice que du bénéfice de la preſcription quarantenaire, qu'ils ont oppoſée au Roi, renforce tout ce que nous avons dit ci-devant, & tout ce que

Tout cela conduit à cette conſéquence néceſſaire, que le principe de l'inaliénabilité n'étoit point reconnu en France, malgré les Edits de 1539, 1559 & 1566, révoqués ou tombés en déſuétude ; & qu'ainſi les *réſerves du Conſeil* ne pouvoient avoir pour objet ce *principe*.

L'on ne peut attaquer cette vérité certaine, ſans donner lieu de l'a montrer dans un plus grand jour.

Henri III convoqua à Saint Germain-en-Laye, une illuſtre & nombreuſe aſſemblée de Princes, de Grands, d'Officiers de la Couronne & de ſon Conſeil ; en la même année 1583, pour les conſulter ſur le meilleur aménagement de ſes domaines. Il y en a, dit cette Aſſemblée dans ſes Réponſes, que Fontanon nous a conſervé (*a*), de cinq eſpeces. 1° » *Celui*

---

nous dirons plus loin. Que devient le prétendu principe d'inaliénabilité du domaine réel ? Les Gens du Fiſc comptant ſur l'ignorance ou la crédulité de la plupart de ceux qu'ils attaquent, affectent ſouvent de l'appliquer à tous les temps, à tous les lieux, & ſur tous les biens & droits qui peuvent provenir du domaine. Ils ne diſtinguent point. Cet argument tranchant eſt en effet commode : le domaine de la Couronne eſt inaliénable ; or vos biens en ont fait partie ; donc ils ſont au Roi. Mais diſtinguez donc les temps, les lieux & les choſes. Votre principe eſt moderne, & très-moderne. La loi qui l'admet, admet auſſi des exceptions. Suis-je ou ne ſuis-je pas dans le cas de l'exception ? Ma terre étoit-elle en mes mains avant que votre principe fût connu ou érigé en loi ? C'eſt là ce qui doit fixer.

Ainſi la doctrine de M. l'Avocat-Général Thomas, contraſte parfaitement avec celle de M. Vauquelin ; mais toutes deux concordent en ce point, qu'elles rejettent également les diſpoſitions de l'Edit de Moulins de 1566, & par conſéquent toute inaliénabilité abſolue de domaine.

(*a*) Voir ſon Appendix, tome 4.

» *qui eſt encore entre les mains de Sa Majeſté*, & » dont le revenu eſt manié par ſes Officiers.

» 2° Celui qui eſt *donné*, ou que les particuliers » poſſedent à titre de *don*.

» 3° Celui qui eſt uſurpé.

» 4° Celui qui eſt échangé.

» 5° Celui qui eſt engagé. «

L'Aſſemblée n'aſſigne aucun rang au domaine fieffé; elle n'en parle pas même, parce que celui-là n'étoit plus réputé dans la propriété du Roi, & qu'il n'en avoit que la mouvance, avec les rentes & charges retenues lors de la conceſſion.

Quant au domaine échangé, elle opine ainſi : » attendu qu'il ſe pourra trouver aucune deſdites échan- » ges, *où les formes & ſolemnités n'ont pas été gar-* » *dées*, & que Sa Majeſté y pourroit avoir été *gran-* » *dement ſurpriſe*, leſdits ſieurs ſont bien d'avis qu'il » ſeroit bien à propos de les revoir & conſidérer, » toutefois *ſans aucune ſaiſie*, & qu'il ſera bien raiſon- » nable ; faiſant comparaiſon deſdites échanges, *de la* » *rapporter au temps que ladite échange aura été faite*, » parce que les choſes pourroient être *depuis beaucoup* » *améliorées d'un côté, & empirées de l'autre*. Et au » reſte que ladite recherche ne ſe doit pas faire *de plus* » *loing que de quarante ans*. «

Cet article prouve que l'ancien droit ſubſiſtoit toujours. Les Premiers du Royaume, les Officiers ordinaires du Conſeil-d'Etat lui-même, compoſant cette Aſſemblée, n'eſtimoient pas qu'on dût inquiéter les ſujets du Roi au-delà de *quarante ans*. D'où il réſulte

qu'en faiſant des réſerves contre l'article 521, le Conſeil, en la même année où il décidoit avec les Princes & tous les Grands du Royaume que les recherches du domaine devoient être bornées à *quarante ans*, ne pouvoit pas entendre arrêter en cette Province l'effet du Droit coutumier.

C'étoit l'opinion de la même Aſſemblée que le Roi devoit *vendre ou fieſſer à perpétuité les bois & buiſſons étant en dégât* près de ſes forêts, & *enclavés dans les terres des particuliers ; les places, maiſons & ruines du tout inutiles, boutiques, éteux & maiſons des Villes*, moyennant *des deniers d'entrée*, pourvu qu'ils fuſſent employés *au rachat du domaine ; ce qui apporte*, dit ſon cahier de *Réponſes, indubitablement du revenu au triple.*

Tout donc ſe réuniſſoit au temps dont nous parlons pour autoriſer l'aliénation à titre perpétuel & incommutable, & *à deniers d'entrée*, des parties de bois & buiſſons, &c., déſignés en l'Edit de 1575. C'eſt à l'appui de toutes ces autorités, & d'après le vœu unanime du Souverain & de la Nation, que les peuples en cette Province ont conſenti d'acquérir ou de fieffer de lui, comme auparavant. Or ces autorités n'ont pu ceſſer d'être la loi irrévocable des aliénataires.

Réſumons les principes qui en dérivent.

1° Celui de l'inaliénabilité n'a été érigé en loi par Charles IX en 1566, que pour les grands domaines de la Couronne. Ainſi ſon Réglement n'eſt qu'une loi réprimante & d'exception, qui doit toujours être renfermé dans ſes véritables bornes.

2° Par rapport à cette Province, les dernieres Loix ſont l'Edit de 1575, les Lettres-Patentes de 1576, la confirmation de la Charte Normande, & l'article 521. D'où il ſuit que le principe de l'inaliénabilité des domaines n'a pu y prendre racine en vertu de cette Loi, & que la longue poſſeſſion a continué d'y avoir ſon effet, ſans diſtinction de domaines grands ou petits.

3° Toutefois, ſi l'on veut pour un moment tenir à cette diſtinction, il en réſultera contre le Fiſc que les terres vaines & vagues, tous les petits domaines dépendants des ſeigneuries & des aleux du Roi, ſont demeurés ſoumis au droit commun, comme les terres vaines & vagues, prés, marais & palus poſſédés par les peuples en cette Province. Les articles XI & XII de l'Edit des domaines, celui pour l'aliénation de ces terreins, & les Arrêts qui les ont vérifiés, n'ont-ils pas confirmé ce droit commun reconnu dans tous les temps ?

4° Mais, dans cette hypotheſe, les Edits de 1566, 1569, 1571, &c., ayant été anéantis par un autre de 1574, & Lettres-Patentes bien & duement enregiſtrées au Parlement de Rouen; ces Edits n'ayant été *remis ſus* par celui de Henri III du mois d'Avril 1575, 1° qu'en conſervant dans le droit commun les terres vaines & vagues; 2° qu'en y faiſant entrer *les terres en buiſſons, bois abroutis, tronqués & inutiles, éloignés ou proches des forêts*; 3° qu'en permettant aux aliénataires de ces terres de bâtir & conſtruire deſſus *maiſons, édifices & bâtiments*; & en dérogeant expreſſément pour cela à l'Edit des domaines, il eſt évident

que l'Edit de 1575 ſeroit toujours la loi des aliénataires de pareils biens en Normandie ; que les loix précédentes ne peuvent leur être oppoſées ſeules & ſans celle-là, parce qu'elle a modifié pour la Province leurs diverſes diſpoſitions en ce regard, & que ce ſeroit uniquement ſur la foi de cette loi nouvelle que les peuples auroient contracté avec le Souverain.

5° Les fieffes de ces terreins ſont de véritables inféodations irrétractables, & au moyen deſquelles le Roi en a retiré, comme dans les temps les plus anciens, un prix actuel, qui a dû d'abord être employé, aux termes des Arrêts de vérification, *à racheter les domaines* engagés ; 2° des rentes, ou un cens & la retenue de droits éventuels appartenants à la ſeigneurie directe.

6° Les *deniers d'entrée* perçus à l'aliénation des fonds ſuperflus de la commune, ne provenoient d'aucunes parties des domaines du Roi, puiſque juſques-là ils ne lui avoient jamais appartenu, qu'il n'*en avoit point été compté à ſa recette*, & qu'ils ne devoient point s'unir ou être incorporés aux domaines de la Couronne. Il n'y avoit donc aucun moyen de les révoquer après l'aliénation, s'il n'y avoit eu dol ou fraude de la part des acquéreurs.

En ſecond lieu, ces *deniers d'entrée* venus de l'aliénation des petits domaines inutiles, devoient être joints à ceux-là, pour accélerer d'autant plus le retour des grands domaines engagés, en la main du Roi.

Or l'emploi de ces deniers avec les rentes & droits, retenus par les contrats, formoient moins le prix d'une véritable vente de la part du Roi, qu'une ſorte d'échange, dont les anciens domaines engagés & repris pouvoient être conſidérés comme un objet de garantie légale, ſi elle étoit néceſſaire & indépendamment de celle du droit commun.

D'ailleurs l'avantage de cet échange étoit tout entier au profit du Souverain ; car, en avançant d'abord un prix pour des terreins à défricher, & d'un ſol ordinairement ingrat, ne falloit-il pas des dépenſes & du travail ? Ne falloit-il pas l'induſtrie & les ſueurs de pluſieurs générations, avant de pouvoir en tirer quelque fruit ?

7° Les terreins en bois pris aux Seigneurs, ſoit laïcs ou de main-morte, & aliénés par les Commiſſaires du Roi pour affranchir le ſurplus des droits de *tiers & danger*, ne ſont point en la main des fieffataires un fonds qui ſoit reſté imprimé d'aucune domanialité. Ce fonds n'appartenoit point au Roi ; le laïc ou la main-morte en étoit le *tréfoncier*, & ſi les conjonctures ont fait faire, un moment, violence à la propriété en cette partie : cette violence n'a pu éclipſer pour le Seigneur la tenure & les autres droits ſeigneuriaux, qui ſont demeurés au fief dont ils relevoient auparavant. Les propriétaires actuels ont donc le droit d'en demander des aveux, aux termes mêmes de l'Arrêt de vérification de l'Edit de 1575, & les reliefs & treiziemes leur en appartiennent aux mutations, & non au Roi ; mais ſes Receveurs peuvent,

eux, demander une reconnoiſſance des rentes retenues par le contrat de fieffe aux poſſeſſeurs, s'il en eſt dû.

Cela poſé, voyons ſi les loix qui ont ſuivi ont, ou rétracté, ou modifié de nouveau les précédentes.

CHAPITRE III.

L'Edit de 1566 ſur les domaines, pris dans la rigueur de ſes diſpoſitions, ne s'eſt jamais bien exécuté, & depuis juſqu'en 1667, malgré les projets des Traitants, toutes les Loix & le Conſeil lui-même ont confirmé la propriété incommutable des aliénataires de petits domaines, ou de terres vaines & vagues, & ont reconnu l'autorité du droit commun, énoncé en l'article 521 de notre Coutume.

NOUS diſtribuerons en quatre paragraphes tout ce que l'époque de 1591 à 1667 peut fournir d'intéreſſant ſur la matiere des aliénations des grands & petits domaines.

Le premier aura pour objet l'examen des Edits de 1591, 1592, &c., qui révoquerent la regle de l'inaliénabilité prononcée par l'Edit de 1566.

Le ſecond, les loix domaniales données depuis 1619 juſqu'en 1654.

Le troiſieme, celles promulguées depuis 1654 juſqu'en 1667.

Le quatrieme enfin donnera le réſumé des diſcuſſions précédentes, & l'on verra les fieffes perpétuelles à cens & deniers d'entrée continuellement exceptées des ventes & reventes du domaine.

§. I.

Examen des Edits de 1591, 1592, &c., qui révoquerent la regle de l'inaliénabilité, poſée dans celui de 1566.

IL étoit impoſſible que le nouveau principe de l'inaliénabilité pût gagner, ſe propager & ſe maintenir au milieu de la révolte & des horreurs d'une guerre civile. De ſubites & violentes ſecouſſes ébranloient le gouvernement juſques dans ſa baſe. Pour le ſoutenir dans cet état de guerre & d'anarchie, on ſent que les dépenſes étoient inévitables, & les beſoins toujours renaiſſants. Les ſubſides accordés par nos Etats étoient devenus inſuffiſants; il falloit donc avoir recours aux moyens ordinairement employés dans ce ſiecle, créer de nouveaux offices, procéder à la revente des grands domaines, autrefois aliénés *à faculté de rachat*, à charge de rembourſer les acquéreurs, en vendre de nouveaux à titre d'*engagement* de ceux qui reſtoient, & enfin tenter les particuliers par *l'aliénation à perpétuité*, & non plus à *faculté de rachat* ou par *engagement* de quelques parties de domaines conſidérables.

Charles IX, en 1574, donna un Edit, pour en aliéner à faculté de rachat juſqu'à la ſomme de 200,000 liv., en Champagne & en Picardie (*a*).

(*a*) Fontanon, p. 366, liv. 2, tome 2.

» *fin & déſir, qui n'eſt que pour la conſervation de l'Etat.* «
Plus loin il aſſure que la choſe n'eſt pas *ſans exemple*,
» & que telles *ventes & aliénations du domaine* ont par
» ci-devant été faites....., leſquelles néantmoins *ont été*
» *louées & approuvées par les ſucceſſeurs, & les alié-*
» *nations faites èsdits temps, toujours juſqu'à préſent*
» *demeurées fermes & ſtables à tels titres.* «

En conſéquence l'Edit de 1591, délibéré avec les Princes & Officiers de la Couronne, délibéré avec pluſieurs Grands & notables perſonnages du Conſeil, ſtatue qu'il ſera procédé *à la vente & aliénation à perpétuité*, des terres, *ſeigneuries*, maiſons *& autres portions* du domaine, tant de ce *qui reſte à aliéner* que de celui aliéné *à faculté de rachat*, ne portant titre, qualité, ne marque de *duchés, marquiſats, comtés, fortereſſes ou maiſons royales, forêts, havres ou ports de mer, & autres places de trop grande conſéquence, & ce au denier trente*, juſqu'à la concurrence de 120,000 écus de revenu annuel.

A l'égard des membres ou portions des *duchés, marquiſats, comtés*, ou autres domaines réſervés, tant ceux aliénés *à faculté de rachat* que *non aliénés*, le Roi ordonne qu'ils ſoient également vendus à *perpétuité* par des Commiſſaires, & qu'il en ſoit *paſſé titre* aux acquéreurs, au moyen duquel ils pourront entrer *en poſſeſſion & jouiſſance* du domaine qui leur ſera adjugé, *comme de leur propre bien, héritage & patrimoine*, ſous la réſerve cependant que toutes les acquiſitions des domaines ci-devant déſignés *demeure-*

ront

ront en leur nature & qualité ancienne, ſeront tenues & mouvantes des Hautes-Juſtices & châtellenies, ou branches ſupérieures de notre domaine, dedans leſquelles elles étoient enclavées & incorporées devant ledit démembrement & aliénation.

» Henri IV promet encore, *en foi & parole de Roi*, » avoir pour *agréable* tout ce qui ſera fait & négocié » par ſes Commiſſaires, *& ſur* l'obligation & hypotheque » non-ſeulement du bien & *revenu* de cette Couronne, » mais auſſi, ajoute-t-il, de *tous nos autres biens héréditaux & patrimoniaux, leſquels, en tant que beſoin eſt ou ſeroit*, nous avons dès-à-préſent, comme dès-lors, » déclarés *affectés & hypothéqués, affectons & hypothéquons pour l'aſſurance & indemnité deſdits acquéreurs & acquiſitions.* «

Enfin il déroge *à tous Edits, Ordonnances, Mandements, Défenſes & Lettres antérieures contraires* à ſa loi.

Ainſi le nouveau principe de l'inaliénabilité des domaines, déjà combattu par la juriſprudence des Tribunaux ſouverains, & par *les régles coutumieres*, devenoit ſans force; & le Roi lui-même ne le rappelloit, en ce moment, que pour ſe diſpenſer de le ſuivre, & pour en diſpenſer ſes ſujets.

Cependant il paroît que les bourſes s'ouvrirent difficilement pour acquérir. On craignit que ces ventes fuſſent mal aſſurées; le Roi n'avoit pas renoncé préciſément à reprendre ces domaines à l'avenir. Henri IV, informé de l'inquiétude que laiſſoit ſon Edit, donna en 1592 une Déclaration par amplia-

n'en donnent des preuves, que tels ou tels domaines aliénés *perpétuellement & ſans retour*, en vertu des Edits précédents, étoient ou n'étoient pas unis & incorporés à la Couronne auparavant. Dès-lors la préſomption naturelle & de droit eſt qu'ils n'y étoient en effet ni unis ni incorporés.

On peut conclure en outre que cette recherche ſeroit abſolument vaine contre les poſſeſſeurs actuels, à la repréſentation des premiers acquéreurs, d'autant que l'Edit de 1566 fut révoqué pour eux, & d'autant qu'il ne s'étoit point exécuté. Enfin ils ont contracté à la garantie des biens privés & patrimoniaux de Henri IV, libres alors & non unis à la Couronne; en ſorte qu'il n'eſt plus permis de penſer que le Roi, poſſeſſeur de ces biens, veuille revenir aujourd'hui ni jamais ſur des opérations conſommées par ſes prédéceſſeurs, & que le temps & les Loix ont conſacré depuis Henri IV juſqu'à nos jours.

Ce bon Roi confirma les précédents Edits d'aliénation des domaines, & les contrats qui en avoient été faits. Sa Déclaration de 1601, chargea les acquéreurs de faire & continuer les *fiefs & aumônes* que les portions par lui vendues pouvoient devoir (*a*).

La plupart de ces acquéreurs avoient acquis ou fieffé ſur le pied du denier trente & quarante, taux énorme pour le temps. Henri IV & ſes ſucceſſeurs voulurent bien quelquefois que la mouvance de ces portions, ſoit prévôtés, tenements ou aineſſes, ce qui ſouvent eſt la même choſe en cette Province, ſoit

(*a*) Néron, tome 1, page 719.

membres, verges ou extenſions de domaines épars, quand elles étoient de petite conſéquence, & aſſiſes aux enclaves des fiefs des acquéreurs, entrât dans l'érection qu'ils firent de ces fiefs, en baronnies, comtés, marquiſats, duchés ou autres titres honorables, pour récompenſe de ſervices. Les exemples de ces incorporations, de ces accroiſſements de fiefs ont été communs dans tous les temps, notamment en cette Province. Par là le Roi n'inféodoit pas à ſa perte. Il n'avoit plus la propriété de l'objet. Il en avoit touché le prix, & en conſentant que la mouvance accrût le fief de dignité, il ne la reculoit pas même, puiſqu'elle lui étoit reportée avec le corps du fief nouvellement érigé, auquel elle étoit unie.

Charles IX avoit ſtatué par ſon Edit du mois de Juillet 1566, que de pareilles dignités ne ſeroient accordées que ſous la condition du retour à la Couronne, en cas de décès des propriétaires *ſans hoirs mâles procréés de leur corps en loyal mariage*. L'événement pouvoit donc à chaque inſtant diſſoudre ces ſortes d'unions, & les remettre dans le domaine. Toutes les Lettres-Patentes d'érection contiennent exactement cette clauſe de réverſion ; par où l'on voit que *l'ancien droit commun, féodal*, n'a ſubi d'autre révolution, que celle qui étoit néceſſaire pour le maintien & l'accroiſſement du domaine lui-même. Or parmi nous les fiefs ſont indiviſibles de leur nature ; c'eſt le texte précis de notre Coutume. Dès que le Souverain a formé l'union de pluſieurs parties, elles ſont une, & ne peuvent plus ſouffrir de diviſion, ſi ce

n'eſt de la même autorité qui a uni, & par des Lettres dérogatoires expreſſes. Jamais les Edits pour le domaine, ni les actes d'adminiſtration pour ſa régie, pas même l'Edit de 1566, auquel les Agents du Fiſc reviennent ſans ceſſe, n'ont eu ni pu avoir pour objet ces unions, ces incorporations. Les graces du Souverain en ce genre ne ſont point ſoumiſes ni à la cenſure, ni à la recherche de ces Agents, & il doit ſuffire que l'on ſoit en regle du côté des formes, comme auſſi que la mouvance de l'héritage uni, ne ſoit pas une acquiſition à titre *d'engagement* ou à *faculté de rachat*, pour faire ceſſer toutes inquiétudes.

Diſcutons les autres Loix domaniales qui ont ſuivi celle de 1591.

§. II.

Les Loix domaniales, depuis 1619 juſqu'en 1654, ont conſtamment reconnu la propriété incommutable des aliénataires de petits domaines.

Au mois de Mars 1619 Louis XIII publia un Edit, pour retirer des mains des poſſeſſeurs *toutes les terres, ſeigneuries & autres membres & portions du domaine*, non celles aliénées *à perpétuité & ſans retour* par les précédents Edits, mais ſeulement celles aliénées *à faculté de rachat perpétuel*, en rembourſant les acquéreurs. Il voulut qu'on en fît la revente ſous la même condition, & qu'on aliénât *à perpétuité & à titre de fieffe ou cens*, avec *deniers d'entrée*, *la moitié du fonds*

des bois des particuliers qui étoient tenus envers lui au tiers & danger, pour affranchir l'autre. Cet Edit fut enregiſtré au Parlement de Paris, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice (*a*).

On l'envoya au Parlement de Rouen au mois d'Avril ſuivant, avec quelques changements & pluſieurs additions. Le Roi vouloit, 1° qu'on revendît les Greffes, places de Clercs, Sceaux & Tabellionages; 2° qu'il fût procédé *à la vente & coupe extraordinaire en ſuperficie de ſes bois & forêts de Normandie, juſqu'à pareille quantité & valeur des coupes réglées & ordinaires, ſans diminution dudit ordinaire.*

On pouvoit abuſer de quelques-uns des termes de cet Edit pour envahir les fieffes ci-devant faites *à deniers d'entrée*, & qui avoient été ſacrées juſques-là. Le Parlement de Rouen ſupplia donc le Roi de le diſpenſer de l'enregiſtrer. Il y eut juſques à *ſept Lettres de juſſion* pour l'y contraindre; il réſiſta. Enfin le Roi, touché des cris de ſon peuple & des repréſentations du Parlement, donna conſécutivement deux Déclarations les 18 Juillet 1620 & 26 Mai 1621, par leſquelles il aſſura que, dans la revente ordonnée par ſon Edit, il n'avoit jamais entendu comprendre, 1° *les terres & ſeigneuries baillées en eſchange*; 2° *les châteaux & fortereſſes*; 3° *& d'abondant les fieffes*..... des terres vaines & vagues proche de ſes forêts, *faites en vertu d'Edits bien & duement véri-*

(*a*) Recueil d'Edits de Néron, pages 754 & ſuivantes, premier volume.

fiés ; 4° &c. : à ce moyen la Cour en ordonna l'enregiſtrement le 21 Juin 1621.

Les aliénataires à titre de propriété perpétuelle, durent croire que les Traitants reſpecteroient la loi du Souverain : mais ceux-ci ne tarderent pas à l'enfreindre, par des diſtinctions ſubtiles qui n'avoient pas été prévues. De nouvelles plaintes ſe firent entendre. Le Parlement s'aſſembla le 6 Juin 1622, & rendit l'Arrêt ſuivant ;

» La Court, les Chambres aſſemblées, en interprétant ſon Arrêt de vérification du 21 Juin 1621, » a déclaré & déclare *toutes fieffes en général, faites en vertu d'Edits vérifiés en ladite Court, exceptées & non compriſes en la revente dudit domaine*, a fait & » fait inhibitions & défenſes à tous Huiſſiers & Sergents d'en faire aucunes *ſaiſies, ni autres exploits concernant ledit Edit, ſans ordonnances, rôles & mandements des Commiſſaires à ce députés*, à peine » de répondre en leurs noms privés de tous dépens, » dommages & intérêts ; & ſi aucunes ſaiſies ont été » faites *deſdites fieffes*, ladite Court en a fait & fait » dès-à-préſent main-levée aux propriétaires ; & à » cette fin ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé en » chacun Bailliage & Vicomté de ce reſſort, pour y » être lu, publié & regiſtré, à ce qu'aucun n'en prétende » cauſe d'ignorance. «

Cet Arrêt ramena la ſécurité, & l'on n'inquiéta plus les propriétaires à titre de fieffe. Mais les communes ou palus & marais étoient depuis long-temps un

autre objet de convoitiſe, ſur lequel les Traitants ne ceſſoient d'avoir les yeux.

Henri IV, par ſon Edit de 1599, avoit confié à une Compagnie, qui avoit pour Chef un nommé *Bradley*, le défrichement des marais & palus de ſon Royaume, ſoit que ces marais fuſſent dans ſa propriété ou dans celle des particuliers & Communautés; les oppoſitions qu'on y forma en reculerent l'exécution. Après lui, Louis XIII, ſon ſucceſſeur, établit ou continua une Commiſſion créée pour parvenir à cette amélioration, & à la fieffe des palus & marais dans les Bailliages de Caen & du Cotentin. Les Etats de cette Province en ſolliciterent la révocation en 1614, & la la Commiſſion fut ſurſiſe.

» Il eſt contre toute raiſon, diſoient-ils au Roi, » voire contre le droit des gens, de dépouiller un mil- » lion de pauvres familles de telles poſſeſſions, que la » nature même a fait & créé palus & marais pour ſervir » en commun aux habitants du pays. «

Il avoit paru un Edit antérieurement à cette réclamation de nos Etats, pour l'inféodation des terres vaines & vagues, ou palus & marais, & même il y avoit un parti pour les réunir à la Couronne. Ils s'en plaignirent dans leurs Cahiers de 1612, & Louis XIII le révoqua abſolument.

Malgré les loix précédentes, malgré les plaintes du peuple, les Traitants enfantoient chaque jour de nouveaux projets, ou revenoient inceſſamment ſur les anciens. L'Arrêt du Parlement de 1622 les avoit contenus un inſtant; ils ſe retournerent pour en éluder

» ont miſes en valeur par *leur induſtrie, labeur & » dépenſe.* «

Cette repréſentation eut ſon effet. D'ailleurs les difficultés que les Traitants éprouvoient à chaque pas en cette Province ne contribuerent pas peu non plus à les rebuter.

§. III.

Loix domaniales depuis 1654 juſqu'en 1667.

LOUIS XIV donna à ſon tour un nouvel Edit pour la vente & revente de ſes domaines aliénés en 1654.

» Qu'il ſoit procédé, porte cet Edit, *à nouvelle » vente des domaines* en chef, parts & portions d'iceux » *aliénés en vertu d'Edits ou Déclarations non vérifiés,* » *& Arrêts du Conſeil.* «

Or la conſéquence immédiate & ſûre de cette diſpoſition, eſt évidemment que les aliénations à titre de propriété perpétuelle & ſans *faculté de rachat*, faites en vertu d'Edits *bien & duement vérifiés*, étoient irrévocables.

Louis XIV reſpectoit tellement les loix domaniales *vérifiées*, qui avoient ordonné de ſemblables aliénations avant lui, qu'après avoir dit un peu plus bas : » *qu'il » ſera également procédé à la vente, revente &* délaiſſement *à perpétuité à deniers d'entrée, à cens, rentes » & inféodations* de nos terres *vaines & vagues*....., » landes, bruyeres, guarigues, montagnes, *palus*, » *marais, communes, uſages, paſturages & places à*

» *nous appartenants*, ſoit que leſdites choſes aient été » vendues *à faculté de rachat*, ou données & délaiſſées » *à perpétuité par nous ou aucuns de nos Officiers*; « tout de ſuite il répete ce qu'il a déjà dit : POURVU QUE LESDITS DONS ET DÉLAISSEMENTS N'AIENT ÉTÉ VÉRIFIÉS EN NOS COURS SOUVERAINES.

Voilà donc une nouvelle confirmation du principe certain, que les aliénations perpétuelles, faites en vertu d'Edits *bien & duement vérifiés*, ne ſont point des *engagements* que l'on puiſſe anéantir.

Le Roi, par ce même Edit, déclare que les *adjudicataires, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayants-cauſe, jouiront à perpétuité* des objets ci-deſſus, ſoit *en fief, noblement ou en roture, à leur choix, pleinement & paiſiblement, comme de leur choſe propre & non domaniale, ſans aucune faculté de rachat*; & c'eſt auſſi pour rendre ces acquéreurs, des propriétaires incommutables, qu'il ordonne aux Cours ſouveraines de Normandie de procéder à la vérification de ſon Edit.

Cette diſtinction entre les domaines réverſibles & ceux qui ne devoient jamais l'être, eſt bien marquée dans les Edits précédents de 1619, 1591, &c...., & Louis XIV ne faiſoit que s'y conformer.

Ainſi, lorſqu'il ordonne *la vente & revente, & délaiſſement à perpétuité des terres vaines & vagues, landes, palus, marais, &c.*, on ne doit pas entendre qu'il vouloit qu'on *revendît* les parties de ces terreins déjà aliénés à titre de fieffe ou à perpétuité, en vertu d'Edits *bien & duement vérifiés*, puiſqu'il les excepte lui-même. On voit au contraire qu'il s'agiſſoit ſeule-

ment de faire la *revente* des parties aliénées, en vertu d'Edits qui *n'avoient pas été vérifiés*, ou en vertu de ſimples Arrêts du Conſeil, parce que ces aliénations, ainſi cachées dans l'ombre, pouvoient être juſtement ſoupçonnées de fraude.

M. Lorry lui-même, dans ſes annotations ſur M. Lefebvre de la Planche (*a*), a bien montré de quel poids étoit la vérification des loix domaniales, pour le Souverain, & pour les ſujets. » En général, dit-il, » on ſait aſſez que tout s'exécute par la volonté de » celui qui a l'autorité; mais il faut que *cette volonté* » *ſoit revêtue des caracteres qui doivent la rendre ſenſible* » *& viſible aux yeux de ceux qui doivent l'exécuter*; de » maniere qu'il n'y ait aucune *incertitude* dans cette » volonté. Il y a plus, telle eſt la loi de la raiſon par » rapport aux citoyens. Par rapport au Prince, il y a » une conſidération, de plus, qui eſt que ſon humanité » eſt en bute à tous les traits des paſſions de ceux qui » ſont *plus frappés de leur bien particulier*, que du » bien commun de la ſociété, qui ſont perpétuellement » occupés à creuſer des pieges autour de lui, la conſtitu- » tion du Royaume forme autour de lui *un double rempart* » *de loix & de conſeils*, deſtiné à écarter ces traits & à » les dérober aux foibleſſes de l'humanité; & la voix du » Prince n'eſt que dans le réſultat des épreuves par leſ- » quelles le Prince lui-même *l'a vérifie avec ſes Conſeils.* «

Tous les Domaniſtes ont tenu la même doctrine juſqu'à nos jours, & elle eſt puiſée dans la loi même. C'eſt donc un principe fondamental, reconnu par toutes

(*a*) Traité du Domaine, tome 3, page 380.

les loix antécédentes & par l'Edit de 1654, que les aliénations à titre de fieffe ou à perpétuité, en vertu d'Edits ou Déclarations *bien & duement vérifiés*, ſont abſolument irrévocables; qu'elles n'ont jamais été aſſimilées aux *engagements*, ni aux contrats *à faculté de rachat*, & qu'on en doit faire continuellement la différence. D'un autre côté, les tentatives que les Financiers ont quelquefois fait pour dépouiller de tels propriétaires, ſans jamais y réuſſir, marquent d'autant plus la force des loix vérifiées, & nous apprennent quelle confiance on doit prendre en la juſtice de nos Rois & de leur Conſeil.

Mais l'Edit de 1654 comprenoit les *communes, palus & marais* que les Déclarations antérieures avoient reconnu appartenir propriétairement aux peuples, & il laiſſoit à déſirer de plus grandes explications ſur divers points. Le Parlement de Rouen, la Chambre des Comptes ne l'enregiſtrerent que ſous les modifications qui conſervoient le droit commun, le droit d'alléguer, à défaut de titres, *la longue & immémoriale poſſeſſion*, contre le Roi, même pour les terres que l'on prétendroit uſurpées ſur ſes domaines, *& ſans que les palus & marais appartenants propriétairement aux peuples*, porte l'Arrêt de vérification, *ſuivant les Déclarations de S. M., les landes, bruyeres, pâturages, marais & communes non compriſes aux précédentes aliénations faites par Edits duement vérifiés, & pour leſquelles les peuples ont payé droits d'amortiſſement ou de nouveaux acquêts, terres poſſédées en fief du Roi, ſergenteries nobles & héréditaires*;

& fieffées à titre de cens & rentes appartenantes aux particuliers à titre propriétaire, puiſſent être compris en la revente.

La premiere partie de ces modifications, & celles que nous ſupprimons, fut improuvée par le Conſeil.

Le Roi, pour la faire lever, adreſſa au Parlement juſqu'à trois Lettres de juſſion, dans leſquelles il confirma cependant la derniere partie en ces termes : *les terres poſſédées en fief de nous*, dit-il, *ſergenteries nobles & héréditaires, les fieffes à titre de cens & deniers d'entrée, en vertu d'Edits bien & duement vérifiés, ne ſeront revendus.* Cela fortifie tout ce que nous avons ci-devant établi ſur l'effet des aliénations, à perpétuité & ſans retour, en conſéquence d'Edits ou Déclarations *duement vérifiés*.

Néanmoins les modifications du Parlement demeurerent entieres. Le Roi, au mois de Juillet 1655, créa une Chambre ſouveraine du Domaine de Normandie, pour l'exécution de ſon Edit de 1654, qui fixa ſes ſéances au Couvent des Carmes. Sept Commiſſaires, pris du Parlement & de la Chambre des Comptes de Rouen, la compoſerent. Les Lettres-Patentes de cette Commiſſion ne furent vérifiées qu'aux charges de ſe conformer aux modifications appoſées à l'Edit, & elles ont continué de ſubſiſter & de s'exécuter.

Bientôt un autre Edit du 18 Octobre 1655 fut envoyé au Parlement, pour l'aliénation à perpétuité *des boqueteaux & autres bois* faiſant partie de quelques forêts de la Province, & des terres vaines & vagues, juſqu'à la ſomme de 180,000 livres.

En

En ce qui concerne les terres & bois aliénés auparavant, l'Edit porte cette diſpoſition déciſive, » n'entendons toutefois comprendre dans leſdites ventes » & aliénations, *les terres & bois fieffés par nos prédé-* » *ceſſeurs*, dont les détenteurs ſont en paiſible poſſeſ- » ſion au-deſſus de *quarante ans*. « Louis XIV reconnoît ici la force & l'autorité de l'ancien droit général de Normandie, ou la poſſeſſion quadragénaire : dans un autre endroit il fixe encore les recherches à faire des uſurpations ſur ſes domaines, au même eſpace de temps de *quarante années*.

» Et d'autant (dit cet Edit) que pluſieurs anciens » adjudicataires *de nosdits bois, terres vaines & vagues* » jouiſſent par *entrepriſes, uſurpations & ſans titres,* » *de plus grande quantité que ce qui leur appartient* » *légitimement*, nous ordonnons qu'ils ſeront tenus de » repréſenter leurs titres, pour être procédé à la véri- » fication d'iceux, & fait diſtraction & réunion à notre » domaine deſdites terres vaines & vagues. (*a*)

Ce n'étoit plus une réunion générale de ces terres

(*a*) Cet Edit érige pour les aliénataires *juſqu'à ſoixante fiefs dans l'étendue des bois contenus* en l'état y annexé, *terres vaines & vagues, bois abroutis & rabougris, demi fief & quart de fief, avec tous les droits, dignités & libertés auxdits fiefs appartenants, ſans que les acquéreurs puiſſent prendre le nom des Seigneurs des Paroiſſes où leſdits fiefs ſeront ſitués.*

Il permet aux acquéreurs *de laiſſer ces terres en la même nature qu'elles étoient, les eſſarter, mettre en prés, terres labourables ou autrement, en diſpoſer féodalement en tout droit de propriété, fonds, tréfonds & ſuperficie, ſans ſe réſerver aucune choſe en iceux, que les droits de redevances, & ſans que les acquéreurs en puiſſent être dépoſſédés pour quelque cauſe que ce ſoit.*

au domaine, comme en 1654, mais une ſimple repréſentation de titres *depuis quarante ans*, pour examiner ſi les poſſeſſeurs en jouiſſoient à titre légitime, & devoient être confirmés ou dépoſſédés.

Cet Edit contenant les plus amples dérogations à toutes loix contraires, fut vérifié au Parlement le 18 Décembre 1655, & à la Chambre des Comptes de Normandie, ſous différentes modifications.

Les choſes changerent peu de temps aprés encore. Au lieu d'une repréſentation de titres, le Conſeil rendit un Arrêt le 8 Août 1657, qui ordonna qu'en payant par chacun des *poſſeſſeurs des terres vaines & vagues, marais & communes* qui auroient été *fieffés à deniers d'entrée* une année du revenu deſdites terres, ils ſeroient confirmés.

Me Jean Duporc fut commis à la recherche de ces biens & au recouvrement de cette taxe. Il préſenta à MM. les Commiſſaires du Conſeil, établis à Rouen, l'Edit de 1654, qui juſques-là paroît n'avoir eu aucune exécution, & qui ne pouvoit en avoir que conformément aux modifications ſous leſquelles les Cours ſupérieures de la Province l'avoient enregiſtré. Il y joignit l'Arrêt du 8 Août 1657. Alors ils rendirent un Jugement le 18 Décembre 1657, par lequel ils arrêterent :

» Que très-humbles remontrances ſeroient faites au » Roi ſur les conſéquences de cet Arrêt, au préjudice » *de ſa Déclaration, des Arrêts de vérification & des* » *anciennes Ordonnances bien & duement vérifiés*, por- » tant *aliénation & fieffe à perpétuité, à cens, rentes* » *& deniers d'entrée*, ſur la foi deſquels les peuples

» ont mis en culture les choſes fieffées, auparavant » incultes, dont la recherche feroit une confuſion ſans » exemple, & expoſeroit les ſujets du Royaume *a incer-* » *titude & vexation perpétuelle & ſans bornes contre* » *l'intention de S. M. & des Rois ſes prédéceſſeurs,* » *& au préjudice de la foi publique*; & cependant, » ſous le bon plaiſir du Roi, fait défenſes audit Duporc » & ſes Commis, de faire exécuter aucune taxe en con- » ſéquence *de l'année de revenu*, tant à raiſon *des* » *communes dont les peuples ſont en poſſeſſion, qui* » *n'ont été compriſes aux précédentes recherches faites* » *en vertu d'Edits ou Déclarations duement vérifiés*, » que pour raiſon *des fieffes faites à perpétuité, à* » *cens, rentes & deniers d'entrée*, par les Commiſ- » ſaires, en exécution *d'Edits bien & duement vé-* » *rifiés.* «

En la même année 1657, autre Edit du 20 Août pour *la revente & aliénation des domaines à faculté de rachat*, même de ceux qui avoient été précédemment *aliénés*; mais à l'égard des *bois rabougris, brouſſailles, buiſſons, & autres de mauvaiſe nature & de petite conſéquence*, qui ne portoient aucun revenu à l'épargne, & *des terres vaines & vagues*, on ordonna ſeulement la vente, *à perpétuité*, de celles qui *reſtoient à aliéner*. Cet Edit, quoique particuliérement rendu pour les domaines aſſis dans l'étendue du Parlement de Paris, ſembloit préſager que les remontrances du Parlement de Rouen, & celles des Commiſſaires du Conſeil en cette Province, ſeroient favorablement écoutées.

Cependant l'Arrêt du Conſeil du 8 Août 1657 y fut autrement interprété. On revint à la diſtinction faite en 1620 des aliénataires de terres vaines & vagues, fieffées moyennant un cens ou des rentes, *ſans aucuns deniers d'entrée.*

Par Arrêt du 18 Décembre 1658, le Conſeil ordonna » que, ſans s'arrêter au Jugement des Com- » miſſaires établis à Rouen, *les propriétaires des terres* » *vaines & vagues, marais, palus, communes & biens* » *aliénés à perpétuité, ſans deniers d'entrée*, ſeroient » *exceptés* de la taxe (qui étoit une année du revenu), » & confirmés dans leurs poſſeſſions. «

C'étoit déjà une premiere exception, & un tempérament à l'Arrêt du 8 Août 1657; mais, comme les poſſeſſeurs de ces terres aliénées *à deniers d'entrée* y avoient, ſur la foi des Ordonnances, fait des améliorations conſidérables, & que, au fond, ils avoient le même droit d'en jouir que ceux qui avoient acquis autrefois à cens & rentes, *ſans deniers d'entrée*, le Parlement de Rouen prit encore leur défenſe, & réitéra ſes remontrances. Il rendit un Arrêt le 28 Août 1659, portant : » *que remontrances ſeroient faites au Roi* ſur la » ſurpriſe de l'Arrêt du 18 Décembre 1658, & » cependant fit défenſes à Duporc & à ſes Commis de » faire *percevoir aucune taxe* en conſéquence de l'Arrêt » du 18 Décembre 1658, *ſur les communes & autres* » *particuliers de ce reſſort.* «

Les Commiſſaires du Conſeil, établis à Rouen, firent auſſi, par Arrêt du 18 Juin 1660, de pareilles défenſes à Duporc & de ſe pourvoir ailleurs

qu'en ladite Chambre, pour l'exécution de ſa Commiſſion.

En conſéquence il n'y eut *ni revente, ni taxe* ſur les terres du domaine aliénées *à deniers d'entrée*, ou fieffées à perpétuité. (*a*)

Tel étoit l'état des choſes lors de l'Edit ſur les domaines, du mois d'Avril 1667, dont nous parlerons bientôt.

§. IV.

Conſéquences des trois derniers paragraphes.

SI l'on demande à préſent quels points clairs & certains on peut ſaiſir parmi cette foule d'Ordonnances, nous répondrons qu'à notre avis il faut ſe fixer, néceſſairement, à ceux qui ſuivent.

1° Nous avons vu qu'il étoit impoſſible que, dans l'état de guerre & d'anarchie, où ſe trouva le Royaume depuis 1562 juſqu'au commencement du dernier ſiecle, la regle de l'inaliénabilité pût être ſuivie.

La poſſeſſion quadragénaire, ou l'ancien droit coutumier, devoit donc avoir ſon effet en Normandie contre le Roi, par les autorités que nous avons rappellé dans le précédent chapitre, & parce que la juriſprudence des Cours ſouveraines du Royaume admit toujours la longue poſſeſſion, ſans égard à la loi réprimante & d'exception de 1566.

(*a*) Les Traitants ſurprirent cependant quelques particuliers ignorants ou timides, auxquels ils firent payer cette taxe.

2° Nos Rois ne croyoient pas beaucoup eux-mêmes à cette inaliénabilité de leurs grands domaines, & encore moins à la force de *l'union tacite*, ordonnée par l'article 2 de cet Edit. On eſt mémoratif que Henri III donna des Lettres-Patentes en 1584, pour rejoindre à la Couronne le duché d'Alençon, aſſis en Normandie, que Henri IV tint ſes biens particuliers ſéparément, & juſqu'en 1607, temps où il conſentit de les unir & incorporer à la Couronne par un Edit exprès.

3° L'Edit de 1591 ne dérogea pas ſeulement à la regle nouvelle de l'inaliénabilité des grands domaines, il l'anéantit abſolument pour ceux qui voudroient en acquérir *à titre perpétuel & ſans retour*, en ordonnant qu'il en fût aliéné juſqu'à la ſomme de 120,000 l. de revenu annuel. Henri IV, pour la ſûreté des aliénataires, déclara hypothéquer ſes biens privés, d'un pareil capital envers la Couronne. C'étoit un véritable échange. Ce n'eſt donc point le cas d'invoquer la regle que » *nemini jus ignorare licet* (a); car ſi *juſte poſſidet* » *qui prætore auctore poſſidet*, à plus forte raiſon ne » faut-il pas compromettre la parole royale, & donner » lieu aux citoyens d'appeller le Prince en garantie. « Or ici les biens privés de Henri IV ayant été donnés aux aliénataires pour leur valoir de garantie avant leur union à la Couronne, on ne pourroit révoquer les aliénations faites en vertu de ſes Edits, ſans donner

(a) Paroles de M. Lorry, dans ſes Annotations ſur M. Lefebvre, page 508, tom. III.

lieu d'appeller le Roi en garantie contre lui-même, puiſque l'union n'a pu ni dû s'en faire en 1607, qu'aux charges, droits & hypotheques dont ils avoient été précédemment grevés.

4° Sous Louis XIII on fit différentes aliénations du domaine, à fieffe & à perpétuité. On ne toucha point aux précédentes. On ſe contenta de révoquer les aliénations, par *engagement ou à faculté de rachat*, pour les revendre ſous la même condition. Louis XIV fit la même choſe, & fut plus loin encore ; il entama ſes bois & forêts, en aliénant ou fieffant à perpétuité, en fief noble & en roture, différentes parties abrouties ou de peu de rapport, moyennant des *deniers d'entrée*, une rente & des droits ſeigneuriaux caſuels. Il ſe conforma au droit commun de la Province, comme ſes prédéceſſeurs, non-ſeulement en ne fixant la recherche de ſes domaines uſurpés & aliénés ſans formalité qu'au terme de *quarante ans*, mais encore en laiſſant ſubſiſter les vérifications des Cours ſouveraines, qui maintenoient la force de la longue poſſeſſion.

5° Ainſi le principe de l'inaliénabilité des grands domaines mourut en naiſſant en 1566, & celui de *l'union tacite* des domaines échus à la Couronne le ſuivit. Le droit primordial, l'ancien droit coutumier, prévalut : il continua de régir les domaines, grands & petits, depuis cette époque juſqu'à celle de 1667.

Or delà on conçoit que les Receveurs domaniaux & les autres Agents du Fiſc ne peuvent ſupprimer à leur gré, vis-à-vis des aliénataires à titre perpétuel & irrévocable en Normandie, les loix intermédiaires

de 1566 à 1667, bien & duement vérifiées, pour leur appliquer des regles anéanties ou révoquées à leur égard. Sont-ils maîtres de diſſoudre ainſi des conventions faites *ſur la foi & parole du Souverain* ? Des conventions enfin arrêtées après que les formes les plus ſolemnelles, qui devoient en aſſurer l'immutabilité, ont été gardées & accomplies ?

6° Cependant on a dû remarquer qu'il y a une différence extrême entre ces aliénations, & celles qui ſont & ont toujours été révocables à la volonté du Roi.

Celles-là comprennent, 1° les contrats d'*engagement à vie, à temps & à perpétuité*, quand la clauſe de *la faculté de rachat*, qui fait l'engagement, y eſt inſérée. De telles aliénations n'admettent point le bénéfice de la poſſeſſion, ſi longue qu'elle ſoit, parce que les acquéreurs ſont véritablement *engagiſtes*, parce que, comme tels, la poſſeſſion ne peut rien contre la loi du contrat exiſtant & repréſenté. 2° Les aliénations, même à perpétuité, quand elles ont été faites en vertu d'Edits & Déclarations non vérifiés, ou de ſimples Arrêts du Conſeil, ſont miſes au rang des contrats d'engagement, parce que la vérification ne les ayant point autoriſées, on peut juſtement les ſoupçonner de fraude. 3° Les Ordonnances mettent encore dans la même claſſe les *outrepaſſes*, les *ſurmeſures* ou les uſurpations ſur le domaine, c'eſt-à-dire l'excédant du nombre d'arpents ou d'acres porté au premier contrat, pourvu que la recherche de ces *ſurmeſures* & uſurpations ſoit faite dans les *quarante ans*, contradictoirement avec les propriétaires à titre incommutable

Ces dernieres aliénations ont été aſſujetties à la *revente* dans tous les temps. Depuis François I. les Ordonnances n'ont eu en vue que ces domaines engagés. On les a réunis à chaque regne, mais non pas ceux vendus ou fieffés à perpétuité & ſans retour.

A l'égard de ces dernieres aliénations, les mêmes Ordonnances les ont laiſſées *dans le droit commun*, ſubſiſtant ſous nos Ducs, droit qui n'a point été anéanti, & qui ſubſiſte. Nos Rois n'ont jamais voulu troubler de tels aliénataires. En effet, depuis 1566 on a ſagement diſtingué les fieffes les autres aliénations à perpétuité faites en vertu d'Edits bien & duement vérifiés, de celles faites en vertu d'Edits qui ne l'avoient pas été, parce que depuis 1566 les Ordonnances ont conſtamment tenu & réputé pour nulles, toutes aliénations du domaine, dont l'Edit ou Déclaration qui les ordonnoit n'auroit point été conſenti par les Cours ſouveraines.

7° Enfin les atteintes que les Traitants ont cherché à porter aux fieffes & aux autres aliénations à perpétuité, faites en vertu de Loix bien & duement vérifiées, ſoit en 1619, 1622, 1630, 1654 ou en 1657 & 1658, ont été réprimées par la Déclaration du Roi de 1621, ainſi que par les diſpoſitions préciſes des Edits de 1655, &c., & par les Arrêts de défenſes & de vérification du Parlement & de la Chambre des Comptes, Arrêts qui n'ont jamais été révoqués, & qui ont au contraire reçu leur pleine & entiere exécution.

NOUS AVONS DONC PROUVÉ, ſous ce troiſieme chapitre, QUE L'ANCIEN DROIT COMMUN, QUI

ASSUROIT AUX ACQUÉREURS L'IMMUTABILITÉ DES DOMAINES FIEFFÉS ET ALIÉNÉS A PERPÉTUITÉ ET SANS RETOUR, SOIT GRANDS OU PETITS, S'EST MAINTENU EN CETTE PROVINCE JUSQU'EN 1667. Or c'eſt à cette époque ſeulement où l'on va voir une refonte de la Loi de 1566, oubliée depuis ſi long-temps, & le principe de l'inaliénabilité des grands domaines, prendre véritablement une autorité que le temps & les circonſtances ne lui avoient pas permis d'acquérir auparavant.

CHAPITRE IV.

Louis XIV, dans ſes Edits & Déclarations, depuis 1667 juſqu'à la fin de ſon regne, & le feu Roi, ont continué d'excepter des ventes & reventes de leur domaine engagé, la propriété incommutable des aliénataires de terres vaines & vagues, bois abroutis, &c., qui ont joui, en vertu de Loix bien & duement vérifiées. *Le principe de l'inaliénabilité, devenu loi par l'Edit de 1667, ne porta que ſur les grands domaines du duché, & non ſur les petits domaines demeurés ſoumis au droit commun, comme auparavant.*

CE chapitre aura deux parties.

Dans l'une, nous analyſerons les Edits de 1667 & de 1672.

Dans l'autre, nous ſuivrons leur exécution juſqu'à ce jour.

§. I.

Analyſe & conſéquences des Edits de 1667 & de 1672.

LES repréſentations du Parlement & de la Chambre des Domaines ſur les conſéquences de l'Arrêt ſurpris au Conſeil, dont nous avons parlé au dernier chapitre, le firent examiner de plus près. D'une part, les prédéceſſeurs de Louis XIV, forcés par l'impérieuſe néceſſité, la premiere des loix, avoient continuellement éludé celle de 1566, dans ſa partie la plus importante. De l'autre, les taxes impoſées ſur les biens communaux, & les aliénations que les habitants avoient été obligés de faire des meilleures portions, entretenoient l'inſouciance & le découragement dans les campagnes. On pouvoit remédier à ce malheur, en ranimant l'induſtrie par l'amour de la propriété. Louis XIV, pour y parvenir mieux, fit donc paroître deux Edits au mois d'Avril 1667 ; l'un, eut pour but de rétablir les regles oubliées ſur ſes domaines, & d'en fixer les diverſes *qualités* ; l'autre, d'aſſurer aux biens communaux un état permanent & fixe.

Ce dernier Edit vint en effet réveiller l'émulation & la confiance. *Les uſages & communes*, porte le préambule, *appartiennent au public, à un titre qui n'eſt ni moins favorable, ni moins privilégié que celui des autres Communautés, qui ſe maintiennent dans leurs*

biens. Elles donnent moyen aux habitants de nourrir des beſtiaux & de fertiliſer leurs terres par des engrais. Les habitants étant privés des moyens de faire ſubſiſter leurs familles, ont été forcés d'abandonner leurs maiſons, & par cet abandonnement les beſtiaux ont péri, les terres ſont demeurées incultes, les manufactures & le commerce en ont ſouffert....; & d'après ces conſidérations Louis XIV autoriſe les peuples à *rentrer, ſans aucune formalité de Juſtice, dans leurs biens communaux, aliénés depuis l'année 1620, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ou puiſſe être.*

Cette Loi, qui fut vérifiée au Parlement de Rouen, ne tarda pas à être exécutée dans ſon reſſort.

L'autre, ſur les domaines, s'écarta en pluſieurs points de celui de 1566. Charles IX, au premier article, avoit poſé cette regle : *le domaine de la Couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas ;* & il eſt vrai qu'il en avoit excepté *les terres vaines & vagues*, par les articles XI. & XII. Mais Louis XIV ne crut pas devoir la répéter, parce qu'il y avoit pluſieurs autres cas où l'aliénation de certaines portions du domaine pouvoit devenir tout à la fois néceſſaire, & même indiſpenſable & juſte.

Le domaine de la Couronne eſt déclaré, par ce nouvel Edit, *un patrimoine ſacré.* Le Roi y réunit, *nonobſtant toute prétention de preſcription & eſpace de temps*, tous les domaines *aliénés, à quelques perſonnes, pour quelque cauſe & depuis quelque temps que ce ſoit.*

Ces mots, *nonobſtant toute prétention de preſcription*, prouvent qu'en 1667 la *longue poſſeſſion* continuoit d'être efficacement invoquée contre le Roi.

Louis XIV, pour en arrêter plus ſûrement l'effet, ſe ſert auſſi d'un moyen dont Charles IX & ſes ſucceſſeurs ne s'étoient point aviſés dans leurs Ordonnances; il veut que la ſienne ſoit exécutée, *nonobſtant clameur de haro, Charte Normande & autres choſes à ce contraires.* La raiſon de ce dérogatoire eſt ſenſible. L'article 2 de l'Edit de 1667 eſt la répétition du même article dans l'Edit de 1566. Or cet article déclare les *grands domaines inaliénables*, & fait une loi de *l'union tacite*, pour ceux qui auront été tenus & adminiſtrés pendant dix ans par les Receveurs & Officiers domaniaux. L'article 521 de la Coutume de Normandie, tiré de la Charte Normande, ne devoit donc plus, à l'époque de 1667, s'appliquer aux grands domaines, mais ſeulement aux petits, parce que les petits domaines, comme nous le verrons dans la ſuite, étoient toujours deſtinés à entrer dans le commerce.

Les Ordonnances de 1445, 1489, 1508, &c., &c., avoient preſcrit aux Receveurs domaniaux de faire la recherche des titres & renſeignements dans les dépôts publics, pour les oppoſer aux détenteurs des domaines uſurpés depuis *quarante ans.*

Louis XIV, en ſuivant le vœu de ces Ordonnances, fait la même injonction dans la ſuite de l'article II. de ſon Edit. Il les charge *de la preuve des qualités des domaines* qu'ils revendiqueront. La même injonction leur

eſt faite par l'article XVI. Enfin le Conſeil-d'Etat, conformément à ces loix, défendit encore aux Receveurs des Domaines, par deux Arrêts de 1673 & de 1730, d'intenter aucunes actions contre les ſujets du Roi, qui ne ſeroient pas *notoirement* connus pour être dans ſa mouvance.

Bien que la réunion prononcée par cet Edit puiſſe paroître générale & ſans exception au premier aſpect, il ne faut cependant pas croire que Louis XIV voulût y envelopper les aliénations précédentes, & celles qu'il avoit conſenties lui-même à *titre perpétuel & irrévocable.* Sa Loi ne porte que ſur les terres *engagées.* Le préambule, ainſi que tous les articles appellent *engagiſtes* les détenteurs des domaines qu'il réunit, & il les réunit, » *attendu l'abus viſible & notoire qui a été fait depuis* » *trente ou quarante années des reventes & augmenta-* » *tions de finances qui ont été données aux engagiſtes*, » ſans qu'il en ſoit entré aucuns deniers dans nos coffres.....; ſauf à faire le rembourſement *desdites* » *finances*, *avec les intérêts* du jour de la poſſeſſion, » à meſure que leſdits *engagiſtes rapporteront les titres* » *de leurs engagements.* Néanmoins, comme notre » intention eſt *de rentrer dans nos domaines*, en gardant toutes les formes & ſolemnités, & rembourſant » *aux engagiſtes & détenteurs d'iceux la finance qu'eux* » *ou leurs auteurs* auroient valablement & actuellement » payé : auſſi nous avons eſtimé qu'il étoit à propos, » pour prévenir & réſoudre toutes les difficultés qui » pourroient naître pour raiſon de ce, d'établir par » une Déclaration expreſſe *les différentes qualités de*

» *notre Domaine*, régler les conditions du rembourſe-
» ment & la forme de la réunion, *ſuivant les maximes*
» *preſcrites par les Ordonnances, Réglements, Coutumes*
» *& uſages de notre Royaume.* «

On voit dès-lors que les Ordonnances précédentes, *les Coutumes & uſages du Royaume* devoient déterminer quels domaines la réunion ordonnée par cet Edit devoit comprendre.

Louis XIV à cet effet en diſtingue de trois ſortes.

1° Les domaines de la Couronne.

2° Les échanges.

3° Les terres ſtériles.

Les domaines donnés en échange, *ſans fraude ni fiction, en conſéquence d'Edits bien & duement vérifiés*, y ſont formellement exceptés.

Quant aux terres vaines & vagues, marais, bruyeres & domaines *baillés à deniers d'entrée*, à cens & rentes, par *inféodation à perpétuité, à temps ou à vie, ou autrement*, il en eſt fait une troiſieme claſſe. On ordonne par cet Edit que les poſſeſſeurs repréſenteront ſeulement leurs titres, pour être *rembourſés ou confirmés*, ainſi qu'il ſera ordonné par le Conſeil. Tranſcrivons l'article 10 en ſon entier :

» Ceux qui ſe trouveront en poſſeſſion des terres
» vaines & vagues, landes, marais, étangs, com-
» munes, *& autres domaines baillés & concédés à*
» *deniers d'entrée, à cens, rentes & redevances, par*
» *inféodations à perpétuité, à temps ou à vie, ou autre-*
» *ment* : comme auſſi les détenteurs des boutiques,
» échopes & places baillées par baux emphytéotiques,

» *ſeront*

» *ſeront tenus de repréſenter les titres & baux de leurs* » *conceſſions*, pour être pourvu à leur rembourſement, » augmentations, impenſes & améliorations; ou les y » *maintenir & conſerver, ainſi qu'il ſera jugé par notre* » *Conſeil*, au rapport de noſdits Commiſſaires. «

Rien n'étoit plus juſte que ce tempérament. Pluſieurs domaines de cette eſpece avoient été aliénés; les uns ou par des Commiſſaires particuliers, qui n'étoient pas autoriſés par Edits vérifiés & enregiſtrés dans les Cours du Royaume; ou ſous la clauſe du rachat perpétuel; les autres avoient été uſurpés depuis quarante ans; tel avoit été l'objet des Edits de réunion que nous avons remarqués ci-devant; & tel étoit en cette partie l'objet de celui-ci. Or, pour reconnoître de quelle nature étoient les domaines aliénés, comment ils l'avoient été, & s'ils étoient réverſibles ou non, il étoit juſte d'ordonner la repréſentation des titres, à l'effet de *maintenir ou de dépoſſéder* ceux qui en jouiſſoient. Ce n'étoit qu'une réviſion *d'opérations ſuſpectes, pro tempore*, aſſure encore M. Lorry, *& à cauſe des néceſſités de l'Etat le Roi ſe permettoit de les rétracter, en pourvoyant à l'indemnité des acquéreurs.* (a)

Mais les aliénations *à perpétuité, les fieffes* faites en vertu d'Edits ou Déclarations *bien & duement vérifiés*, ſur leſquelles, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, Louis XIV venoit de s'expliquer encore tout récemment par les Edits & Lettres-Patentes de 1654 &

(a) M. Lefebvre, Annotations de M. Lorry, Inſp. gén. des domaines, tome 3, page 370.

de 1655. Ces domaines, diſons-nous, demeuroient exceptés de la réunion générale. Si néanmoins, pour la réviſion à faire depuis *quarante ans*, comme l'annonce le préambule de ſon Edit, il y avoit des aliénataires que les Officiers du domaine euſſent inquiété, & qui fuſſent dans le cas de l'exception : ils étoient renvoyés & *confirmés*. La précaution d'exiger une repréſentation des titres, aſſuroit donc aux peuples, que ceux qui, ſur la foi des Edits, avoient acquis des terres ſtériles ou autres domaines à titre de propriété incommutable & ſans fraude, n'avoient rien à craindre de la réunion, & qu'elle ne les concernoit pas.

C'eſt de cette maniere que le Parlement de Rouen, d'après les anciennes & modernes Ordonnances, d'après ſes Arrêts de vérification, devoit entendre & entendit en effet, le nouvel Edit de 1667. Il l'enregiſtra le 5 Avril, avec les modifications ſuivantes conformes aux loix du Royaume :

» *Que, ſous le bon plaiſir du Roi*, ſeront exceptées » de ladite réunion les anciennes conceſſions & *inféoda-* » *tions faites auparavant l'Ordonnance de Moulins du* » *mois de Fevrier 1566*, conformément au dix-hui- » tieme article de l'Ordonnance ; *les fieffes des terres* » *vaines & vagues, places vuides, tant aux villes* » *qu'aux champs, les palus, marais & bois ruinés &* » *rabougris, faites à cens, rentes & DENIERS* » *D'ENTRÉE, EN VERTU d'Edits bien & due-* » *ment vérifiés*, & dont les cens & rentes ont été

» perçues par les Receveurs du Domaine de S. M.,
» & ſont entrés dans les coffres du Roi. «

Or ces modifications n'ont point été levées par une autre loi émanée de la volonté du Souverain ; au contraire elles ont été approuvées & ratifiées par d'autres Edits poſtérieurs, que nous verrons en leur ordre.

On peut prouver ultérieurement cette diviſion néceſſaire des grands domaines *inaliénables*, & des petits domaines *aliénables & preſcriptibles*, non-ſeulement par la teneur des Ordonnances poſtérieures à l'Edit de 1566, ci-devant analyſées, mais par celles qui ont ſuivi la Loi de 1667.

Le même Louis XIV donna un Edit au mois d'Avril 1672, pour l'aliénation à perpétuité & à titre de *propriété incommutable des petits* ou menus *domaines*, juſqu'à la *concurrence* de 400,000 liv. *de rente*. Ces petits domaines étoient donc toujours *aliénables*, & par conſéquent demeurés ſoumis *à la loi territoriale* de leur ſituation.

C'eſt ce que ce grand Monarque ne balança pas à reconnoître dans le préambule du fameux Edit de 1673, qui abolit le droit odieux de tiers & danger en Normandie. *La preſcription*, dit-il, *y a lieu contre nous, comme contre nos ſujets*. Mais cette preſcription ne pouvoit plus s'appliquer aux grands domaines, depuis l'Edit de 1667, qui les en avoit affranchi ; donc elle s'appliquoit & néceſſairement aux petits domaines, à l'égard deſquels l'article 521 de notre Coutume demeuroit en force & vertu. Ainſi Louis XIV confirmoit

en ce point *l'ancien droit commun* de la Province.

Ces principes posés, il faut voir comment la Loi de 1667 s'exécuta, & comment s'exécuterent celles qui la suivirent.

§. II.

Les Loix domaniales qui suivirent & les Arrêts du Conseil, confirmerent les Edits de 1667 & de 1672, ainsi que les Arrêts de vérification du Parlement de Rouen.

LES aliénataires de terres vaines & vagues, furent en conséquence des Edits ci-dessus de 1667 & 1672, exceptés de la réunion & de la revente, comme auparavant. Ils continuerent de jouir paisiblement & propriétairement de leurs biens. Jamais la qualité de possesseurs incommutables ne leur fut enlevée, & lorsqu'on la leur contesta, le Conseil eut toujours soin de les y maintenir, en déclarant qu'ils jouissoient & devoient jouir des aliénations qui leur avoient été faites *en vertu d'Edits bien & duement vérifiés*, comme de biens propres & patrimoniaux, sans pouvoir en être dépossédés.

Pour établir la vérité de cette assertion, il suffit de jetter les yeux sur l'Arrêt contradictoire du Conseil d'Etat, rendu à Versailles le 19 Mars 1672, entre M. le Duc de Saint-Simon & consorts, d'une part, & le fermier du domaine.

Ce fermier avoit commencé par se faire envoyer en

poſſeſſion de tout le comté de Blaye, dont jouiſſoit M. le Duc de Saint-Simon & conſorts; & par ſa Requête il avoit conclu » à ce qu'ils fuſſent condamnés au délaiſſement » des lieux par eux poſſédés, comme étant du Domaine » de S. M., avec reſtitution de fruits à qui il appar- » tiendroit, & défenſes auxdits défendeurs de troubler » ledit Forbet, fermier des domaines, en la poſſeſſion » & jouiſſance dudit comté ou comtat, à peine de tous » dépens & intérêts. «

M. le Duc de Saint-Simon & conſorts formerent oppoſition à l'Ordonnance d'envoi en poſſeſſion, ce qui lia une inſtance conſidérable au Conſeil du Roi, où nombre de Parties intervinrent. Le fermier des Domaines, par ſes concluſions définitives, *offroit de rembourſer les aliénataires* du ſort principal, intérêts, frais & loyaux-coûts; *& de payer en outre 4000 liv. de rente annuelle, directe & fonciere, au lieu de 2700 liv., qui étoient payées par les oppoſants.* De pareilles offres euſſent été plus que ſuffiſantes pour faire dépoſſéder *des engagiſtes à faculté de rachat perpétuel.* Il ne leur eût pas été poſſible de s'en défendre ni de conſerver leur acquiſition; mais les oppoſants n'étoient pas dans cette claſſe: c'étoit *des aliénataires à deniers d'entrée, cens & rentes domaniales.* Après un examen long & ſcrupuleux des droits & prétentions reſpectives des Parties, *le Roi en ſon Conſeil* prononça ainſi:

Faiſant droit ſur le tout, M. de Saint-Simon & ſes ayants-cauſe, &c., gardés dans la poſſeſſion & jouiſſance & PROPRIÉTÉ INCOMMUTABLE du comtat de Blaye, appartenances & dépendances, & portions

d'icellui, faites *défenſes au fermier de les y troubler*; l'Arrêt ordonne encore que *M. de Saint-Simon & les autres Parties, ayant droit de lui, jouiront auſſi incommutablement de leurs portions de biens & landes, ainſi que des autres parts & portions dudit comtat, à la charge ſeulement d'exploiter leſdits bois, ſuivant l'Ordonnance; dépens compenſés.*

C'eſt ainſi que, par un Arrêt ſolemnel & contradictoire, M. le Duc de Saint-Simon & conſorts, aliénataires à deniers d'entrée, cens & rentes domaniales, ont été jugés & confirmés propriétaires incommutables cinq ans après l'Edit de 1667.

C'eſt ainſi que leurs aliénations ont été décidées être en leurs perſonnes des biens *propres & patrimoniaux*, & que le fermier du domaine a été débouté de ſa prétention, quoiqu'il fît offre de rembourſer & indemniſer ces aliénataires.

Enfin, au milieu d'une multitude de réformations, qui ſe ſont ſuivies depuis l'Edit de Moulins de 1566, aucuns aliénataires à deniers d'entrée, cens & rentes domaniales n'ont été dépoſſédés de leurs propriétés, au contraire on a vu dans le chapitre qui précede qu'en 1621, 1630, 1654, 1655, &c., elles ont été déclarées non ſujetes à réunion ni à *revente*.

Reprenons l'ordre chronologique des Ordonnances poſtérieures à celle de 1667, & qui ont corroboré les Arrêts de ſa vérification.

En 1691 le Roi donna une Déclaration pour confirmer les poſſeſſeurs des domaines aliénés, ſoit *par*

inféodations ou par baux, à rente & deniers d'entrée, ou autrement, dans la propriété perpétuelle desdits domaines, soit qu'ils les possédassent en exécution des Edits donnés depuis 1566, soit qu'ils les eussent acquis de Commissaires sans pouvoir. Le préambule observe que les possesseurs n'avoient point encore satisfait à représenter leurs titres, conformément à l'Edit de 1667, & il les en dispense, moyennant une taxe qu'il fixe au dixieme de la valeur des biens, par cette raison naturelle & équitable, *que la représentation desdits titres, dont la plus grande partie peut être égarée par la longueur des temps, seroit à charge à ceux des sujets qui sont détenteurs desdits domaines & biens, dont la dépossession causeroit un nombre infini de procès, tant pour les recours de garantie ou de partage, qu'à cause des augmentations impenses ou améliorations qui peuvent avoir été faites sur lesdits domaines.* Cependant la taxe imposée par cette Déclaration ne fut pas levée sur les propriétaires à titre incommutable, & qui l'étoient en vertu d'Edits ou Déclarations vérifiés.

Il parut au mois de Mars 1695 un nouvel Edit pour *la vente, revente & aliénation des domaines.* Il fut enregistré au Parlement de Rouen, comme la Déclaration de 1691, avec des réserves & modifications Les anciens aliénataires furent ainsi de nouveau confirmés dans leur propriété, pour en jouir incommutablement, à charge néanmoins de se libérer du capital des rentes & redevances annuelles, stipulées aux contrats d'aliénation, sur le pied du denier quinze.

Par une Déclaration du 13 Août 1697, tous les poſſeſſeurs de domaines aliénés *à deniers d'entrée & rentes, & autres titres de propriété incommutable*, tant en exécution de la Déclaration du 8 Avril 1672, qu'autres déclarations depuis l'année 1566, furent encore de nouveau confirmés *en la poſſeſſion & jouiſſance d'iceux*, audit titre, *en payant une année de leur revenu*; mais, par une clauſe particuliere, contenue en cette Déclaration, le Roi excepte de *cette taxe & confirmation tous les poſſeſſeurs de domaines à titre d'échange*, & ceux auxquels, ou à leurs prédéceſſeurs, il avoit été *aliéné des terres vaines & vagues*. Il eſt viſible que cette clauſe étoit employée là pour empêcher les Traitants d'abuſer de la Déclaration de 1691.

Une nouvelle réunion de tous les domaines fut ordonnée par Edit du mois d'Avril 1702. *Les engagiſtes à faculté de rachat perpétuel* furent confirmés, moyennant une finance & des taxes, dont furent pareillement exceptés les poſſeſſeurs à titre *d'échange*, & ceux auxquels il avoit été aliéné *des terres vaines & vagues*, leſquels ne furent compris ni ſujets à cette confirmation. L'on doit remarquer que ce même Edit, en ordonnant l'aliénation & revente du domaine, diſtingue encore celui-ci des autres. Il porte » que » tous *les domaines ordinaires ſeront aliénés à faculté* » *de rachat perpétuel*; mais quant aux terres vaines & » vagues, qui n'avoient été alors aliénées, on ordonne » au contraire qu'elles ne ſeront aliénées *qu'à perpétuité* » *& à titre incommutable.* «

Enfin, ſur ce même principe, le Roi ayant créé

en 1708 des Inſpecteurs du Domaine, auxquels tous les engagiſtes devoient repréſenter leurs titres, déclara encore qu'il exceptoit de cette repréſentation *les échangiſtes & les aliénataires des terres vaines & vagues*, par la ſeule raiſon qu'elles avoient été *aliénées à perpétuité*, & qu'elles n'étoient point réverſibles.

Toutes ces Loix, vérifiées au Parlement de Rouen, établiſſent donc ce que nous avons avancé; ſavoir, que Louis XIV ne ſongeoit point, en publiant l'Edit de 1667, à annuller des conventions contractées *ſur ſa foi & parole du Roi*, ſur *la foi & parole* de ſes auguſtes prédéceſſeurs, & conſommées par la ſanction des formes. Il vouloit ſeulement obtenir, par une réviſion générale, l'état certain de ſon domaine actuel; il avoit pour but, en éclairant les uſurpations & les fraudes faites *depuis quarante ans*, de les punir, & de rentrer dans ſes autres domaines aliénés par *engagement* ou à *faculté de rachat*; d'aſſurer au ſurplus l'immutabilité des propriétés légitimes; & c'eſt ce qu'il a fait par les Edits & Déclarations de 1691, 1697, &c. Il confirma d'ailleurs tous les aliénataires, dans la propriété perpétuelle des biens qu'ils avoient acquis du domaine, depuis 1566 juſqu'en 1684. Cette confirmation, il eſt vrai, étoit ſurabondante pour ceux auxquels on ne pouvoit rien reprocher, & qui avoient en leur faveur le droit commun; mais, prévoyant & juſte comme étoit Louis XIV, il crut néanmoins devoir s'expliquer définitivement, afin qu'on ne pût revenir ni ſans ceſſe, ni jamais, ſur des temps déjà anciens, pendant leſquels le droit Coutumier avoit été l'unique Loi,

Lullin, attaquent dans ſon eſſence la loi de la vérification, ſur laquelle repoſe la ſécurité publique & la ſécurité particuliere. Il faut donc que nous entrions ici dans de nouveaux détails, & par conſéquent dans l'examen des deux derniers chapitres que nous avons annoncés en commençant.

CHAPITRE V.

L'Arrêt du Conſeil du 24 Janvier 1781 a-t-il réellement compris dans la recherche ou dans la réunion des domaines, les aliénations qui ont été faites à titre perpétuel & à cens & deniers d'entrée, en vertu d'Edits vérifiés au Parlement ?

NOUS avons déjà dit que, dans les commencements, les Baillis, ſous l'inſpection de notre Echiquier, puis ſucceſſivement juſques vers la fin du regne de Louis XIV, des Magiſtrats choiſis parmi MM. du Parlement & de la Chambre des Comptes, avec M. le Procureur-Général, étoient députés par Lettres-Patentes pour l'exécution des Ordonnances ſur le fait des domaines.

Ces Magiſtrats compoſoient en Normandie une Commiſſion ſouveraine, & cette Commiſſion n'y étoit établie que pour ſatisfaire au vœu de la Charte Normande, qui défend d'attirer les ſujets de cette Province hors de leur territoire.

Les ſéances de l'Echiquier furent définitivement fixées, & pour toujours, en la ville de Rouen ſous Louis XII. Sa Charte confirma au Parlement, dit l'Echiquier, ſon ancien droit, de connoître & de décider ſeul de toutes *affaires du Roi*, même *d'appeller* dans les grandes matieres de domaines *huit à dix Barons de chaque*

Bailliage, s'il en étoit beſoin. Ainſi l'autorité de l'Échiquier eſt toujours la même. Le Parlement eſt demeuré la Chambre domaniale & féodale ſuprême du duché ; mais, depuis un ſiecle ou à-peu-près, les Commiſſions ordinaires ayant fini, le Conſeil a donné les ordres néceſſaires pour ſuivre & pour autoriſer la régie des Adminiſtrateurs ſubalternes.

Depuis 1717 (*a*) c'a encore été le Conſeil du Roi qui a ordonné la réunion au domaine, & la revente des objets non aliénés à perpétuité. Quelle en eſt la raiſon ? C'eſt que, ne s'agiſſant plus de revenir ſur des opérations conſommées ſous le regne de Louis XIV, & les contrats des *engagiſtes* contenant la clauſe de la faculté *de rachat perpétuel* ; alors une loi émanée du Souverain lui-même, eût été entiérement ſuperflue.

Il doit donc être permis de poſer en theſe, que les Arrêts du Conſeil d'Etat ne ſont point des Loix, mais ſeulement de vrais actes d'adminiſtration pour la meilleure régie des domaines, des actes néceſſaires, & de police économique, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, leſquels, loin de contredire ou d'anéantir les Loix bien & duement vérifiées, en aſſurent, en renouvellent au contraire la confirmation.

D'après ce principe, conſidérons l'Arrêt de 1781.

(*a*) Il y a un Edit de cette année pour l'aliénation des petits domaines, par *engagement & à faculté de rachat*, regiſtré au Parlement de Rouen. On reconnut alors que les *engagements* valoient mieux pour le Roi que les aliénations à perpétuité ; & c'eſt pourquoi le Roi met à cette époque au rang des petits domaines, qu'il veut ſeulement engager *les terres vaines & vagues qui reſtoient à aliéner, terres labourables, bocquetaux ſéparés des forêts, Juſtices & ſeigneuries des Paroiſſes ſans domaines*, &c.

1° Déjà ſon titre annonce qu'il s'agit des domaines aliénés à *faculté de rachat*, ſoit petits ou grands, puiſqu'il eſt ainſi conçu : *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les domaines engagés.*

2° Le préambule confirme le titre. Il rappelle l'Ordonnance de 1667, dont il parle comme d'un *Edit ſolemnel*, qui ordonna, dit-il, *la réunion de tous les domaines aliénés, tant ceux qui l'avoient été moyennant une finance reçue, ou par l'effet d'une conceſſion gratuite, que de ceux encore mis hors des mains de S. M. par des échanges abuſifs.* Il n'eſt point là queſtion des domaines aliénés *à perpétuité* & ſans fraude.

Pendant le regne du feu Roi, les recherches n'avoient en effet porté que ſur les ſeuls engagiſtes & ſur les uſurpateurs. Les reventes furent d'abord autoriſées par une foule d'Arrêts du Conſeil des premier Mai 1718, 12 Novembre 1719, 21 & 24 des même mois & an, 18 Fevrier 1720, 23 Juin 1721, 14 Juillet 1722, 2 & 13 Mai 1724, 26 Fevrier 1725, &c. Les recherches pour la confection d'un papier terrier le furent par l'Edit de 1727, lequel créa un Receveur des domaines & bois dans chaque Généralité. Or, nous convenons que les opérations des Fermiers & Receveurs, depuis la mort de Louis XIV, pouvoient être aſſujetties à une réviſion, & que cette réviſion étoit utile.

Les *domaines engagés* forment en cette Province & ailleurs, une maſſe de biens conſidérables. C'étoit ceux-là que nos Etats, que les Parlements avoient ſouvent ſupplié le Roi de racheter & de remettre en

ſa main, non les aliénations utiles & faites ſans retour. Or il étoit juſte à l'avénement d'un nouveau Roi, de renouveller les anciens contrats d'engagement. Malgré l'augmentation graduelle, ſurvenue dans le prix des biens, ils ne l'avoient point été depuis quarante, cinquante ans & plus, & tous les bons citoyens déſiroient cette rénovation, perſuadés que les revenus de S. M. s'élevant en cette partie, elle diminueroit bientôt les tributs pris ſur le peuple. Tel eſt auſſi le but, l'objet de l'Arrêt du Conſeil de 1781, ſoit qu'on veuille conſidérer ſes diſpoſitions ſéparément, ſoit qu'on veuille en les réuniſſant les voir dans leur enſemble.

Si donc par cet Arrêt de 1781 il eſt fait un Réglement nouveau, perſonne ne peut s'en plaindre; car il regarde les ſeuls engagiſtes. Or leur loi eſt écrite dans leurs contrats. Ces engagiſtes ne ſont en effet détenteurs des domaines, qu'autant qu'il plaît au Roi de les leur laiſſer, & ſous de nouvelles conditions ſuggérées par les circonſtances, qu'il eſt bien le maître d'impoſer. Ainſi cette réforme ſage eſt un acte de grande adminiſtration: elle n'appartient qu'au Roi & à ſon Conſeil; & quand il permet de refuſer ces conditions & de préférer le rembourſement de la finance payée pour l'engagement, il rend ſans doute une abondante juſtice; il remplit de ſa part les conditions du contrat, & il le fait avec utilité, puiſque c'eſt véritablement pour établir une *proportion plus égale entre les finances & le produit des engagements.* (a)

3°

(a) Termes du préambule de l'Arrêt du Conſeil de 1781.

3° Tous les articles de l'Arrêt du Conſeil répondent ſi parfaitement à ſon titre, & à l'eſprit, comme à la lettre du préambule, qu'il faut vouloir s'y tromper pour y voir autre choſe.

» Article IV, *pourront leſdits détenteurs*, pour être » *confirmés*, offrir telle rente ou ſupplément de *rente* » *d'engagement* qu'ils jugeront convenable. Article » VI, *dans le cas où les offres des engagiſtes* ne ſeront » pas acceptées....., les Adminiſtrateurs remettront les » ſoumiſſions *des engagiſtes*....., pour être ſtatué ſur » l'admiſſion des offres faites par les *engagiſtes*. Arti» cle VII, ſeront tenus les poſſeſſeurs & détenteurs » deſdits domaines....., d'opter ou de conſerver leſdits » domaines & droits *à eux engagés*... Article VIII, ceux » qui auront opté de conſerver la jouiſſance deſdits » domaines & droits *à eux engagés*. Article XI, *diſ*» *penſe les engagiſtes*, poſſeſſeurs & détenteurs de » l'obligation à eux impoſée, notamment par l'Arrêt » du Conſeil du 9 Septembre 1684, Edits d'Avril » 1685 & Décembre 1701, de fournir, de *cinq ans* » *en cinq ans*, des états en détail de la conſiſtance des » domaines, &c. «

Qu'eſt-ce que cet Arrêt du Conſeil de 1684, & les Edits de 1685 & de 1701 concernoient ? Les ſeuls *engagiſtes*, non les propriétaires à titre incommutable. L'Arrêt du Conſeil de 1684 ordonne en effet *que les détenteurs ou engagiſtes* de fiefs, terres & ſeigneuries, » fourniront au Greffe des Tréſoriers de » France *des états* de la conſiſtance *& des revenus* » *en détail*, tant *des domaines en fonds* que des cens

» & rentes, & autres biens domaniaux à eux aliénés ; » qu'ils y feront mention du prix & de la date de *leurs* » *contrats d'engagement*, & *des ventes, reventes &* » *aliénations qui leur en ont été faites*, enſemble des » charges locales dont chacun deſdits *engagiſtes ſont* » *tenus, ſuivant leurs contrats d'engagement.* « Les Edits de 1685 & de 1701 y ſont conformes. Cependant le Parlement de Rouen ne paroît pas les avoir vérifiés, & on ne les trouve point dans nos recueils.

L'Arrêt du Conſeil de 1781 garde donc un profond ſilence ſur les aliénations des petits domaines aliénés, & ce ſilence confirme d'autant plus les précédents Edits, bien & duement vérifiés, portant exception des terres vaines & vagues, bois abroutis, &c., aliénés à perpétuité. Pour les y comprendre, il eût fallu une Loi du Souverain, expreſſe & dérogatoire au droit commun de la Province, & il n'en a point donné.

C'eſt donc parce que l'Arrêt du Conſeil n'eſt qu'un acte d'adminiſtration conforme aux Loix vérifiées, &, ſans y déroger, qu'il n'a pas été envoyé au Parlement, & c'eſt par cette raiſon que le Roi n'a pas donné de Lettres-Patentes pour en ordonner la vérification.

4.° Cependant nous voyons, par les diligences miſes ſous nos yeux, que le Receveur des domaines de Rouen s'appuie ſur les articles I. & III. de cet Arrêt, qui, ainſi réunis & dégagés de ce qui précede & de ce qui ſuit, ſemblent au premier aſpect l'autoriſer ſuffiſamment.

Copions le premier article.

» Tous les poſſeſſeurs & détenteurs de biens & droits

» quelconques, faiſant partie du domaine de la Cou-
» ronne, *engagés*, *aliénés ou concédés à temps*, *à vie*
» *ou autrement*, à quelque titre que ce ſoit, à l'excep-
» tion des dons faits aux Egliſes, des apanages & des
» échanges faits *dans la forme preſcrite par les Régle-*
» *ments*, *en vertu de Lettres-Patentes duement véri-*
» *fiées*, ſeront tenus de rapporter avant le premier
» Janvier de l'année 1782, à l'Adminiſtrateur géné-
» ral de ſes Finances, les contrats, Arrêts, Lettres-
» Patentes ou autres titres en vertu deſquels ils jouiſſent
» deſdits domaines & droits, *les quittances des finances*
» *qui auront été par eux payées*, avec une déclaration
» ſignée d'eux ou paſſée pardevant Notaires, contenant
» par détail *les objets par eux poſſédés*, les réſerves
» & produits de chacun deſdits objets, enſemble les
» *charges réelles*, *foncieres & autres* de quelque nature
» que ce ſoit, dont leſdits biens & droits peuvent être
» grevés, comme auſſi de remettre au ſoutien de leur
» declaration *les originaux*, *expéditions ou copies col-*
» *lationnées des baux*, *lieves*, *cueilloirs & autres*
» *titres juſtificatifs deſdits revenus & charges.* «

Or ce premier article eſt dans l'eſprit du préambule, & ne concerne, comme lui, que les domaines *engagés à temps*, *à vie ou autrement.*

Ces termes, *aliénés ou concédés*, à la ſuite de celui, *engagés*, s'y réferent néceſſairement, & ne diſent pas plus que lui. L'engagement à temps eſt *l'aliénation* d'un droit ou d'un fonds pour un terme déſigné dans le contrat, comme de trente, cinquante ou quatre-vingt-dix-neuf années. C'eſt une *conceſſion* pour ce

temps ou pour la vie de *l'engagiſte*. Cette expreſſion, *ou autrement*, n'eſt enſuite employée là, que parce qu'il y a des biens *engagés* ſans aſſignation d'un terme préfix. Tels ſont les contrats d'engagement qui ont concédé & aliéné des biens domaniaux, en vertu d'Edits vérifiés, pour en jouir par le preneur ou acquéreur, *ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayants-cauſe*, ſous la condition toutefois du *rachat perpétuel*. Le temps de la durée de l'engagement eſt indéfini dans ces contrats. Tant que le Roi ne l'a pas révoqué, il ſubſiſte, & il pourroit avoir lieu pendant des ſiecles.

5° Si le Conſeil eût entendu revenir ſur les aliénations *à deniers d'entrée*, faites *à perpétuité*, des domaines fieffés & aliénables, il l'auroit dit dans ſon Arrêt. Il auroit repris les mêmes termes de l'Edit des domaines de 1667, qui lui ſert de baſe : termes précieux, & que nous devons répéter ici. » *Ceux qui* » *ſe trouveront en poſſeſſion de terres vaines & vagues*, » baillées & concédées *à deniers d'entrée, à cens*, » *rentes &* redevances, *par inféodations à perpétuité*, » *à temps, à vie ou autrement.* (a) « Alors ces mots, *à perpétuité*, s'y trouveroient. Enfin le Conſeil n'eût pas manqué de faire un article exprès, pour révoquer l'aliénation des menus domaines fieffés ; car l'expreſſion, *à quelque titre que ce ſoit*, ſe rapporte auſſi bien aux contrats d'engagement, qui auroient eu la forme d'une aliénation irrévocable, tandis que l'Edit qui les auroit autoriſés auroit ſtipulé la clauſe de *la faculté de rachat*, qu'aux ceſſions, ventes & tranſports de la part des en-

(a) Article 10 de l'Edit de 1667.

gagiſtes de portions du domaine & de ſes droits, ou de la part de Commiſſaires qui auroient *excédé* leurs pouvoirs, &c. ; mais le Conſeil étoit trop éclairé, trop ſage, comme nous l'avons dit, pour ſe mettre en contradiction avec lui-même, pour tenter d'anéantir la foule de loix qui ont autoriſé les aliénations de petits domaines *à perpétuité*.

6° Cette diſpoſition, que tous *poſſeſſeurs & détenteurs* ſeront tenus *de repréſenter les quittances des finances qui auront été par eux payées pour leſdits biens & droits*, réunie avec les autres articles, prouve invinciblement que l'article premier de l'Arrêt du Conſeil ne doit & ne peut s'entendre que des ſeuls biens engagés. Les fieffataires à deniers d'entrée ont toujours été des propriétaires à titre incommutable, exempts de toute finance, parce qu'ils étoient exempts de la réunion & de la revente.

Diſons donc que les loix antérieures, qui ſont le fondement de la ſécurité de pareils propriétaires, n'ont point été ébranlées par l'Arrêt du Conſeil de 1781 ; que cet Arrêt n'y a porté aucune atteinte : qu'enfin l'ancien droit commun exiſtant en cette Province ſous les Ducs Normands, & confirmé par tous nos Rois, y ſubſiſte comme auparavant.

Ainſi le Receveur des Domaines entendoit mal les articles Ier & III, ou bien il en abuſoit lorſqu'il faiſoit ſommer, le 23 Novembre 1782, le ſieur Coignard de Saint-Etienne, 1° *de lui produire dans un mois les titres de douze acres de terre, aſſis à Saint-Etienne, qu'il poſſédoit*, diſoit-il, *à titre d'engagement, & qui*

dépendoient & faiſoient partie, à ce titre, *du Domaine de la Couronne*; 2° d'y joindre *ſa déclaration des revenus & des charges, dans la forme preſcrite par l'Arrêt du Conſeil*, autrement *qu'il ſeroit procédé à la ſaiſie des revenus deſdits douze acres.*

Pouvoit-il ignorer, d'une part, que le ſieur Conſultant étoit un propriétaire incommutable ? Il en avoit les titres ſous les yeux. De l'autre, que les Loix & les Arrêts du Conſeil enjoignent aux Receveurs domaniaux de juſtifier eux-mêmes des titres qui fondent leurs demandes ? D'ailleurs, par le droit, NUL N'EST TENU DE PRODUIRE CONTRE SOI.

Sous quelque point de vue qu'on enviſage le procédé du ſieur Receveur, il ſera toujours difficile de le trouver louable ; mais on ne peut que louer la précaution du ſieur de Saint-Etienne, d'avoir fait ſignifier au ſieur Lullin ſa déclaration proviſoire du 8 Janvier 1783, puiſqu'elle eſt conforme à l'aveu que Jean Vivien, premier fieffataire, ſervit au Roi en 1580.

Il paroît que les proteſtations & réſerves employées dans cette déclaration ont fait impreſſion ſur le ſieur Prépoſé du domaine, & qu'il en a craint les ſuites. En effet, nous trouvons actuellement à ſa place M. Lorry. Il nous tombe donc à charge de paſſer aux moyens du ſieur Inſpecteur, & de voir s'ils pourront ſoutenir l'examen.

CHAPITRE VI. ET DERNIER.

Tout s'éleve pour proſcrire le ſyſtême du ſieur Inſpecteur du Domaine, & d'ailleurs nos Loix réclament contre l'action qu'il a intentée au ſieur de Saint-Etienne, en vertu de l'Arrêt du Conſeil ſurpris à la religion du Roi le 23 Décembre dernier.

DANS ſa Requête au Conſeil, M. Lorry poſe des moyens de fait & des moyens de droit.

Les premiers ont été réfutés ſuffiſamment dans le Mémoire à conſulter. Cependant nous reviendrons ſur ſur ce qu'il dit des taxes payées par Jean Vivien & par ſes ſucceſſeurs, depuis le contrat de 1577.

Quant à ſes moyens de droit, on peut en réduire les aſſertions principales à ſix. Chacune exigera une réfutation particuliere.

Nous verrons enſuite quelles ſont les fonctions d'un Inſpecteur domanial, & nous terminerons notre marche par quelques conſidérations ſur l'ordre que doit tenir le ſieur de Saint-Etienne pour ſe défendre de l'action du ſieur Lorry. Nous obſervons qu'à la fin de ce travail nous donnerons un réſumé général de tout ce qui aura précédé.

§. I.

Les taxes payées par les premiers fieffataires depuis leurs contrats n'ont point été un ſupplément de prix pour la valeur de l'objet aliéné ; elles ont été un impôt forcé.

CETTE vérité ſaiſit l'eſprit dès le premier inſtant, lorſqu'on fait attention aux événements qui ont agité le regne de nos Rois durant preſque tout le ſeizieme ſiecle & pendant la moitié du dix-ſeptieme.

D'abord, le beſoin de réfréner la puiſſance de Charles-Quint, la captivité de François I., & les principes nouveaux qui, ſous ce Monarque, commencerent, avec la renaiſſance des Lettres, à s'introduire de toutes parts, forcerent le Gouvernement à s'éloigner des regles ſuivies par Louis XII, & à en préparer de nouvelles. Le proteſtantiſme, ſource d'une fermentation fâcheuſe qui vint à éclater enſuite du temps de Charles IX, mit l'Etat en danger ſous ſon regne & ſous les regnes ſuivants ; enfin de nouveaux troubles intérieurs qui ſe firent ſentir ſous Louis XIII, ne furent parfaitement aſſoupis que ſous Louis XIV.

Dans ces temps de guerre & de calamités les dépenſes étoient donc forcées, & pour y ſuffire il falloit faire des levées extraordinaires ſur le peuple. Henri II, en 1553, convient lui-même, dans un de

ſes Edits (*a*), qu'il avoit été contraint de vendre déjà *une bonne partie de ſon Domaine, & de prendre de l'argent à intérêt de toutes parts.* Il ordonne le rachat des rentes dues aux villes & cités, afin d'en prendre les capitaux pour lui-même. En 1560 on vit paroître une taxe, ſous le nom *de ſubvention*, miſe ſur le Clergé de Normandie, & le Clergé, pour y ſatisfaire, aliéna une partie de ſes biens. Nouvelle taxe encore d'un million, en 1575, ſur tout le Clergé du Royaume : il fallut qu'il aliénât de nouveau, & les décimes qui s'étoient perçues d'abord au vingtieme furent doublées.

François I. avoit érigé en office quelques états de Magiſtrature, pour en retirer de l'argent. Ses ſucceſſeurs l'imiterent. Bientôt on vit paroître plus de trois mille offices d'Elus, d'autres offices de Maîtres des Eaux & Forêts, de nouveaux Tréſoriers de France, &c. Les anciens ſubſides, comme les tailles, le ſel, &c., furent par-tout doublés & triplés. De nouveaux ſubſides, juſqu'alors inconnus, les ſuivirent. Celui qu'on nomma *douane* fut établi & étendu à toutes les marchandiſes dans les principales villes de commerce. On en avoit imaginé de tant de ſortes, que le génie fertile & créateur des partiſans ſe trouvant un peu épuiſé, on en vint au point, en 1582, époque de la levée qu'on fit ſur Jean Vivien, auteur du ſieur de Saint-Etienne, de propoſer de mettre en délibération, ſi l'on n'impoſeroit pas ſur l'acte qui régénere l'homme, & ſur la naiſſance de chaque enfant, un droit, ſous le nom de *treu.* (b) D'autres

(*a*) Article V de ſon Edit de 1553. Fontanon, p. 797, tome I.
(*b*) Sommaire du Préſident de la Barre, page 351.

projets firent oublier ce projet insensé. Mais les maisons, les cheminées, les procès, tout fut *TAXÉ*. On voulut même contraindre *l'Avocat* à acheter du Traitant *le loyer de sa suffisance*, dit un Auteur du temps : on n'y réussit pas. Dans la suite on reprit ce projet avec les Procureurs, & ils furent créés en titre d'office.

Ces créations d'office avoient jusques-là tant fourni de deniers, qu'on y revenoit sans cesse. Il fallut, même pour exercer le métier le plus mécanique, ou la fonction la plus servile, payer des *taxes* au Roi. De ce moment, les Langueyeurs de porcs, les Porteurs de pommes, de bois, de charbon, les Compteurs d'oranges, les Vendeurs d'huîtres, les Déchargeurs de marée, les Emballeurs, les Chargeurs de marchandises, &c., tout devint office, tout devint objet de taxe (*a*), tellement que le peuple de cette Province, courbé sous l'insupportable fardeau des impôts publics & particuliers, & dans l'impossibilité de les porter plus longtemps, fut tout près de n'écouter que son désespoir. Nous voyons que nos Etats, en l'année 1600, après avoir considéré *ce monde d'inventions nouvelles*, comme ils les appelloient, mirent sérieusement en délibération, s'il ne falloit pas plutôt *quitter tout au Roi*. (b)

Dans des moments aussi difficiles, personne n'étoit

(*a*) Cahier ou représentation des Etats de Normandie, année 1623, article 21.

(*b*) Sommaire du Président de la Barre, imprimé à Lyon en 1631, page 318.

exempt de payer les ſubſides extraordinaires. Perſonne ne pouvoit l'être ; des Commiſſaires étoient envoyés par les Provinces pour en lever de toutes manieres. Nos États s'en plaignirent inutilement.

Les aliénataires de terres vaines & vagues n'étoient pas plus épargnés que les autres claſſes de citoyens, pas plus que les propriétaires d'héritages, que les propriétaires de bois & forêts en Normandie, dont on étoit prêt de vendre le fonds, ſi, pour le conſerver, ils n'euſſent été aſſez heureux d'emprunter de quoi ſatisfaire aux nouvelles levées.

Telle fut notre détreſſe ſous les regnes de Henri II, de Charles IX, de Henri III, de Henri IV & de Louis XIII.

On ne peut donc partir, ni de l'époque de ces temps malheureux, ni de l'exemple de ces taxes forcées, qui finirent en 1654 avec les déſordres intérieurs, pour prétendre en faire un titre au Roi. Il eſt ſenſible que, de la part des aliénataires à cens & deniers d'entrée, en vertu d'Edits vérifiés, le paiement de ces taxes ou impoſitions, ſous quelque prétexte, & ſous quelque nom qu'ils aient été propoſés & admis, n'étoit pas plus *un ſupplément de finances pour ſe maintenir en poſſeſſion des objets fieffés*, comme l'avance M. Lorry, que les taxes miſes ſur le Clergé n'étoient & n'ont été *un ſupplément de finances* pour ſe maintenir *dans la poſſeſſion* de ſes biens. Les taxes miſes en même-temps ſur les propriétaires de bois tenus à tiers & danger étoient-elles auſſi *un ſupplément de finances* pour par eux racheter du Roi leur propre fonds? Les tributs actuels, payés tous les ans, ſont-ils donc auſſi *un ſupplément de finances* pour être maintenus en la poſſeſſion de nos héritages, qui

ne lui ont jamais appartenu ? On n'avoit pas beſoin de confirmation. Ajoutons que les fieffes perpétuelles à cens & deniers d'entrée n'entroient point dans *les ventes & reventes du domaine*, & conſéquemment les aliénataires n'étoient point expoſés au *déguerpiſſement*, comme les ſimples *engagiſtes*, qui, pour la plupart, ne ſont des acquéreurs qu'en vertu de ſimples Arrêts du Conſeil & d'Edits non vérifiés.

Mais il y a plus : ces impoſitions momentanées prouveroient même en faveur de la propriété incommutable du ſieur de Saint-Etienne, & non pas contr'elle; car, ſi on ne l'eût pas reſpectée, dans ces temps de guerre & de rigueur dont nous parlons, pourquoi eût-on rangé de tels fieffataires dans la claſſe des propriétaires ordinaires, ſur leſquels on levoit de pareilles taxes ? Pourquoi en eût-on exigé des aveux au Roi ? Pourquoi en particulier un aveu de Jean Vivien en 1580, trois ans après ſon contrat ? Enfin pourquoi y auroit-il eu *dépoſſeſſion & revente* pour les uns, tandis que les autres en auroient été exempts ?

Dans la ſuite, Henri IV, Louis XIII & Louis XIV érigerent en fiefs nobles, en faveur d'un grand nombre de propriétaires de cette Province, ainſi qu'on l'a vu au troiſieme Chapitre, les terres vaines & vagues, bois abroutis, &c. fieffés auparavant à cens & deniers d'entrée, &c. en vertu de leurs Edits. Les Lettres-Patentes d'érection de ces fiefs ont été enregiſtrées au Parlement & en la Chambre des Comptes, M. le Chancelier & cette Cour en ont reçu les foi & hommages qui étoient dûs au Roi, & les propriétaires ont contracté avec lui par ces actes, par leurs aveux, par leurs dénombrements, ſuivis de véri-

fication. Egalement ces propriétaires ont payé des taxes pour leurs fiefs, aux époques où les auteurs du sieur de Saint-Etienne & tous les autres en ont payé. Les Gens du Fisc viendront-ils donc aujourd'hui, demander à leur gré, le pouvoir de détruire les graces du Souverain, & d'anéantir le lien féodal qui les unit à lui ?

Il le faut bien !.... Et le nouveau système de M. Lorry y conduit nécessairement.

Mais suivons les. Dans leurs recherches insidieuses, les Agents du Fisc vont trouver que souvent, depuis 1566 de pareils domaines, érigés ou non, ont entré dans la composition des duchés, dans celle des marquisats, des baronnies, &c. M. Lorry veut-il alors qu'on les mutile ? Veut-il donc prétendre que, contre le vœu de notre Coutume, qui déclare les fiefs impartables & individus: contre le vœu & l'autorité des Lettres-Patentes d'érection & d'union, ou des Edits qui y ont suppléé, sans respect pour la sainteté des formes, sans respect pour des conventions obligatoires & synallagmatiques, jusques-là sacrées, il faut qu'un Receveur domanial ait, chaque fois qu'il lui plaira, la faculté de porter sur elles impunément une main téméraire?

Heureusement ces grands & laborieux Magistrats qui composent le Conseil d'Etat, ceux des Cours souveraines, & MM. les Procureurs-Généraux, sont integres & pénétrants. Ils savent qu'il est de principe indubitable, que tous les biens créés en fief ou unis en corps par le Roi pour n'en former qu'un, & pour entrer, sous le titre qu'il confere, dans la chaîne féodale des seigneuries du Royaume, n'en peut plus sortir, & ne peut plus perdre le caractere de noblesse &

la premiere partie de l'article II : *le Domaine de notre Couronne eſt entendu celui qui eſt expreſſément uni & incorporé à notredite Couronne*, ils ont conſigné une vérité certaine & reconnue : ils ont répété un principe dont la force ſe rapportoit au titre des *LETTRES-PATENTES D'UNION* des grands fiefs de dignité ; & delà la regle de leur inaliénabilité antérieure à ces deux loix, qui ne faiſoient qu'en rappeller l'origine primordiale & l'énergie.

Il faut donc tenir pour vérité conſtante, que l'inaliénabilité des pairies, & celle des autres grands fiefs acquis par nos Rois dans les 13, 14, 15 & 16e ſiecles, commença, pour chacun, ſeulement à l'époque de *L'UNION EXPRESSE* qui en fut faite, & en vertu de cette union expreſſe.

Cette regle de l'inaliénabilité avoit ſa ſource dans le droit politique, non dans le droit civil. Elle embraſſoit chaque Province ou chaque grand fief dans ſon entier ; elle le conſidéroit comme un individu, comme un tout, qui ne pouvoit plus être diſtrait de la Couronne, ſans riſquer de détruire la puiſſance de nos Rois, ſans riſquer de préparer peut-être pour toujours le retour de l'anarchie féodale.

C'eſt donc au DOMAINE ÉMINENT, & non pas au *domaine réel*, que le principe de M. Lorry, ſtrictement pris, doit s'appliquer.

Il n'y a aucun doute que ſi des événements qu'on n'a plus à craindre, forçoient les Etats-Généraux de s'aſſembler pour décider ſur une pareille matiere, ils diroient, ainſi que M. Lorry, que *le Domaine de la Couronne eſt* véritablement

véritablement *grevé d'un fidéicommis légal qui l'attache à cette Couronne, de maniere à ne pouvoir être détaché par* la vente ou *par aucune aliénation* volontaire ; mais ils parleroient alors, comme ils parloient autrefois, *de la ſouveraineté* ſeulement, ſeulement du *domaine éminent*, qui, en entraînant néceſſairement avec lui la perte du domaine réel dans la Province aliénée, iroit ſoumettre cette Province & ſes peuples à une autre Puiſſance.

Tant que le DOMAINE ÉMINENT, tant que la SOUVERAINETÉ, ſur une Province ou ſur un canton, demeure au Roi qu'il ne la cede ni ne l'aliene volontairement à aucun Prince, le Trône continue d'être tranquille ; & l'Etat n'a à craindre ni démêlés, ni guerres, ni conſpirations de la part d'un autre Etat qui ſe ſeroit formé dans ſon ſein.

Que le Monarque aliene au contraire ou tout ou partie du DOMAINE RÉEL ſeulement, c'eſt-à-dire les fiefs nobles & roturiers, ſes autres tenements, ſes forêts, ſes aleux, aux peuples de ce canton : la force de l'Etat, celle du Roi, reſte là même. Les peuples ne deviennent point les ſujets d'un autre Souverain, & les tributs remplacent bientôt, alors, & abondamment, les revenus modiques qu'auparavant il en retiroit.

Voici donc une différence frappante dans les effets réſultants de l'aliénation de ces deux ſortes de domaines : le Roi ne peut aliéner le domaine éminent ni la ſouveraineté ſur une de ſes Provinces, comme François I. à Charles-Quint, ſans démembrer la Couronne, & ſans expoſer par-là le Royaume à des ſecouſſes continuelles. Mais, dans l'état préſent des choſes, il aliéneroit à ſes

ſujets, & même à perpétuité, tout le domaine réel qui peut lui appartenir, en Normandie par exemple; qu'il ſeroit impoſſible d'en prévoir le moindre danger. Il n'y en auroit aucun.

Cela poſé, examinons quels ſont les domaines nouveaux que nos Rois ont eu, lorſqu'ils ont recouvré cette Province.

II. Le DOMAINE RÉEL avoit preſqu'entiérement diſparu, lorſque Philippe-Auguſte s'empara de la Province ſur Jean-ſans-Terre. M. Gréard, dans ſon Traité *du tiers & danger*, M. Froland, dans ſes notes, d'autres Auteurs, ainſi que les anciens monuments, établiſſent ce point de fait; de telle maniere qu'il eſt vrai de dire, que Philippe-Auguſte ne retira gueres de ſa conquête qu'un domaine immédiat de SOUVERAINETÉ, tel que l'avoit Jean-ſans-Terre.

Si donc, à l'époque de 1204, la Normandie eût été réunie à la Couronne de France, comme quelques Auteurs qui ſe ſont trompés l'ont aſſuré, il eſt clair que cette réunion n'eût pu avoir pour objet que le DOMAINE ÉMINENT de cette Province.

Les échanges, les confiſcations, les acquiſitions que nos Rois firent dans la ſuite, formerent & groſſirent peu-à-peu leur domaine réel particulier; mais non pas le domaine de la Couronne.

Ce domaine réel particulier du Roi, étoit déjà conſidérable ſous Jean I. en 1350.

Mais lorſque ce Roi, en 1361, unit inſéparablement à la Couronne le duché de Normandie, ce fut la *SOUVERAINETÉ*, ce fut le *DOMAINE ÉMI-*

NENT de cette grande pairie de France qu'il y unit & incorpora : il n'y unit pas le domaine réel particulier, acquis juſqu'à cette époque.

Lorſque MONSIEUR, frere de Louis XI, demandoit le duché de Normandie pour ſon partage, il étoit queſtion de démembrer la Couronne. Il demandoit un *domaine de ſouveraineté*, & non pas ſeulement le domaine réel particulier ; les Etats-Généraux le comprirent bien.

Il eſt vrai que pluſieurs parties importantes du domaine réel, particulier, échues à nos Rois dans les autres contrées du Royaume, ont été unies & incorporées particuliérement à la Couronne, ſoit en vertu de *Lettres-Patentes*, ſoit par l'effet de la clauſe *in incrementum coronæ*, appoſée aux contrats d'acquiſition. Mais nous ne connoiſſons point en cette Province un ſeul exemple juſqu'à Charles IX, de terres particulieres ainſi unies & incorporées *expreſſément*.

En tout cas les Agents du Fiſc voudroient-ils prétendre qu'en Normandie ces ſortes d'unions ont eu lieu ? Ce ſeroit à eux d'en donner la preuve ; en ſecond lieu, quand ils croiroient pouvoir faire cette preuve, ce qui nous paroît impoſſible, il n'en ſeroit pas moins certain que tous les domaines ſans diſtinction ont continué, à notre égard, d'être aliénables & preſcriptibles.

Ils étoient alienables auſſi dans le reſte du Royaume, & cela réſulte des termes mêmes de l'Edit de 1566, puiſque Charles IX y reconnoît que les regles ſur ſon domaine *étoient à aucuns aſſez mal & aux autres peu connues* ; on voit qu'il veut parler en ce moment *du domaine réel* intérieur de chaque grand fief.

Après avoir rappellé l'ancienne union faite à ſa Couronne, des grands fiefs ou pairies de France, pour ne pouvoir plus s'en éclipſer : Charles IX établit auſſi-tôt L'UNION TACITE. C'étoit une regle nouvelle qui devoit ſuppléer *l'union expreſſe & par Lettres-Patentes* à l'égard du domaine réel.

En même-temps ce Monarque explique que l'on doit auſſi entendre par le domaine de ſa Couronne *ce qui a été tenu & adminiſtré par ſes Receveurs & Officiers par l'eſpace de dix ans, & ce qui eſt entré en ligne de compte*, c'eſt-à-dire le DOMAINE RÉEL. Il approuve, il confirme les inféodations du domaine qui avoient été faites juſques-là, & les défend *dorénavant*; ce qui renforce nos preuves.

L'article XIII du même Edit y ajoute encore ; car le Roi dit dans la premiere partie : *les précédents articles auront lieu de Loi & Ordonnance pour le regard de notre ancien domaine UNI A NOTRE COURONNE*, c'eſt-à-dire *pour le regard* des villes, terres ou ſeigneuries éparſes, acquiſes autrefois *in incrementum coronæ*, ou bien autrement unies *par des Lettres-Patentes expreſſes*. Par cela même ces terres, ces Seigneuries étoient donc réputées tenir de l'ancien domaine.

Le même article met pour ſeconde diſpoſition, *& autres terres depuis accrues ou advenues*, comme *Blois*, *Coucy*, *Montfort* (en Normandie), *& autres ſemblables*. Cela prouve que les terres *accrues ou advenues* au Roi, à quelque titre que ce fût, dans le grand fief de dignité, étoient demeurées juſques-là non unies, juſ-

ques-là non incorporées à la Couronne. Cela prouve encore que, ceſſant cette incorporation, le Roi étoit le maître de donner, de vendre ou d'aliéner à toujours ce domaine réel.

Obſervons que l'Edit de 1566 prend le domaine tel qu'il exiſtoit alors. Ce Réglement ne devoit pas changer *à l'avenir* l'ancienne coutume de réunir à la Couronne, par des Lettres-Patentes expreſſes, la *ſouveraineté* ou le *domaine éminent* des villes, cantons & Provinces que nos Rois pourroient acquérir dans la ſuite. Auſſi pourrions nous citer pluſieurs exemples de *Lettres-Patentes expreſſes*, pour unir à la Couronne le *domaine éminent* acquis depuis 1667, & même ſous le feu Roi.

Ce domaine devoit continuer d'être indépendant du domaine réel. Pourquoi ? La raiſon en eſt ſenſible : c'eſt que *L'UNION TACITE* qui devoit ſe faire de l'un par la régie des Receveurs, pendant dix années, ne pouvoit opérer *l'union* de l'autre. Cet autre, demeurant en la main ſeule du Souverain, ne pouvoit être adminiſtré que par lui.

Mais de cette vérité premiere il en ſort une ſeconde : c'eſt que la création des fiefs, leur union & déſunion, leur formation, leurs degrés de mouvances, enfin tout ce qui tient aux graces que le Roi fait en cette partie par ſes Lettres-Patentes, dès qu'elles ont été revêtues de toutes leurs formes, ne peut jamais demeurer ſoumiſe à la critique, ni devenir l'objet des attaques des Receveurs domaniaux, puiſqu'il s'agit là d'actes émanés du *domaine de ſouveraineté*, dont l'exécution eſt ſpéciale-

ment confiée aux Cours, & que les Cours, par leurs Arrêts de vérification, en ont aſſuré à toujours l'irrévocabilité aux impétrants.

L'Edit de 1566 ne fut point exécuté ; nous croyons l'avoir bien établi. Mais, quand, pour un moment, nous accorderions qu'il l'a été, quand il ſeroit vrai que l'inaliénabilité du domaine réel, ſans diſtinction, auroit été admiſe en Normandie avant l'Edit de 1667, *l'union tacite* des comtés, baronnies, &c., compoſant le domaine réel dans le grand fief de dignité, n'auroit pas empêché l'aliénation des menus domaines, ou des parties *non convenables à tenir en la main du Roi*, puiſqu'il eſt certain que ces deux Edits les ont formellement exceptés.

En effet, ſi l'union tacite eût changé l'état ancien en ce point, on ſent qu'elle eût contrarié les vues du Souverain. Elle auroit donc été deſtructive de tout bon principe, & là où il y a aujourd'hui de riches campagnes & d'abondantes moiſſons, on verroit encore des plaines arides & ſtériles.

Tous les Auteurs, d'après l'Edit même de 1566 & d'après celui de 1667, ont regardé ces aliénations comme indépendantes de la regle de l'union tacite. Ils les ont comparées aux échanges. *Après l'échange*, diſoit autrefois M. Lorry, qui maintenant l'a bien oublié, *après l'échange, les acenſements, en mettant le moindre taux poſſible aux deniers d'entrée, ont paru une maniere de procurer au Prince l'utilité de la terre, en le déchargeant des ſoins & des dépenſes de l'exploitation.* (a) Par où l'on voit que ces ſortes d'aliéna-

(a) Annotat. ſur Lefebvre de la Planche, p. 367, 3e vol.

tions ſont en même-temps des actes d'adminiſtration irrévocables, fondés ſur les meilleures loix.

L'union tacite, dans la ſuppoſition ci-deſſus, n'auroit pu avoir de force réelle, qu'en ce qui touche les cens & rentes non preſcrites & retenues par les contrats.

On doit donc diſtinguer dans le domaine réel celui qui eſt depuis 1667 inaliénable en corps, comme les duchés, les marquiſats &c., & celui qui eſt demeuré, aux termes des loix, aliénable & preſcriptible, ou ſoumis au droit commun, comme les terres vaines & vagues, &c.

Ainſi la diſtinction que nous avons tant de fois établie revient toujours.

D'où il ſuit qu'il n'eſt pas vrai que *rien ne puiſſe être détaché* ni diſtrait *du domaine de la Couronne par aucune aliénation*, & que ce principe trop général de M. Lorry eſt faux, ou trompeur & dangereux dans l'application qu'il en fait à un propriétaire de menus domaines aliénés à titre incommutable, en vertu d'Edits vérifiés. C'eſt ce que nous devions prouver.

Ajoutons que ſi juſqu'ici *rien* n'avoit pu être diſtrait du domaine, il faudroit conclure que le Roi eſt toujours le maître de reprendre le domaine fieffé, inféodé ou autrement concédé aux vaſſaux de ſes ſeigneuries, n'importe en quel temps, puiſque le *domaine* n'auroit pu *être détaché de la Couronne par aucune aliénation*. Or comment M. Lorry n'a-t-il pas vu cette conſéquence reculée & dérivant de ſon principe ? S'il la vu, comment a-t-il oſé l'écrire ? Heureuſement cette funeſte conſéquence, qui tendroit à donner aux Agents du Fiſc un droit odieux de conquête & d'incurſion ſur

les propriétés des peuples, ſera toujours incompatible avec les loix fondamentales de l'Etat, comme avec la juſtice & la bonté naturelle de nos Rois.

Son principe ſuppoſe en effet ce qui n'eſt & ne peut être. Autant vaudroit que M. Lorry eut dit, ſuivant nous, il exiſte un domaine éternel, un domaine toujours exiſtant de la même maniere, ſans qu'il ait jamais ſubi ni variation ni diminution. Nos loix anciennes, primitives, inaltérables, ont toujours été reſpectées, ſans que nulle révolution y ait porté d'atteinte.

Mais pour une telle hypotheſe, il faut pour lors oublier la chute de l'ancien Gouvernement & de ſes loix : Il faut oublier l'exiſtence du régime féodal, pendant pluſieurs ſiecles ; & de plus, ſe ſouvenir que, ſur ſes débris, il y a eu une nouvelle conſtitution, durant les 13, 14 & 15e ſiecles. Il faut perdre de vue enfin tout ce qui eſt atteſté par l'hiſtoire & par une foule de monuments émanés de nos Rois eux-mêmes. Le principe général & deſtructeur de M. Lorry eſt certes bien commode. Il écarte tout d'un coup ce qui l'embarraſſe & le gêne : l'hiſtoire, les faits, les uſages, les loix, les Coutumes anciennes & modernes. Que met-il à leur place ? La ſcience verſatile & nouvelle des Agents du Fiſc, leurs recherches, oſons le dire, le deſpotiſme de leurs idées & leurs perſécutions.

§. III.

Examen de la ſeconde aſſertion.

VOICI cette aſſertion.

Toutes les loix du Royaume répetent d'une maniere

invariable, que celui qui, pour la valeur d'un héritage domanial, n'a jamais fourni que des deniers comptants, eſt un homme qui a acquis une créance contre l'Etat, & dont le gage qu'on lui a mis aux mains acquitte les intérêts, juſqu'à ce que le Roi veuille le reprendre, en rembourſant en deniers ou quittances.

Toutes les Loix du Royaume!...Mais quelles ſont donc ces loix du Royaume qui ont *répété* cela ? M. Lorry auroit bien dû les citer. En tout cas, ſi elles l'ont dit, comme il l'aſſure, elles l'ont dit pour les aliénataires *à temps*, *à vie*, *à faculté de rachat*; elles l'ont dit pour les aliénataires, en vertu de ſimples Arrêts du Conſeil, & d'Edits *non vérifiés*. Voilà ce que M. Lorry auroit dû obſerver.

Les domaines mis en leurs mains ſont ou peuvent être regardés comme *un gage de leur créance*, *dont le produit acquitte l'intérêt annuel* du capital prêté. Le Roi peut en ce cas les reprendre à toujours, en rembourſant ce capital. C'eſt en effet ſur ces ſortes de biens *ſeulement engagés* que toutes *les réunions*, *les ventes & reventes* ont porté depuis deux ſiecles. C'eſt eux uniquement que l'Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1781 a encore eu en vue, & il les a bien déſignés, comme on l'aura remarqué dans le dernier chapitre.

Mais pourquoi cette application de M. Lorry à l'eſpece dans laquelle ſe trouve le ſieur de Saint-Etienne ? Il eſt, lui, propriétaire *à titre incommutable*, & non pas un *engagiſte*. Toutes les loix du Royaume ont diſtingué & confirmé de pareils propriétaires. Nos preuves ſe trouvent dans la foule d'Edits, Déclarations & Lettres-Patentes ci-devant analyſées. Elles ſe trou-

vent encore dans la juriſprudence du Conſeil, & dans le ſilence même qu'il a gardé par ſon Arrêt de 1781. Enfin jamais il n'y eut de réunion prononcée, ni de *revente* des domaines aliénés en cette Province, *à cens & deniers d'entrée*, en vertu d'Edits bien & duement vérifiés; cela dit tout.

§. IV.

Examen de la troiſieme aſſertion de M. Lorry.

IL aſſure que le Parlement, *en vérifiant les Edits du domaine pour l'aliénation des terres vaines & vagues, à cens & deniers d'entrée, ne pouvoit y conſentir après ſa premiere déciſion. Il ne pouvoit*, pourſuit-il, *entrer dans aucun arrangement, ſe prêter à aucun moyen terme, ni ſe relâcher d'un* yota *ſur la néceſſité de ſes principes. Ce qu'il a fait eſt ſans force & ſans autorité, comme fait hors de ſon miniſtere.*

M. Lorry n'y a certainement pas donné toute ſon attention.

C'eſt attaquer à la fois les Arrêts de vérification, la compétence des Cours & l'autorité de nos Rois.

Si les Parlements, en vérifiant les Edits de 1566, 1575, &c., ont paſſé leurs pouvoirs, en ordonnant de leur part qu'ils ſeroient exécutés, quelle en doit être la conſéquence? C'eſt que néceſſairement le Roi, en faiſant ces loix, aura, de ſa part, ſuivant le ſyſtême de M. Lorry, excédé ſa propre puiſſance, en diſant qu'il ſeroit pris *des deniers d'entrée* lors de l'aliénation des terres vaines & vagues, *pour employer au rachat de ſes domaines & à ſes urgentes affaires.*

Quoi! M. Lorry a-t-il voulu faire entendre que cet Edit & les autres ſont *ſans force & ſans autorité, comme faits hors du miniſtere* du Souverain ! Voudroit-il qu'on le crut ?

§. V.

Examen de la quatrieme aſſertion.

S'IL y a ſtipulation d'un cens de douze deniers pariſis, continue M. Lorry dans ſa Requête au Conſeil, *une redevance de ce genre n'eſt autre choſe qu'un hommage par lequel le poſſeſſeur de l'héritage reconnoît la ſeigneurie du domaine ; mais ce n'eſt que cela, & cette redevance ne tient lieu de rien dans le patrimoine de la Couronne.*

Cette aſſertion n'a pas plus de ſolidité que les précédentes

Nous avons déjà dit que Henri II, par ſon Edit de 1553 (*a*), autoriſa le rachat au denier vingt de tous *cens, rentes foncieres & autres droits ſeigneuriaux conſtitués* ſur les maiſons, places vuides, jardins des villes & cités & marais ; cependant il voulut que l'on conſervât ſur chaque fonds juſqu'à *douze deniers de cens & rente pour la reconnoiſſance de la directe, droits & devoirs ſeigneuriaux* envers ceux de qui il étoit tenu.

Cette derniere diſpoſition étoit tirée d'une ancienne Coutume ſuivie dans les Domaines du Roi ; & tel eſt

(*a*) Fontanon, tome 1, page 797.

le principe de la retenue faite, lors des aliénations de terres vaines & vagues en Normândie, d'un cens de *douze deniers* par arpent ou par *acre*. Le cens n'étoit établi que pour *marque & reconnoiſſance à l'avenir de la directe, droits & devoirs ſeigneuriaux*, comme le porte l'Edit de Henri II.

Il eſt donc certain qu'il ne demeuroit au Roi avec ce cens, *qu'un droit de ſeigneurie directe.*

Il plaît à M. Lorry d'appeller cette rente un *hommage*; mais ce prétendu *hommage* emportoit ordinairement, comme il emporte encore, des droits de lods & ventes, ou de reliefs & treiziemes aux mutations. Or eſt-il vrai que de tels droits ne tiennent *lieu de rien dans le patrimoine de la Couronne?*

La terre miſe en culture oblige le poſſeſſeur à payer le ſel, la taille, les vingtiemes, les corvées & mille autres impoſitions au Roi, qui n'en eût rien retiré ſi elle fût demeurée ſtérile; tout cela n'eſt-il rien encore *dans le patrimoine de la Couronne!*

Enfin le Roi a touché des *deniers d'entrée*, avec leſquels il devoit, conformément à ſon vœu conſigné dans ſes Edits, remettre en ſa main une partie de ſes domaines *engagés*; & l'on doit croire qu'il l'aura rempli. Comment donc ces deniers, qui ont dû ſervir à en rembourſer d'autres, qui ont remis par conſéquent un domaine de valeur égale à celui *acenſé ou fieffé dans le patrimoine de la Couronne*, n'y tiendroient-ils cependant lieu de rien?

Que M. Lorry daigne à ce moment nous dire, quel contrat d'échange procura jamais au Roi des profits auſſi énormes!

Quand il donne une terre cultivée pour une autre d'un revenu égal, peut-il compter ſur les mêmes avantages ? Non. Il continue, il eſt vrai, d'avoir les impôts qu'il percevoit ſur les héritages cultivés qu'il a donné en échange : ils reſtent les mêmes ; mais il n'en acquiert pas de nouveaux : tandis qu'au contraire, quant il les a aliénés, il procure à l'Etat, par cet utile moyen, des reſſources aſſurées & toujours nouvelles.

§. VI.

Examen de la cinquieme aſſertion de M. Lorry.

CET Inſpecteur ne veut voir abſolument que l'Edit révoqué de 1566 ; tous les autres lui échappent ou bien il les élude.

Cet Edit, dit-il, *défend à l'avenir toutes inféodations à long-temps, à vie & à perpétuité ; il veut que le domaine ſoit loué* PAR DES BAUX A FERME, *ſemblables à ceux par leſquels les Adminiſtrateurs des biens d'une Communauté louent les héritages, qui font ſon patrimoine ; car il n'y a point d'incidents à élever ſur le terme* INFÉODATION : *il veut dire toute aliénation de la propriété utile.*

Nous demeurons d'accord que, par l'article IV, cet Edit, ordonne que le domaine ſera loué par *des baux à ferme ;* mais quel eſt ce domaine ? M. Lorry ne diſtingue point.

Dans l'article II. l'Edit le définit : *celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à notre Couronne,* ou qui a été *tenu & adminiſtré* par les Receveurs doma-

niaux pendant *dix ans*, *& eſt entré en ligne de compte.*

L'article III. met au même rang le domaine aliéné aux Princes apanagiſtes, *à charge de retour à notre Couronne.*

Mais c'eſt donc évidemment du domaine étant en la main du Roi, défini par l'article II., que l'Edit parle enſuite : article IV., *ne pourra notre domaine être baillé à ferme ou louage, ſinon au plus offrant & dernier enchériſſeur.*

Ce n'eſt en effet qu'aux articles XI. & XII. qu'il eſt queſtion des terres vaines & vagues. Le Roi y preſcrit les formalités qui devront être obſervées, non pas pour les donner *à ferme* & pour un temps déterminé, *au plus offrant & dernier enchériſſeur*, puiſque des objets abandonnés & ſtériles, ne produiſant rien, n'étoient ſuſceptibles d'aucun loyer, mais pour les aliéner à titre de fieffe ou de bail *à cens & deniers d'entrée.*

Mettons de nouveau ſous les yeux de M. Lorry l'article XI., dont il ne veut jamais parler.

» Ne ſe pourra faire *bail des terres vaines & vagues*, » ſinon qu'il y ait *Lettres-Patentes* décernées pour cet » effet, adreſſées à nos Parlements & Gens des » Comptes, *& vérification d'icelles faites èsdits Par-* » *lements & Chambres des Comptes, ſur peine de* » *nullité.* «

Cette loi eſt claire, & s'explique ſans équivoque. Les articles IV., XVII., XX. & XXI. parlent *des baux à* ferme du domaine qui étoit entré en ligne de compte, domaine bien diſtingué dans l'article II., &

ces baux devoient être faits au plus offrant & dernier enchériſſeur, de la même maniere *que les baux des biens des Communautés.*

La fieffe ou le bail des terres vaines & vagues, au contraire, devoit être un acenſement, une aliénation à perpétuité, que par cela même des Lettres-Patentes devoient autoriſer, & qu'en les vérifiant les Cours devoient conſentir. Ainſi l'aliénation faite avec tout l'appareil des formes, faite en la maniere dont les autres loix étoient annoncées aux peuples, devenoit elle-même une loi, d'autant plus irrévocable pour les Parties contractantes, que l'acte d'aliénation étoit plus directement placé ſous leur ſauve-garde, & que tout ce qu'il y avoit de reſpectable dans le Gouvernement, dans l'adminiſtration ſe réuniſſoit pour en aſſurer, aux aliénataires, la durée & l'inamovibilité.

M. Lorry aſſure encore que l'Edit de 1566 *défend à l'avenir toutes inféodations à long-temps, à vie & à perpétuité, & qu'il n'y a point d'incident à élever ſur ce terme* INFÉODATION, *parce qu'il veut dire toute aliénation de la propriété utile ;* mais on peut lui faire remarquer,

1° Que tout aliénataire de biens domaniaux en cette Province, en vertu d'Edits vérifiés depuis 1566, & dérogatoires aux anciens, duquel le contrat porteroit ce terme D'INFÉODATION, ſeroit d'autant plus fondé à ſoutenir en cette partie que l'Edit qui l'a autoriſé eſt la loi, qu'on ne pourroit en effet lui oppoſer ſérieuſement comme le veut prétendre M. Lorry, des loix qui ont été révoquées ou anéanties, autrement ce ſeroit tranſporter

au néant une force & une autorité qui ne peuvent être de ſon eſſence.

2° Que la Puiſſance qui *défend* dans un temps étant la même qui, pour de bonnes & juſtes conſidérations, *permet* dans un autre ce qu'elle avoit défendu, il faut de deux choſes l'une, ou que lui ſieur Lorry démontre que nous errons, & que cette Puiſſance dans un ſiecle n'eſt point la même, & qu'elle dégénere dans les ſiecles ſuivants, ou qu'il avoue que toute loi dérogatoire à une autre, eſt néceſſairement celle que l'on doit ſuivre & exécuter.

3° Qu'il n'y auroit point d'incident réel à élever ſur la valeur ni ſur le ſens & l'étendue de ce mot *inféodation*; le terme eſt expreſſif: mais on peut objecter à M. Lorry qu'il donneroit lui-même à ſon tour, lieu à une repriſe, ſur l'application qu'il prétend faire de ce même mot, en partant de l'article XVII. de l'Edit de 1566.

Cet article porte en effet: » *les terres domaniales* » ne ſe pourront *doreſnavant* aliéner par inféodation, » à vies, à long-temps *ou perpétuité*, ou condition » quelle que ce ſoit, *ains ſe bailleront à ferme à notre* » *profit*, comme *nos autres terres & droits*; & de » pareille façon ſera uſé ès terres ſujettes *à retour à* » *notre Couronne.* «

Ces terres domaniales, dont l'inféodation eſt défendue par cet article, ſont *les terres cultivées* que l'on peut donner *à ferme*, & qui produiſent un revenu. L'article l'explique bien, *ains ſe bailleront à ferme à notre profit.* S'il ajoute, *comme nos autres terres & droits*, on doit entendre ce paſſage du domaine privé

privé du Roi, non encore uni à la Couronne ; car il ne faut pas oublier que nos Rois, jusqu'à Henri IV, ont toujours eu un domaine particulier.

Il n'eſt donc point queſtion dans cet article, ni dans aucun autre, de *l'inféodation* des terres vaines & vagues. Il n'y eſt point queſtion d'ordonner qu'on les donne *à ferme*, ce qui auroit été impoſſible ; mais il s'agit ſeulement d'empêcher, pour l'avenir, l'aliénation des grandes terres ſeigneuriales, faiſant partie du domaine expliqué & défini par l'article II.

Quant à la fieffe, OU POUR COMPLAIRE UN MOMENT A M. LORRY, quant à l'inféodation des terres vaines & vagues, cette inféodation continuoit d'être très-permiſe. En effet, les articles XI. & XII. de l'Edit de 1566, ſous la dénomination de *bail à cens & deniers d'entrée*, avoient formellement décidé qu'elle ſeroit permiſe, nous l'avons répété pluſieurs fois, & les Lettres-Patentes expédiées à Moulins le même jour de cet Edit des domaines, avoient auſſi rappellé que ces fieffes reſteroient *perpétuelles & irrévocables*, telles qu'elles avoient toujours été.

§. VII.

Examen de la ſixieme & derniere aſſertion.

ON doit être à préſent bien convaincu que la doctrine de M. Lorry, (non celle qu'il profeſſe dans ſes Annotations ſur M. Lefebvre, mais celle que le ſieur

Lullin lui a fait profeſſer dans ſa Requête contre le ſieur de Saint-Etienne,) n'a ni baſe, ni regle, & qu'il n'a été arrêté par aucune conſidération. Cette doctrine n'eſt en effet qu'un jeu continuel de ſubtilités, de détours, de maximes changeantes & verſatilles, qu'on ne peut ſaiſir ſinon à l'aide de l'analyſe, & que l'analyſe ne peut pas même ſaiſir toujours très-bien. Tâchons cependant de l'appliquer à la derniere aſſertion qui nous reſte à examiner.

Un objet vendu, un prix payé en deniers comptants, des encheres & une adjudication, res, pretium, conſenſus, *caractériſent une vente. Or l'idée de la vente d'un domaine eſt inconciliable avec les prohibitions de l'Ordonnance de 1566.*

Nous répondons d'abord à M. Lorry, que les *prohibitions* dont il parle là, ſont abſolument imaginaires, & voici nos raiſons.

1° L'article XI. diſpoſe que les terres vaines & vagues pourront être aliénées, *en vertu de Lettres-Patentes bien & duement vérifiées aux Parlements & Chambres des Comptes.*

2° L'article XII porte qu'il ne pourra être pris *de deniers d'entrée, ſinon pour employer au rachat du Domaine & autres les urgentes affaires du Roi.* Voyez au ſecond chapitre.

Le Roi s'eſt donc réſervé le droit de continuer les aliénations des *mêmes domaines à cens & deniers d'entrée*, COMME AUPARAVANT. Il n'a porté aucune atteinte *au droit commun* en cette partie; il a ſeu-

lement voulu marquer, l'emploi qui ſeroit fait à l'avenir de ces *deniers d'entrée.*

Ainſi les Lettres-Patentes du même jour & de la même année 1566, leſquelles ont ordonné l'aliénation *à perpétuité & à deniers d'entrée des terres vaines & vagues*, étoient, comme nous l'avons remarqué précédemment, la conſéquence de ces deux articles : elles étoient la confirmation de l'ancien droit commun, & les Edits qui depuis ont voulu qu'on aliénât de cette manière ; ſortent néceſſairement de la loi même invoquée par M. Lorry.

Mais M. Lorry connoît l'Edit de 1575, puiſqu'il le cite un peu plus loin ; cependant il oppoſe ſeulement l'Edit de 1566. Pourquoi cela ? Quand cet Edit auroit défendu l'aliénation à deniers d'entrée, eſt-ce qu'il n'auroit pas été révoqué pour cette Province huit ans après ? Que prétend-il donc ? Que le Roi en 1566 avoit une autorité plus grande que le Roi en 1575, que Henri IV, que Louis XIII, que Louis XIV, que Louis XV, qui tous ont ſuivi, confirmé cette derniere loi, & qui en ont donné de pareilles ?

Sans doute rien n'eſt plus ſingulier de la part des Agents du Fiſc, que leur maniere conſtante d'argumenter d'une loi tombée en déſuétude, puis de gliſſer rapidement & ſans ceſſe, ſur une autre qu'ils connoiſſent, pour avoir anéanti ou modifié la premiere, nonobſtant quoi, ils citeront toujours celle qui eſt anéantie.

Diſons donc à M. Lorry ; puiſqu'il le faut, que

l'Edit de 1575 a été invoqué efficacement au Conſeil du Roi dans tous les temps : que les Arrêts cités ci-devant, ſur la fin du quatrieme chapitre, étoient fondés ſur l'autorité de cette loi : enfin, on ne l'a jamais vainement réclamée au Parlement de Rouen. Du nombre des preuves que nous pourrions en rapporter, bornons-nous à l'Arrêt célebre rendu le 9 Avril 1767, contre le Marquis de Courcy, en faveur de M. le Duc de Coigny & des habitants des paroiſſes du Pleſſis, Saint Jorres, Baupte, Coigny & Gorges, dans le Cotentin (*a*).

» Le Marquis de Courcy s'étoit fait donner par le Roi » des Lettres-Patentes ſur Arrêt du Conſeil, qui lui con-» cédoit à perpétuité, moyennant cinq ſols par acre, les » marais de Gorges, celui du Pleſſis, autrement nommé » *le marais le Roy*, & autres terreins contenant enſemble » deux mille deux cents trente-quatre acres. M. le Duc » de Coigny & ſes vaſſaux, qui en avoient toujours joui, » comme propriétaires, ſe rendirent oppoſants à l'enre-» giſtrement des Lettres-Patentes. Ils alléguoient pour » tous moyens *la poſſeſſion immémoriale*, & ils la dé-» montroient par des aveux ſervis au Roi, ainſi que par » d'autres actes reſpectables, dont l'un remontoit à l'an » 1290. Ils faiſoient valoir l'Arrêt de vérification de » l'Edit de 1575, portant que cet Edit ne pourroit pré-» judicier les peuples dans le droit de réclamer la propriété de leurs marais & communes, en vertu *de la poſ-*

(*a*) Cet Arrêt a été imprimé avec le plaidoyer de M. de Grécourt, premier Avocat-Général.

» *ſeſſion*, *aux termes de la Charte Normande*; Arrêt » de vérification qui n'avoit jamais été levé, & qui » avoit ſi bien été conſidéré faire une partie eſſentielle » de cette loi, que les habitants de ces Paroiſſes n'a- » voient jamais été troublés. Ils expoſoient en outre, » 1° que le Roi retiroit réellement plus de 6000 liv. » de rente pour ces marais, dont il ſeroit privé par la » conceſſion ſurpriſe dont il s'agiſſoit, en même-temps » qu'ils ſeroient ruinés, s'il étoit poſſible d'anéantir » avec leur antique poſſeſſion, leur antique propriété. » 2° Qu'à l'égard d'un Arrêt du Conſeil de 1588, » portant main-levée auxdits habitants de leurs marais, » & qui cependant ordonnoit que le *marais le Roy*, » appartenant à Sa Majeſté, contenant deux cents » vingt-deux acres, en ſeroit diſtrait pour être *fieffé* à » ſon profit; cet Arrêt n'avoit jamais été ſignifié, exé- » cuté, ni connu, & qu'au contraire les aveux, Juge- » ments & autres actes paſſés depuis avec le Roi faiſoient » voir que, s'il avoit exiſté, on l'avoit regardé comme » non-avenu; enfin qu'en tout cas, & quand la copie » repréſentée ne ſeroit pas informe, le défaut de ſigni- » fication & d'exécution auroit laiſſé un libre cours à la » poſſeſſion, laquelle, en Normandie, étoit un titre » contre le Souverain.

» Après une plaidoierie de vingt audiences, M. de » Grécourt, premier Avocat-Général, fit valoir dans » la ſienne les anciens principes & l'Edit de 1575, » enregiſtré, *ſans préjudice de la longue poſſeſſion*. La » Cour, conformément à ces principes & à ſes con- » cluſions, en déboutant, par ſon Arrêt, le Marquis de

» Courcy de ſa demande en enregiſtrement des Lettres-» Patentes par lui obtenues, les déclara *obreptices & » ſubreptices*, maintint & garda M. le Duc de Coigny » & les habitants *dans la pleine propriété, poſſeſſion & » jouiſſance des marais & communes dont il s'agit, en » continuant par eux de payer les cens & rentes qu'ils » en doivent au Roi.* «

Ainſi l'Edit de 1575 & l'Arrêt qui, en le vérifiant, a dit que c'étoit, ſans préjudice *de la longue poſſeſſion*, ſe ſont toujours exécutés en Normandie. Ils n'ont pas ceſſé d'y être loi, particuliérement dans toutes les eſpeces où il a fallu remonter, contre le Roi lui-même, juſques à des temps où le droit ancien commun ſubſiſtoit dans toute ſa force & ſans aucune altération.

Il ne s'agit donc pas de rechercher, comme le fait M. Lorry, ſi, dans les baux ou fieffes à cens & deniers d'entrée à perpétuité des terres vaines & vagues, & autres menus domaines, on trouve *res, pretium, conſenſus*; mais ce qu'il s'agit de ſavoir, c'eſt ſi de telles aliénations ont été autoriſées en cette Province par les Loix du Souverain, & ſi elles ont formé, tant avant que depuis 1566, un droit commun particulier inattaquable, indépendant du nouveau principe de l'inaliénabilité? Cela nous paroît démontré.

En effet, tous les Edits pour l'aliénation des petits domaines portent ces mots : que les acquéreurs, au moyen *des deniers d'entrée* & des rentes qui ſeront retenues lors des contrats, *jouiront, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayants-cauſe, A PERPÉTUITÉ*, des

biens fieffés, *comme de leur propre, vrai & loyal acquêt.* Rien n'eſt plus précis. Prétendre & vouloir que ces expreſſions doivent s'appliquer à une ſimple jouiſſance d'uſufruit pour un temps indéfini, juſqu'à ce que le Roi veuille rentrer dans le fonds par voie de rachat, c'eſt abuſer étrangement des mots, c'eſt abuſer de ſon bon ſens (*a*).

Au reſte ce n'eſt pas la premiere fois que les Gens du domaine ont eſſayé d'attaquer de pareilles aliénations par d'auſſi vaines ſubtilités. On a vu, ſous le troiſieme chapitre, que deux Arrêts du Conſeil, ſurpris par le Traitant en 1657 & 1658, avoient impoſé déjà une taxe ſur les aliénataires à *deniers d'entrée*; mais il eſt conſtant que les Commiſſaires députés pour les domaines en Normandie, ainſi que le Parlement, défendirent en 1658, & en 1659 la levée de cette taxe: elle n'eut pas lieu.

La diſtinction entre les aliénations par un cens, *ſans deniers d'entrée*, & les aliénations par un cens, *avec deniers d'entrée*, étoit un piege imaginé, à l'effet qu'aucun aliénataire ne pût échapper à l'impôt. Pour trouver en Normandie des baux ou fieffes de menus

(*a*) Charondas, qui a fait un petit Commentaire ſur l'Edit de 1566, & qui vivoit lors de ſa promulgation, en parle ainſi: » les » terres déſertes, palus, prés & marais vagues ſeront réputés appar- » tenir au Roi. «

» Au Roi, comme Seigneur de toutes les choſes publiques de ſon » Royaume & biens vacants, ſi aucuns n'en ont titre particulier, & » toutefois parce que c'eſt ſon intérêt & celui du public de ne les laiſſer » toujours inutiles, d'autant que le vrai fondement de tout état eſt » en la culture de la terre, comme porte l'Edit de Charles IX. de » l'an 1571, *a été bien ordonné que les Tréſoriers de France les bail-* » *leront à perpétuité à certains cens envers le Roi.* Il ajoute: *ne* » *pourront tels acquéreurs être dépoſſédés*, parce qu'il ſeroit *trop ab-*

domaines, & de terres vaines & vagues par un cens, *ſans deniers d'entrée*, il falloit remonter bien au-delà de 1566; les Traitants ne l'ignoroient pas.

Auſſi les Edits & Déclarations avoient-ils rejetté précédemment cette ſubtilité trop odieuſe. Auſſi l'Edit des domaines de 1667 avoit-il continué de ſuivre leurs diſpoſitions. Auſſi le Parlement de Rouen, en les vérifiant, a-t-il eu ſoin de les répéter, & d'excepter nommément les *fieffes* faites *à cens, rentes & deniers d'entrée, en vertu d'Edits bien & duement vérifiés*, le tout afin d'écarter les équivoques à l'avenir. Poſtérieurement les Edits & Déclarations ont encore approuvé & confirmé cette ancienne modification: nous l'avons ci-devant établi.

Il y a donc des loix poſitives ſur cet objet, on le voit: & ces loix poſitives ont formellement proſcrit la diſtinction, ou pour bien dire, le ſophiſme de M. Lorry.

Mais le ſieur Inſpecteur s'eſt-il apperçu qu'en ſoutenant ce ſyſtême nouveau il ſe mettoit en contradiction avec lui-même?

Dans ſes notes ſur le Traité de M. Lefebvre de la Planche, il a peine à concevoir qu'on *pût rentrer dans les terres acenſées*, parce que les *acenſements* ſuivent

---

» *ſurde* que, ayant *employé leur labeur & leurs biens à améliorer les* » *héritages & fonds ſtériles, ils fuſſent trompés*. «

Chopin (*a*), qui vivoit à-peu-près dans le même temps, convient auſſi qu'il y a » une exception pour ce qui eſt des terres vaines & » vagues; car il eſt permis de les donner aux particuliers, ou à cens, » *ou à rente perpétuelle*, ou moyennant *certaine charge & préciation*, » ou par contrat emphytéotique, en conſidération que telle ſorte d'hé» ritage conſiſte en terres déſertes & de nul rapport. C'eſt une pra» tique ordinaire *parmi* nous, qui a paſſé *en droit commun*. «

(*a*) Liv. 3, de *Domanio*.

l'échange, & ne ſont pas moins favorables qu'elle. (*a*)

Dans un autre endroit, il adopte *l'acenſement*, même avec des *deniers d'entrée*, pourvu que le taux en ſoit modéré, (*b*).

Dans ſa Requête au Conſeil, il convient encore » *qu'il y a une eſpece de propriété* que les dépenſes & » les difficultés de l'exploitation rendent inutile à la » Couronne, & qu'il n'y a d'autre maniere d'en tirer » quelqu'utilité, que de livrer les objets de cette propriété » à l'induſtrie des citoyens; induſtrie qui n'aura pas » ſon eſſor, *s'il n'y a pas une idée de propriété patri-* » *moniale.* «

Puis, un peu plus loin, il ne veut plus *de deniers d'entrée.* Il exige *une redevance fonciere, qui aiſément*, dit-il, *ſe trouvera ſupérieure au produit que le domaine en retiroit.* Que M. Lorry tâche donc de concilier tout cela : qu'il tâche d'être d'accord avec ſes principes anciens.

D'ailleurs, qui empêcheroit qu'on lui objectât, même dans ſa propre hypotheſe actuelle, qu'avant la fieffe de la majeure partie des terres ſtériles ou vaines & vagues, le Roi ni l'Etat n'en retiroient rien? Cette qualification *de terres ſtériles ou vaines & vagues* le dit aſſez. Ainſi donc, quand on n'auroit aliéné les anciennes que par douze deniers de cens par acre, *ſans deniers d'entrée*, cette modique *redevance fonciere* ſe fût encore trouvée ſupérieure à *zéro*, qui étoit le *produit* qu'en retiroit le domaine auparavant. Qu'auroit-il alors à répondre?

Mais allons plus loin : n'y eût-il aucune loi pour auto-

(*a*) Au Traité des domaines, par M. Lefebvre, tom. III. p. 379.
(*b*) *Ibid.* page 367.

riſer les aliénations à deniers d'entrée, il faudroit encore reſpecter le long uſage qui en auroit tenu lieu, & ſur l'autorité duquel les peuples auroient contracté avec le Souverain, *ſic agebant*, *ſic contrahebant*. Qu'auroit-il encore à répondre ?

On le voit bien : M. Lorry part d'une regle qui paroît s'être introduite, pour la premiere fois, dans l'adminiſtration en 1717 ; ſavoir, que l'on ne donneroit plus de petits domaines à *deniers d'entrée*, ſans la clauſe *de la faculté de rachat*, ou qu'en aliénant déſormais *à perpétuité* ce qui reſtoit de terres vaines & vagues, qu'on mettroit une rente beaucoup plus forte à la place des deniers d'entrée : mais eſt-il permis de tranſporter ainſi de telles regles à des contrats, faits dans des ſiecles où ces mêmes regles ſe trouveroient contradictoires avec les loix du Souverain ?

Au ſurplus, à quelqu'époque qu'il fallut revenir, auroit-on donc oublié que la loi de nature veut qu'on ne dépouille perſonne de la propriété de ſes biens, ni de tout autre droit légitimement acquis. Ce principe eſt admis chez tous les peuples, & il eſt celui de nos Rois. Oui, tout contrat fait ſelon les loix reçues, par lequel un Roi s'eſt engagé envers quelqu'un de ſes ſujets ou envers tous, eſt réciproquement obligatoire. *Grotius* & *Puffendorff* aſſurent même, qu'il n'y a aucun doute que le ſucceſſeur d'un Roi défunt, héritier univerſel de ſa Couronne & de ſes biens, doit tenir les contrats qu'il a paſſés ; & nous aimons à croire qu'on reſpectera toujours ce qu'ont érigé en loi générale & univerſelle, ces publiciſtes fameux.

§. VIII.

Examen de l'action intentée au ſieur de Saint-Etienne par M. Lorry.

LE but de cette action eſt de faire décider par le Conſeil que ſon Arrêt de 1781 eſt applicable au ſieur de Saint-Etienne, & par conſéquent que tous les aliénataires de petits domaines à cens & deniers d'entrée, & à titre incommutable, en vertu d'Edits vérifiés, ne ſeront plus que de *ſimples engagiſtes*, rembourſables à volonté.

Il n'eſt dès-lors pas ici queſtion d'un point ordinaire d'adminiſtration des domaines du Roi, mais bien de la validité des contrats de propriété incommutable, faits aux particuliers, & par conſéquent de la validité des loix qui leur ont tranſporté cette propriété; loix qui ſe trouvent attaquées dans leur eſſence aujourd'hui, par l'action du ſieur Inſpecteur des Domaines. Auſſi les qualifie-t-il *d'illuſions*; il ne voit dans les Arrêts des Parlements qui les ont vérifiés, que des Arrêts *ſans force & ſans autorité, comme faits hors de leur miniſtere*, & dans les actes paſſés avec les peuples par les Commiſſaires du Roi, en vertu de Lettres-Patentes expreſſes, il veut qu'on ne voie que des promeſſes ſtériles.

Mais quelle eſt donc la fonction d'un Inſpecteur Domanial? *Eſt-il un homme public* avoué par les loix? A-t-il un miniſtere auquel les citoyens, de toutes les claſſes & de toutes les Provinces, ſoient tenus de répondre, dès qu'il voudra enfanter des requiſitoires?

Qu'on nous diſe pour qui il plaide, & quelle eſt enfin ſa miſſion ?

Les Inſpecteurs des domaines, créés par l'Edit de 1708 ont été ſupprimés. A leur place deux Arrêts du Conſeil, des 1er & 8 Mai 1717, commirent *MM. Magneux & de Poilly, Avocats au Parlement*, pour pourſuivre & défendre toutes les affaires concernant les domaines de la Couronne, *qui ſeroient portées aux Conſeils du Roi*, & ce ſous le titre *d'Inſpecteurs généraux des Domaines.* (a) Il fut ordonné, dit le Domaniſte qui nous fournit cette inſtruction, » qu'ils » auroient entrée & ſéance au Bureau des Commiſ- » ſaires du Conſeil, pour les affaires du domaine, » qu'ils ſeroient entendus audit Bureau lorſqu'ils le » requéreroient, & qu'ils auroient l'entrée libre dans » les archives de S. M., pour y prendre communication » des titres, & même en pouvoir lever des extraits, » qui leur ſeroient délivrés ſans frais. Il n'y en a eu que » deux pendant quarante ans. Ils ſont actuellement au » nombre de trois. «

Le même Domaniſte ajoute en leur faveur, qu'ils font en cette partie les fonctions *d'Avocats-Généraux du Roi.* » Ils donnent, dit-il, leurs dires & concluſions » ſur toutes les affaires qui leur ſont renvoyées. Ils » peuvent même demander à être entendus dans toutes » celles où ils croient devoir intervenir ; & comme » leur unique objet eſt la défenſe du domaine de la » Couronne, *il ne peut être prononcé aucune condam-*

(a) Dict. des Domaines, au mot *Inſpecteur.*

» *nation de dépens en leur faveur ni contr'eux, ni* » *même de compenſation de dépens entr'eux & les Par-* » *ties conteſtantes.* «

De pareils Inſpecteurs ne ſont donc pas revêtus d'un Office formé, ils ne ſont point titulaires; mais ils exercent une Commiſſion émanée du Conſeil, & révocable *ad nutum*. Cette Commiſſion eſt bornée & circonſcrite.

Ils peuvent pourſuivre & défendre *aux Conſeils du Roi* toutes les affaires du domaine qui y ſont portées par le Fermier, l'Adminiſtrateur ou d'autres Parties agiſſantes en pourvoi contre des Arrêts & Jugements ſouverains, en tant qu'il y eſt queſtion des domaines; mais, hors de ce Tribunal ſuprême, leur Commiſſion ceſſe. Ils n'y ſont même que *de ſimples Avocats* conſtitués ſous le titre d'Inſpecteurs-Généraux pour ce qui a trait à l'adminiſtration. En cette qualité, ils n'ont au Bureau de MM. les Commiſſaires du Domaine, compoſé des douze anciens Conſeillers d'Etat, quand ils y ſont entendus, qu'une voix conſultative & non délibérative. Nous ne penſons pas qu'ils puiſſent y opiner, ni avoir enſuite entrée & ſéance au Conſeil. Enfin nous ne connoiſſons aucune loi qui ait chargé de tels Juriſconſultes D'INTENTER AU DEHORS ET EN LEUR NOM DES ACTIONS PUBLIQUES CONTRE LES CITOYENS.

S'il en étoit autrement, & qu'on pût conſidérer ces Avocats comme ayant une Miſſion ſuffiſante pour appeller au Conſeil qui il leur plairoit de toutes les parties du Royaume: conçoit-on quelle révolution ſubite viendroit à s'opérer dans l'ordre judiciaire! Ils

auroient l'aggravante & ſinguliere prérogative de planer ſur les Tribunaux, de rendre inutiles tous les degrés de Juriſdiction, le Miniſtere actif de MM. les Avocats & Procureurs-Généraux, & de leurs Subſtituts, d'enlever inſenſiblement & par degrés aux Baillis, aux Bureaux des Finances, aux Chambres des Comptes & aux Parlements, la connoiſſance de toutes affaires domaniales. Ce ſeroit faire perdre aux loix leur force, & aux ſujets leurs Juges naturels & territoriaux. Il faudroit que des Parties fuſſent plaider en premier inſtance à Paris, ſur la citation de ces Inſpecteurs, ſans eſpoir, quelque frapante que fut l'injuſtice de leurs citations, de les faire condamner jamais perſonnellement aux dépens. Ainſi les Agents du Fiſc ſe trouveroient déſormais exempts de la peine impoſée au plaideur téméraire.

Ces inconvénients peuvent n'être pas les ſeuls, & il doit être permis de le dire : le Roi & ſon Conſeil aiment le bien : ils aiment à rendre une juſtice exacte ; mais leur ſageſſe ne peut tout prévoir, on peut la ſurprendre. Que deviendroient alors les Loix domaniales vérifiées ? Elles ſubſiſteroient, quant au droit ; elles ſeroient anéanties, quant au fait ; & l'envahiſſement de la propriété des particuliers, victimes de l'erreur, parce qu'ils n'auroient pas connu les loix qui veilloient à leur ſûreté, en ſeroit l'infaillible conſéquence.

Concluons, que ce ne ſont pas là les Inſpecteurs, ni les Conſervateurs du domaine de la Couronne, que les loix avouent, ET AUXQUELS ELLES EN ONT DONNÉ LA GARDE ET LA DEFENSE. Cette fonction, toute publique en cette Province & dans tout le Royaume,

n'appartient qu'aux Parlements, qu'à MM. les Gens du Roi, qu'aux Chambres des Comptes, qu'aux Baillis & aux autres Juges royaux, chacun dans leur reſſort. C'eſt ce que M. le Chancelier d'Agueſſeau a bien diſtingué en parlant de ces divers Tribunaux. » *On a cru*, » dit-il, que, dans cette matiere, l'intérêt du Roi de» mandoit qu'il y eût *pluſieurs Inſpecteurs pour la con*» *ſervation de ſes droits* ; mais *la pluralité de ces Inſ*» *pecteurs* ne doit pas empêcher *qu'ils ne ſe renferment* » *chacun dans les bornes que les regles & l'ordre pu*» *blique leur ont preſcrites.* (a) «

Sous ce point de vue, l'aſſignation commiſe au ſieur de Saint-Etienne eſt donc nulle. Car on ne connoît point en France d'autres vrais Inſpecteurs que les Officiers du Roi. Ceux-là ſeuls agiſſent en ſon nom, & tant qu'ils n'agiſſent pas, ſes ſujets ne doivent point répondre à des étrangers, dont les pouvoirs ni les fonctions ne ſont point légalement connus. Il eſt d'ailleurs évident que M. Lorry, en citant au Conſeil, & en premiere inſtance contre la diſpoſition de notre Coutume, & comme *Partie publique*, un citoyen éloigné, avec lequel le Prépoſé de l'Adminiſtrateur craint d'engager un combat devant les Juges naturels de la matiere, contrevient à toutes nos loix. Il frappe autant ſur les privileges des habitants de Normandie, que ſur la compétence du Parlement, de la Chambre des Comptes & des Bureaux des Finances.

Faut-il des preuves de cette aſſertion ? Nous les trouvons dans la Charte Normande de l'an 1315, con-

(a) Œuvres de M. d'Agueſſeau, t. 10, p. 459.

firmée par tous nos Rois & par Sa Majesté elle-même à son avénement au Trône : elle défend expressément, article XIX., *d'évoquer* à lui *aucunes causes de ladite duché*, & cette Charte regarde nommément *le Domaine du Roi.*

Celle de Louis XII, qui fixa l'Echiquier en la ville de Rouen en 1499, n'est pas moins impérative : elle lui attribue *toutes affaires & droits du Roi*, concernant ladite *duché.*

Les autres monuments sont aussi précis que ceux-là, & nous pouvons citer,

1° L'Ordonnance de Jean I. (*a*), rendue aux Etats de Normandie assemblés au Pont-Audemer le 5 Avril 1350 ; elle s'exprime ainsi, article XVI : » item, » *aucun ne pourra être trait de cy en avant hors de son* » *ressort*, soit pour cause d'office *ou autrement* ; & s'il y » est trait, *le procès sera nul & de nulle valeur*, se il » n'y a cause raisonnable pourquoy il convaigne faire, » *comme seroit d'une personne qui, pour la puissance* » *de luy* ou de ses amis, ne pourroit être seurement » puni ou justicié *en son ressort.* «

2° L'Edit de 1507 qui porte ces termes : » *toutes-* » *fois avons entendu icelles nosdites Ordonnances, &* » *de nos prédécesseurs, n'avoir été & n'estre encore* » *publiées & gardées audit pays* ..... ; voulons qu'elles » soient *entérinées*, entretenues & gardées *en notredit* » *pays & duché de Normandie* ; le tout *sauf & réservé* » *ce en quoy nosdites Ordonnances* seroient trouvées » *contraires*

(*a*) Lauriere, tome 2, page 400.

» *contraires & dérogantes à la Charte & libertés, Loix &* » *Coutumes* de notredit pays de Normandie....., aux- » quelles *n'entendons préjudicier.* «

3° La clauſe ſuivante appoſée à l'Edit de 1575, pour l'aliénation des terres vaines & vagues, & autres petits domaines de Normandie, en vérifiant cet Edit : *à la charge que les inſtances, contredits & oppoſitions qui ſeront formées ès dépendances de l'exécution desdits Edits & appellations qui en proviendront, ſeront jugées & décidées en ladite Cour de Parlement.*

4° Les Lettres-Patentes du 20 Avril 1575, expédiées pour l'exécution des Edits de 1566, 1569, 1571, 1572, 1575, dans leſquels le Roi s'exprime ainſi : *pour leſdits procès inſtruits & mis en état de juger, être décidés par nos amés & féaux Conſeillers tenant notredit Parlement de Rouen.*

5° Les Edits & Déclarations de 1566, 1575, 1621, 1654, 1667, & Arrêts de vérification d'iceux.

6° L'Ordonnance de Blois, article LXXXXI, rendue ſur la remontrance des Etats, laquelle proſcrit *les évocations*, & la Déclaration du 2 Octobre 1648, laquelle a confirmé ce même article de l'Ordonnance de Blois, ſoit que les inſtances ſoient pendantes au Conſeil, *par évocation ou autrement.*

L'article VII de cette Déclaration de 1648 eſt ſurtout remarquable ; car il ordonne, pour maintenir en entier les droits du domaine: *que tous les acquéreurs, par engagement ou autrement, ſoient tenus de mettre au Greffe du Parlement leurs lettres & contrats, pour y être*

vérifiés, ſi faire ſe doit, & faute de ce, qu'il y ſoit pourvu par ladite Cour.

Or, toutes ces loix ſubſiſtent, & peuvent toujours être réclamées.

Nous eſtimons donc que le Conſultant eſt fondé à ſe pourvoir au Parlement, pour y obtenir la décharge de l'aſſignation nulle du ſieur Lorry, contradictoirement avec M. le Procureur-Général, le tout en vertu de ces loix, & par ſuite de leur exécution.

Nous diſons que l'action du ſieur Lorry eſt une action réelle & immobiliaire; en même-temps nous diſons qu'elle eſt une violation des privileges & droits reconnus de la Province, & une violation de l'ordre public des Juriſdictions. En effet, elle a pour objet non-ſeulement d'exproprier le ſieur de Saint-Etienne, mais encore de briſer le lien féodal qui l'unit au Roi, comme ſon vaſſal, depuis l'aveu rendu par Jean Vivien en 1580; & enfin, elle anéantit le contrat paſſé en vertu de la Loi de 1575. Cette action donc, ſi elle pouvoit être intentée, ſeroit une *dépendance* de l'exécution de cette loi, ainſi que des précédentes & des poſtérieures; & par conſéquent elle ne pourroit appartenir qu'aux Gens du Roi. Jamais elle ne pourroit être dévolue à un Avocat, qui n'a aucune Miſſion en cette partie, aucun titre même, puiſque 1° l'Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1781 ne concerne point les propriétaires à titre incommutable, en vertu d'Edits vérifiés; puiſque 2° l'Adminiſtrateur des Domaines n'a point appellé le Conſultant au Conſeil du Roi, où, ſur l'inſtance d'entr'eux, le ſieur Lorry auroit pu ſeulement intervenir; puiſque 3° de tels Inſpecteurs

n'ont ni territoire, ni Juriſdiction, ni fonction publique, ni qualité pour commencer en leur nom des procès au dehors, & qu'ils ne peuvent pourſuivre & défendre que dans ceux intentés par des Parties compétentes & *pendantes au Conſeil du Roi.*

Cependant, ſi le ſieur de Saint-Etienne étoit forcé de déférer dans la ſuite à l'action du ſieur Lorry, ce que nous ne pouvons croire, s'il étoit forcé de procéder au Conſeil ſur cette aſſignation, il n'auroit à craindre que l'éloignement & les dépenſes; car dans ce Tribunal ſuprême, il trouveroit également juſtice. Alors il y feroit valoir efficacement, contre le ſieur Lorry, les principes que nous venons de poſer & les moyens établis dans le cours de cet ouvrage.

Réſumons nous en finiſſant.

§. IX.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

D'ABORD les domaines de nos Ducs, comme ceux des Rois qui leur ſuccéderent, furent toujours régis par la Coutume. Nulle différence entre nos chefs & les particuliers, par rapport à la garantie de leurs contrats de ventes ou de fieffes, par rapport aux effets de la poſſeſſion quadragénaire, par rapport aux conventions arrêtées avec leurs vaſſaux & ſujets; la même regle étoit commune. Le même Tribunal décidoit pour

nos Ducs & les particuliers, s'il y avoit conteſtation. La ſeule exception admiſe étoit le cas des dons, des prodigalités extrêmes de grands domaines; par exemple, la ceſſion de villes, de fortereſſes, de forêts, de cantons entiers aux confins du duché, ce qui pouvoit affoiblir la force de l'Etat. Mais encore alors, pour ſe ſouſtraire à la loi de la poſſeſſion, falloit-il que le grand Echiquier de Normandie eût auparavant prononcé la nullité de ces mêmes donations exceſſives; nullité au reſte qui étoit couverte par la poſſeſſion, ſi elle remontoit à plus de quarante ans.

2° Philippe-Auguſte, devenu maître de ce duché, s'engagea d'en maintenir les loix, les Coutumes & uſages. Lui & ſes ſucceſſeurs continuerent de les entretenir religieuſement. La Normandie, juſqu'à ſa réunion à la Couronne en 1360, fut régie & adminiſtrée comme un Etat ſéparé; & depuis, juſqu'à Louis XII & long-temps après, l'Echiquier ou notre Parlement continua ſeul de faire des Réglements, & d'ajouter à ſes Coutumes & à ſes Loix.

3° Nos Ducs n'avoient point connu ce principe, *que le domaine réel qui leur appartenoit étoit inaliénable.* Nos Rois, juſqu'à Philippe-le-Bel, ne le connurent pas davantage. Quand ils l'auroient imaginé, ils n'auroient pu le mettre en action. Cependant on voit bien qu'ils ſentoient le beſoin d'établir une pareille loi; mais, pour en venir là, ils attendirent que le grand ouvrage de la renaiſſance de la Monarchie fût à ſon terme.

4° Pendant tout ce temps, c'eſt-à-dire depuis Phi-

lippe-Auguſte juſqu'à François I., LE DROIT COMMUN *fut l'unique regle.* On preſcrivoit contre le Roi, comme on preſcrivoit contre les Barons & contre les autres propriétaires. Si quelquefois le Roi révoquoit les aliénations indiſcretes de certains domaines, ces révocations ne regardoient jamais les aliénations utilement & légalement faites, ſoit par fieffe, ſoit par inféodation, vente & échange; c'étoit ſeulement les aliénations par don, ou les conceſſions exceſſives & gratuites ſurpriſes à ſa bonté qu'on révoquoit. Même nos Rois ſuivirent à cet égard la regle introduite par nos Ducs, & ils n'inquiéterent pas les poſſeſſeurs actuels de ces domaines, ſi leur poſſeſſion étoit de quarante ans, & remontoit au temps du décès de leur aïeul ou triſaïeul.

5° Les aliénations du domaine le diminuant ſans ceſſe, on chercha ſous Charles VII & ſous Charles VIII les moyens d'y rentrer un jour. Delà cette clauſe employée dans le plus grand nombre des contrats d'aliénation du domaine, depuis ces deux Rois, que *le rachat s'en pourroit faire toutes fois & quantes, en rembourſant le prix*, & alors le terme *d'engagement* y fut ſouvent joint.

6° En 1388, comme 1434, &c., on recevoit *des deniers d'entrée* en fieffant à perpuité, & cette coutume a continué juſqu'à nos jours. Quelquefois auſſi nos Rois ordonnoient le rembourſement des rentes de fieffe, pour acquitter celles dues ſur leur Tréſor. Ces aliénations à perpétuité furent toujours diſtinguées des autres; & on ne les révoqua jamais.

7° François I. voulut introduire la loi de l'inaliéna-

bilité des domaines ſans diſtinction. Mais l'Edit de 1539 faiſant violence à tous les droits : on ne l'exécuta pas. Il ne fut point envoyé, non plus que l'Edit de 1559, au Parlement de cette Province, qui, en matieres domaniales, continua de prononcer conformément au droit général commun.

8° L'Edit de 1566 fut rédigé ; & à partir de cette époque, les grands domaines devoient être ſouſtraits à la loi commune ; tandis que les petits, ſous le nom de *terres vaines & vagues*, furent exceptés par les articles XI. & XII. Cet Edit ayant été enregiſtré au Parlement de Normandie, il en rejetta deux articles tendants à anéantir la preſcription contre le Roi, preſcription que les Tribunaux continuerent à admettre, le Roi lui-même y conſentit : l'Edit ne fut pas exécuté.

9° C'étoit le temps des guerres civiles & des factions. Henri IV, forcé par ſes beſoins, révoqua bientôt par ſes Edits de 1591, 1592, &c., les diſpoſitions les plus précieuſes de celui de 1566. Alors les aliénations des grands domaines recommencerent. Il eſt vrai que Henri IV affecta & hypothéqua *à leur garantie* ſes propres biens non unis encore à la Couronne.

10° A l'Edit de 1566 on joignit des Lettres-Patentes pour l'aliénation à perpétuité des terres vaines & vagues dans tout le Royaume ; d'autres Edits en 1569, 1571, &c., furent promulgués pour preſſer l'aliénation d'autres domaines.... Tous ces Edits furent anéantis par un autre de 1574, & *remis ſus* par Henri III à ſon avénement au Trône. Enfin il donna le célebre Edit de 1575 pour la Normandie, lequel fut vé-

rfié, tant au Parlement de Rouen qu'à la Chambre des Comptes de Paris. Or cet Edit, enſemble les Lettres-Patentes adreſſées à des Commiſſaires pour ſon exécution, ſont les titres & la loi de tous les fieffataires de terres vaines & vagues, bois abroutis, &c., en cette Province. Nous ne pouvons trop le répéter : c'eſt à cet Edit qu'il faut s'en tenir.

11° Par ces aliénations à titre de bail ou de fieffe à perpétuité, moyennant un cens & des deniers d'entrée, le Roi ne faiſoit qu'exécuter la diſpoſition des articles XI. & XII. de l'Edit de 1566, & uſer de ſon droit d'adminiſtration. Toutes les loix antérieures que nous avons remarquées, le prouvent. Ordonnances de 1309, 1366, 1398, 1407, 1434, 1445, 1508, &c., &c. *Ainſi, par ſon Edit de 1575, il n'introduiſoit pas un droit nouveau contre les principes reçus, MAIS IL MAINTENOIT L'ANCIEN.*

12° Louis XIII & Louis XIV excepterent de la revente des domaines aliénés les terres vaines & vagues, & autres domaines qui l'avoient été à titre perpétuel & incommutable, *en vertu d'Edits bien & duement vérifiés.* Déclarations de 1621, Edits de 1654, &c.

13° Le même Louis XIV ſentit le beſoin de refondre l'Edit de 1566. La loi de l'inaliénabilité des grands domaines ſeulement reparut avec celle de *l'union tacite.* A cet effet il dérogea à la Charte Normande, & par conſéquent en cette partie à l'article 521 de notre Coutume, qui en provient. Ainſi donc ce n'eſt qu'à l'époque de 1667 que ces deux

regles ont commencé d'être parfaitement en vigueur en cette Province.

14° Mais le Parlement n'enregiſtra cet Edit qu'avec pluſieurs modifications, & entr'autres celle qui ſuit : ſavoir, que, *ſous le bon plaiſir du Roi, les fieffes des terres vaines & vagues, places vuides, tant aux villes qu'aux champs, les palus, marais, & bois ruinés & rabougris, faites à cens, rentes & deniers d'entrée, en vertu d'Edits bien & duement vérifiés, ſeroient exceptés de la réunion.* Cette modification a été confirmée depuis par les Edits de 1672, 1691, 1695, 1697, 1708, &c., & par une foule d'Arrêts du Conſeil d'Etat.

Delà définitivement il ſuit, qu'il eſt bien prouvé que les prétentions élevées en 1620 & en 1658, par des Traitants avides, ſur de pareils domaines aliénés à titre incommutable, & en vertu *d'Edits vérifiés*, ont été ſolemnellement proſcrites par nos Souverains.

15° Nous avons fait voir auſſi que les réunions multipliées du domaine juſqu'à ce jour, & notamment que l'Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1781, n'avoient eu en vue & n'avoient pu porter en effet, 1° que ſur les aliénations *à faculté de rachat*, parce que cette clauſe dans les contrats fait la loi des acquéreurs, qui ne peuvent, au préjudice du titre, oppoſer au Roi la longue poſſeſſion. 2° Sur les uſurpations du domaine, faites depuis quarante ans. 3° Sur *les outrepaſſes ou ſurmeſures* dans la livraiſon de la terre aliénée. 4° Sur les aliénations faites en vertu d'Edits *non vérifiés*, ou ſur de ſimples Arrêts du Conſeil.

Ainſi, nous le répétons avec confiance, tout ce qui a été aliéné à perpétuité & ſans retour, en vertu d'Edits bien & duement vérifiés, depuis 1566 juſqu'au commencement du regne du feu Roi : tout ce qui l'a été avant cette époque de 1566 ſans vérification, par des Commiſſaires, doit être à l'abri de toute atteinte. Les peuples en Normandie ont pour eux la Coutume, la Charte Normande, les anciennes Loix & les nouvelles, les Arrêts de vérification du Parlement qui jamais ne furent rétractés, la juriſprudence du Conſeil, la poſſeſſion & les principes. Il eſt donc démontré & de principe certain, d'après tout ce qui précede, que les petits domaines ou les domaines aliénables ſont demeurés dans le droit commun de la Province.

Délibéré par Nous Avocat au Parlement de Normandie, à Rouen ce 20 Mars 1784.

Signé LAFOY.

EDIT DE HENRY III.

Du mois d'Avril 1575.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLONGNE : à tous préſents & advenir, SALUT. Le feu Roy dernier, décèddé notre très-honnoré Seigneur & frere, que Dieu abſolve, auroict cy-devant, par ſon Edict du mois de Febvrier mil cinq cens ſoixante-ſix, voulu & ordonné que toutes & chacunes les terres, préz, pallus & marais vagues à nous appartenants, quelque part qu'ils feuſſent ſcitués, ſoient baillés à tiltres *de cens & rentes, & deniers d'entrée*, excepté celles qui ſont encloſes en nos bois & forêts, à cent perches près la liziere d'iceulx, & défendu de ne conſtruire & bâtir à un quart de-lieue près deſdits bois & forêts; & procédans à la vériffication & publiquation duquel Edict par les Gens tenans notre Court de Parlement à Rouen, auroict été ordonné que les preneurs d'icelles terres vagues paieroient ſeullement les deniers d'entrée, juſques à la valeur & eſtimation du tiers de ce qui ſeroiet par eux prins à cens & rentes, ce qu'ayant depuis entendu notredit feu Sieur & frere, & la difficulté qui pouroit eſtre au moyen deſdites reſtrinctions à l'exécution dudit Edict, par ces Lettres-Patentes en forme d'aultre Edict du mois d'Aouſt cinq cens ſoixante-neuf,

publiées en notredite Court le vingt-unieſme Juillet cinq cens ſoixante-dix, auroit levé & oſté, & mis au néant toutes leſdites exceptions, modifications & conditions, ainſi que par icelui eſt amplement déclaré; & davantage notredit feu Sieur & frere, par aultre Edict du mois de Juing mil cinq cens ſoixante & onze, auroict ordonné eſtre faict vente & alliénation des droits de grurie, grairie, & tiers & danger, circonſtances & dépendances ès bois & forêts de noſtre Royaulme, & même en noſtre pays de Normandie; n'entendans toutesfois toucher à ce qui étoict en l'étendue des duchez, comtez, baronnyes & ſeigneuries lors baillez en appanages, tant à nous que à noſtre très-amé & frere le Duc d'Allençon; icelui Edict publié en icelle Court & Chambre des Comptes le dernier Janvier & vingt-ungieſme Febvrier cinq cens ſoixante & douze; & pour ce que, en procédant à l'exécution d'icelui Edict par les Commiſſaires à ce depputés, ſeroiet advenu que le Procureur commis à la refformation des forêts de nôtredict pays de Normandie, auroit requis auſdits Commiſſaires que ladite vente fût faicte ſans préjudice des procès inſtruits & à inſtruire en icelle refformation, pour le regard deſdits droits de tiers & danger par nous prétendus ſur iceux bois; pour à quoi pourveoir par aultres Lettres-Patentes du quinzieſme Juillet audit an cinq cens ſoixante & douze; noſtredit feu Sieur & frere auroiet déclaré & ordonné l'exécution dudit Edict ſorte ſon effet, nonobſtant leſdites requiſitions ou oppoſitions dudit Procureur en la refformation deſdites forêts,

leſquelles Lettres-Patentes de déclaration auroient été pareillement vériffiées & publiées en noſtredite Court, & néantmoins, quelque temps après, par noſtredit feu Sieur & frere, auroient été revoquées aulcunes Commiſſions expédiées pour l'exécution deſdits Edicts, dont l'effet, par ce moyen, ſeroit demeuré ſuſpendu; mais d'autant que, à noſtre nouvel advenement à la Couronne, nous avons trouvé nos affaires & Eſtat chargé d'infinité de dettes, étans, comme nous ſommes encor, contrainct de continuer les mêmes deſpenſes pour mêmes occaſions. NOUS AVONS adviſé de remettre ſus, & être néceſſaire de faire non-ſeulement exécuter iceulx Edicts deſdits mois de Febvrier mil cinq cens ſoixante-ſix, Aouſt cinq cens ſoixante-neuf, & Juing cinq cens ſoixante-onze, pour *l'aliénation ou bail perpétuel desdites terres vagues & vagues, derits de grurie, grarie, & tiers & danger de noſtredict pays de Normandie*, compris leſdits Bailliages de Caen & Coſtentin, à préſent remis en nos mains & réunis à noſtre Domaine, ains auſſy de *pluſieurs terres plantées en buiſſons & bois abroutis, troquez, raboudris & inutils, partie éloignez de noſdites foreſts & aultres*, dont, depuis quarante & cinquante ans, ne ſont revenus grand deniers en nos Receptes ordinaires, encore qu'ils ayent été gardés par nos Officiers des lieulx, & même aux ventes, tant des oultrepaſſé qui ont été ou pourroient eſtre trouvés aux fieffes cy-devant faictes de partie deſdites terres vagues, que entreprinſes faictes ſur noſdites foreſts & domaine. SAVOIR FAISONS que, eu ſur

ce l'advis de la Royne, noſtre très-honnorée Dame & mere, d'aulcuns Princes de noſtre Sang & Grands de noſtre Conſeil privé, & affin de nous pouvoir ayder & ſecourir à la continuation deſdites deſpenſes urgentes & néceſſaires, comme il eſt notoire, pour la conduite de noſdites affaires, AVONS derechef, *par Edict perpétuel & irrévocable*, dit, déclaré, voulu & ordonné, diſons, déclarons, voulons & ordonnons que icelui Edict de noſtredit feu Sieur & frere, pour l'alliénation ou bail perpétuel deſdites terres vaines & vagues, ſorte ſon effet, ſelon & en enſuivant le contenu en noſdites Lettres-Patentes, en forme d'Edict dudit mois d'Aouſt cinq cens ſoixante-neuf; & oultre voulons & nous plaiſt ledit Edict de la vente & alliénation deſdits droits de grurie, grairie, & tiers & danger, ſorte ſon plein & entier effet, mêmes auſdits Bailliages de Caen & Coſtentin, eſtant de préſent, comme dit eſt, unis & incorporés en noſtredit Domaine, tout ainſi que ſi leſdits Bailliages, ſous la réſervation générale, n'étoient exceptés audit Edict; & pareillement avons dit, ſtatué & ordonné, voulons & ordonnons qu'il ſoit procédé à la vendue & alliénation deſdites oultrepaſſes, entreprinſes ſur noſtredit Domaines, terres plantées en buiſſons & bois abroutis, tronquez, raboudris & inutils, ſelon & en la forme preſcripte, pour les aultres terres vaines & vagues, par noſdits Edicts & Lettres-Patentes cy-deſſus déclarés; à quoi voulons eſtre procédé par les Commiſſaires qui ont été ou ſeront cy-après, pour cet effet, par nous commis & députés, nonobſtant leſdites révoqua-

tions publiées en notredite Court de Parlement, & aultres nos Edicts & Lettres-Patentes, tant du mois de Septembre cinq cens ſoixante-quatorze, que vingt-ſeptieſme Febvrier an préſent mil cinq cens ſoixante & quinze, & toutes aultres exceptions, reſtrinctions, & modifications & lettres à ce contraires, que nous avons pour ce regard, & en tant qu'elles pourroient empeſcher l'effet du préſent Edict, mis & mettons au néant. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaulx les Gens de neſtredite Court de Parlement & de nos Comptes audit Paris, chacun en droict ſoy, que noſtre préſent Edict, Ordonnance, vouloir & intention, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, garder & entretenir, ſans y contrevenir en aulcune maniere, *nonobſtant aultres Edicts dudit mois de Fevrier mil cinq cens ſoixante-ſix, contenant les regles & maximes antiennes de l'union & conſervation de noſtre Domaine, auquel nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus; enſemble à quelconques aultres Edicts, Ordonnances, reſtrinctions, Mandements ou deffences à ce contraires;* car tel eſt noſtre plaiſir: en témoing de quoy nous avons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quinze, & de notre regne le premier. Ainſi ſigné Henry, & ſur le reply par le Roy eſtant en ſon Conſeil, Brulart, un ſeing ou paraphe, & ſcellé un lacs de ſoye du grand ſceau de cyre verd; & ſur le reply eſt écrit ce qui enſuit:

LEUES, publiées & enregiſtrées, oy le Procureur

Général du Roy, ſuivant l'Arreſt donné les Chambres aſſemblées, duquel pareillement lecture a été faite à Rouen en Parlement le dix-neufieſme jour de May mil cens ſoixante-quinze. Ainſi ſigné de Boisleveſque, un ſeing ou paraphe, & ſur ledit reply eſt auſſi écrit,

LEUES ſemblablement, publiées & en regiſtrées, oy & ce requérant le Procureur-Général du Roy en la Chambre des Comptes, aux charges portées par l'Arreſt de la Court de Parlement de Rouen du dix-neufieſme jour de May dernier, y paſſé à la charge auſſi qu'il ne ſe pourra faire aulcuns dons ſur les deniers qui proviendront deſdites terres vaines & vagues, grurie, grairie, tiers & danger, & aultres droits mentionnés par leſdites Lettres le vingtieſme jour de Juing, l'an mil cinq cens ſoixante-quinze. Ainſi ſigné Dance, un ſeing & paraphe.

Extrait des Regiſtres de la Court de Parlement de Rouen.

VEU par la Court les Chambres aſſemblées, les Lettres-Patentes en forme d'Edict, données à Paris au mois d'Apvril dernier, par leſquelles le Roy veult & ordonne que l'Edict faict au mois de Febvrier mil cinq cens ſoixante-ſix, pour l'alliénation ou bail perpétuel des terres vaines & vagues, ſorte ſon plein & entier effet, ſelon & en ſuivant le contenu en aultres Lettres-Patentes en forme d'Edict du mois d'Aouſt cinq cens ſoixante-neuf, & que aultre Edict du mois de Juing cinq cens ſoixante-onze, pour le faict de la vente & alliénation des droits de grurie, grairie, & tiers &

danger, ſorte pareillement ſon effet, même aux Bailliages de Caen & Coſtentin, eſtans de préſent unis & incorporés en ſon Domaine, & qu'il ſoit procédé à la vente & alliénation des oultrepaſſes, entreprinſes ſur ſon Domaine, terres plantées en buiſſons & bois abroutis, tronquez & inutils, ainſi qu'il eſt plus amplement déclaré èſdites Lettres d'Edict, nonobſtant l'Edict de révocation, & aultres Edicts & Lettres-Patentes, tant du mois de Septembre mil cinq cens ſoixante-quatorze, que vingt ſeptieſme Febvrier dernier, & toutes aultres exceptions, reſtrinctions & modifications, & Lettres à ce contraires; leſdites Lettres d'Edict dudit mois de Febvrier cinq cens ſoixante-ſix, vériffiées en ladite Court le onzieſme jour de Febvrier mil cinq cens ſoixante-ſept, avec l'Arrêt de modiffication ſur ce enſuivi; aultres Lettres-Patentes données au Pleſſis-lès-Tours au mois de Septembre mil cinq cens ſoixante-neuf, vériffiées en ladite Court le vingt-unieſme jour de Juillet mil cinq cens, ſoixante-dix; leſdites Lettres d'Edict du mois de Juing cinq cens ſoixante-onze, vériffiées en ladite Court le dernier jour de Janvier cinq cens ſoixante-douze; Lettres-Patentes de Déclaration, données à Paris le quinze Juillet audit an, veriffiées en ladite Court le vingt-deuxieſme Aouſt enſuivant; leſdites Lettres d'Edict du mois de Septembre cinq ſoixante-quatorze, & Lettres-Patentes du vingt-ſeptieſme Febvrier dernier; Arreſt de ladite Court du traizieme Apvril dernier; concluſions du Procureur-Général du Roi des neufieſme & ſixieſme du préſent; & oy le rapport du Conſeiller-Commiſſaire.

Ladite

LADITE Court a ordonné que leſdites Lettres d'Edict dudit mois d'Apvril dernier ſeront leues, publiées & enregiſtrées, & par même moyen; que la lecture & publication ſera faicte & réitérée deſdits Edicts & Déclarations des mois de Febvrier mil cinq cens ſoixante-ſix, & Septembre mil cinq cens ſoixante-neuf, concernants leſdites terres vaines & vagues, en ce non compris leſdites terres vaines & vagues, deſquelles les ſubjets du Roy aulront titres ou poſſeſſion immémoriale, ſaouf à régler les uzages; ſera auſſi faict & réitéré la lecture dudit Edict du mois de Juing cinq cens ſoixante-onze, & Déclaration de Juillet mil cinq cens ſoixante-douze, concernant l'alliénation deſdits droits de tiers & danger, parce que l'alliénation d'iceulx droits de tiers & danger ſera faicte ſans préjudice des droits ſeigneuriaux, & droits de trésfonciers & domayhiez, ſuivant les Ordonnances royaulx, publiées en ladite Court en l'an mil cinq cens dix-ſept, & Chartes du Roy Loys, en l'an mil trois cens quatorze, mentionnées èſdites Ordonnances; à la charge que les inſtances des contredits & oppoſitions qui ſeront formées, & deppendantes de l'exécution deſdits Edicts & appellations qui en proviendront, ſeront jugées & décidées en ladite Court de Parlement. Faict à Rouen en Parlement le dix-neufieſme jour de May mil cinq cens ſoixante-quinze. Ainſi ſigné de Boiſleveſque, ung paraphe.

LETTRES-PATENTES en date du 20 Avril 1575.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Polongne : à nos amez & féaulx Me Jacques de Baucquemare, Sieur de Bourdeny, Conſeiller en noſtre Conſeil privé, & Premier Préſident en noſtre Court de Parlement de Rouen ; Iſambart Duboſc, Sieur Duboſc-Dennebout, Chevalier de nos Ordres, & Gouverneur de nos villes d'Ardres & comté de Guiſnes ; & le ſieur de Grandrue, Trézorier de France en la Charge & Généralité dudit Rouen, SALUT. Comme pour les grandes exceſſives dépenſes qu'il a convenu faire à feu noſtre très-honnoré Seigneur & frere, & ſupporter, durant les troubles avenus en ce Royaulme, à l'entretennement des Gens de guerres, tant de noſtre nation que étrangers, pour auſquels ſubvenir auroict fait procéder à la vente & alliénation des terres, près, palluz & marais vagues de noſtre pays de Normandie, & même à l'alliénation des droits de grurie, grairie, & tiers & danger en icellui pays, ſuivant les Edicts & Lettres-Patentes en forme de Chartes, publiées, tant en noſtre Court de Parlement dudit Rouen, que Chambre de nos Comptes, toutesfois quelque temps après ; & au moyen de la pacification intervenue, noſtredit feu Seigneur & frere auroict révoqué l'effet deſdits Edicts & Lettres de Déclaration,

réſervé leſdits tiers & danger, ne voullant qu'il fuſt paſſé oultre, & à ceſte fin révoqué les Commiſſions décernées aux Commiſſaires y dénommez, pour procéder à l'exécution deſdits Edicts & Lettres de Déclaration; & d'aultant que à la nouvelle advenue en noſtre Royaulme nous avons trouvé de grands troubles, & pluſieurs villes ſurprinſes en diverſes Provinces de noſtredit Royaulme par aulcuns de nos ſubjets, ennemis du repos public, ayant cherché par tous moyens de les pacifier, pour auſquels obvier & réſiſter à leurs pernicieuſes entreprinſes, nous convient ſupporter plus grands frais & dépenſes qu'il n'a encore été faict cy-devant; au moyen de quoi nous eſt beſoing de nous ſervir de meſmes moyens que noſtredit feu Seigneur & frere; & pour les mêmes cauſes, & après avoir mis l'affaire en délibération, avons trouvé qu'il étoict expédient de faire procéder à l'exécution deſdits Edicts & Déclarations faits, tant pour l'alliénation deſdits bois ſubjets à tiers & danger, terres, prez, pallus & marais vagues de noſtredit pays de Normandie, que meſme aux ventes des oultrepaſſes qui ont été & pourront eſtre trouvez ès fieffes qui ont été cy-devant faictes & adjugées de partie deſdites terres vagues, & tiers & danger, que entreprinſes faictes ſur noſdites foreſts & Domaine, & oultre procéder à la vente de pluſieurs terres d'icelui pays, plantées en buiſſons & bois abroutis, tronquez, raboudris & inutils, partie longnez du corps de noſdites foreſts, & aultres, dont depuis quarante & cinquante ans ne ſont revenus grands deniers en nos Receptes ordinaires, encore qu'ils ayent

eſté gardés par nos Officiers des lieulx. NOUS, à ces cauſes, par l'avis & délibération des Princes de noſtre Sang, & aultres notables perſonnages de noſtre Conſeil privé, & à plain confians de vos ſens, ſuffiſance, loyaulté, predhomye & bonne expériance, & pour bonnes & juſtes cauſes à ce nous mouvans, VOUS MANDONS ET COMMETTONS par ces préſentes, que ayant par vous ou l'un de vous faict meſurer & arpenter par Meſureur juré leſdits tiers & danger, terres, prez, pallus & marais vagues, oultrepaſſes deſdites fieffes cy-devant adjugées, que entreprinſes faictes ſur noſdites foreſts & Domaine; enſemble leſdites terres plantées en buiſſons & bois abroutis, tronquez, raboudris & inutils, ainſi que dit eſt, ſcituez & aſſis en la Généralité dudit Rouen, & faict crier, proclamer & appoſer affiches aux carrefours & places des lieux que beſoing ſera, & les ſollemniptez en tel cas requiſes, gardées & obſervées jouxte la teneur deſdits Edicts & Déclarations, & diſtractions par vous faites de ce qui nous pourra appartenir de noſdits droicts de tiers & danger, dont ſera faict eſtimation, & ouys pardevant vous ceulx qui ſe trouveront avoir entreprins ſur noſdites foreſts & domaine, prez, pallus & marais vagues, vous baillez, ceddez, quittez, tranſportez & délaiſſez du tout dès maintenant & à toujours, & promettez garantir, délivrer & deffendre de toutes évictions, troubles & empeſchements quelconques leſdits tiers & danger, terres, prez, pallus & marais vagues, oultrepaſſes & entreprinſes, & terres plantées en buiſſons, bois abroutis, tronquez, raboudris & inutils,

comme dit eſt, d'icelle Généralité de Rouen, à titre de cens & rente annuelle & perpétuelle, portant reliefs & traiziemes quant le cas échéra, ſelon la Coutume des lieulx, & moyennant la ſomme de douze deniers tournois par acre d'icelles terres vagues entreprinſes, oultrepaſſes, & terres plantées en bois & buiſſons abroutis, tronquez, raboudris & inutils, & ſemblable ſomme de douze deniers tournois pour arpent deſdits bois ſubjets à tiers & danger, ſelon & en la forme & maniere qu'il eſt contenu & porté par noſdites Commiſſions, & le ſurplus convertis *en deniers dentrées*, ſelon les encheres, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accouſtumée, & auſquels acquéreurs avons permis & permettons pouvoir conſtruire & baſtir maiſons, édifices & baſtiments ſur leſdites fieffes, pourveu qu'ils ſoient conſtruits & édifiés ſur l'extreſmité deſdites fieffes les plus élongnez des bois, ſuivant leſdites Lettres de Déclaration & Edicts cy-devant publiées, pour leſdits cens & rentes eſtre doreſnavant par chacun an payez & continuez par les preneurs, leurs hoirs & ayants-cauſe, pour l'advenir, en la Recepte de noſtre Domaine en chacune Vicomté, aux jours & termes accoutumés, & *leſdits deniers dentrée* pour une fois baillez & délivrez ès mains de Me Phillippes le Maire, Recepveur ordinaire de noſtre Domaine audit Rouen, lequel à ceſte fin avons commis & depputté, commettons & depputtons par ces préſentes à faire la recepte deſdits deniers par ces ſimples quittances, pour eſtre convertis & employez au faict de noſdites guerres & urgens affaires, ainſi qu'il ſera

par nous ordonné ; après lequel payement ainſi faict, comme dit eſt, deſdits deniers, & qu'il vous en ſera apparu par quittances dudit le Maire, voullons les Lettres & contrats deſdits baulx, ventes & délivrances eſtre par vous faictes & paſſées auxdits preneurs & acquéreurs en bonne & deue forme, pour par eulx, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayant-cauſe deſdites places, & autres choſes qui leur ſeront par vous baillez, adjugées, vendues & tranſportées, joyr comme de leur propre, vrai & loyal acqueſt, en la poſſeſſion deſquels, dès-à-préſent, comme pour lors, & dès-lors comme dès-à-préſent, nous ſommes, moyennant leſdits deniers d'entrées, deſmis, déſaiſis, démettons & deſſaiſſons au proffit deſdits preneurs & leurs aians-cauſe, & de faict les avons ſaiſys & ſaiſiſſons, ſans qu'il ſoit beſoing auxdits preneurs & adjudicataires, leurſdits hoirs ou ayans-cauſe, pour raiſon de ce obtenir aucunes Lettres de ratiffication, ne aultres que leurdit bail & ceſdites préſentes ; lequel nous avons, pour plus grande ſuretté, ſignées de noſtre main ; & d'aultans que, pour l'exécution de ladite Commiſſion, il eſt beſoing, pour le ſoubſtennement de nos droits, commettre perſonnages ſuffiſans & capable, de l'advis que deſſus, nous avons commis pour noſtre Procureur-Général Me Henry Bigot, noſtre premier Avocat en nôtredite Court de Parlement, pardevers lequel ſe retireront, après leſdites proclamations, ceulx qui vouldront oppoſer & prétendre le fond deſdites places vagues, prez, pallus & marais, tiers & danger entrepriſes, & terres plantéez en bois & buiſſons abroutis,

tronquez, raboudris & inutils, & aultres droits, pour luy faire apparoir de leurſdits tittres & enſeignements par leſquels ils entendent vériffier le droict qu'ils y prétendent, leſquelles oppoſitions vous inſtruirés entre leſdites Parties oppoſantes, & notredit Procureur-Général, nonobſtant oppoſitions & appellations, & aultres voyes quelſconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſdits procez inſtruits & mis en état de juger, *eſtre décidez par nos amez & féaulx Conſeillers tenant noſtredite Court de Parlement de Rouen*, ou ceulx qui ſeront par nous commis & députez, ainſi qu'ils verront eſtre affaire, & ce nonobſtant ladite révocation faicte par noſtredit Seigneur & frere, de ne paſſer oultre à l'exécution deſdits Edicts, Lettres de Déclaration & Commiſſion addreſſés pour le faict deſdites ventes deſdites terres, pallus & marais vagues, & aultres choſes y contenues, & toutes aultres Lettres & Edicts au contraire, auxquels avons dérogez & dérogeons, & aux dérogatoires des dérogatoires d'icelles; & au cas que aucuns particuliers prétendiſſent droict de pâturages ou aultres droits ſur leſdites terres, prez, pallus & marais vagues, & terres plantés en bois & buiſſons abroutis, tronquez, raboudris & inutils, deſquels néantmoins le fond nous appartient; vous avons ſemblablement donné pouvoir d'en faire partage & diviſion avec leſdits particuliers auſquels vous adjugerés & délaiſſerés tel nombre d'acres ou arpents deſdites que vous connoîtrez être raiſonnable, pour demeurer à l'advenir propres auſdits particuliers en commun, ou bien en accorderés en propriété certaine por-

tion à chacun deſdits habitants, ainſi qu'adviſerés pour le mieux, révoquant toutes Commiſſions qui auront eſté pour ceſt effet cy-devant par nous décretées, aultres que avons pour le regard de ladite Généralité de Rouen; & pour vaquer à l'exécution de la préſente Commiſſion, vous permettons de déſemparer de noſtredite Court, toutes fois que beſoing ſera, & que verrez eſtre néceſſaire, ſans en demander aultres permiſſion, promettant de bonne foy & en parole de Roy avoir pour agréable, tenir ferme & ſtable tout ce qui ſera par vous faict par la forme que deſſus à l'exécution de ces préſentes, que avons dès-à-préſent loué, ratiffié, & approuvé, & le tout garantir, délivrer & deffendre de tous troubles & empêchements : de ce faire vous avons, & au deux de vous, en l'abſence du tiers, donné & donnons plain pouvoir, & mandement ſpécial; mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſubjets de noſtredit pays de Normandie, à vous en ce faiſant obéir, & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, faire tous exploits & adjournements, ſignifications & contraintes à ce requiſes & néceſſaires, ſans pour ce demander aucune aſſiſtance, placets, viſa ni paréatis; & d'aultant que, pour l'exécution de ces préſentes, il conviendra faire pluſieurs frais, tant pour vos ſallaires & vacations, & aultres nos Officiers qui ſeront par vous employés, que pour les meſurages & arpentages, proclamations de Sergents & de M^e^ Eſtienne Touſtain, Greffier, par nous commis au faict d'icelle Commiſſion, nous voulons & ordonnons qu'il ſoit pour cet effet payé par les

acquéreurs, oultre le prix de leurs encheres, deux ſols tournois pour livre, & pour ce qui ce montera le prix d'icelles, leſquels deux ſols tournois pour livre ſeront pareillement reçus par ledit le Maire, Receveur, pour les diſtribuer par vos ordonnances ou deux de vous, en l'abſence du tiers, que nous avons vallidées & autoriſées, vallidons & autoriſons par ceſdites préſentes. Voulons que les deniers qui ſont ainſi payés par ledit le Maire, en vertu d'icelles voſdites ordonnances & vos quittances, & aultres quittances des Parties prenantes, ſoient paſſés & alloués en la dépenſe de ſon compte, par nos amez & féaulx leſdits Gens de nos Comptes, auxquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté, & ce nonobſtant nos Ordonnances, tant anciennes que modernes, faictes ſur le faict & ordre de nos finances, & apport d'icelles en nos coffres du Louvre, auſquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire d'icelles nous avons, pour ce regard ſeulement, & ſans y préjudicier, dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, & à quelconques Ordonnances, reſtrinctions, Mandements, deffences & Lettres à ce contraires; & pour ce que de ſes préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieulx, nous voulons que au vidimus d'icelles duement collationnés, foy ſoit adjoutée, comme au préſent original; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingtieſme jour d'Avril, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-quinze, & de notre regne le premier. Ainſi ſigné HENRY, & au-deſſoubs par le Roy eſtant en ſon Conſeil, Brulart, un ſeing & paraphe, & ſcellé

ſur ſimple queue du grand ſceau de cire jaulne.

Collation faicte aux originaulx en parchemin ci-deſſus tranſcripts par moy Eſtienne Touſtain, Greffier, commis par le Roy pour le faict & exécution de ladite Commiſſion le dix-huitieme d'Octobre mil cinq cens ſoixante-quinze. Signé Touſtain, un paraphe.

AUTRE Commiſſion qui annulle la premiere par Lettres-Patentes du 24 Aouſt 1576, qui, en confirmant celles ci-deſſus, ſubſtituent M. de Thou au lieu & place, &c.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Polongne : à nos amez & féaulx les Gens tenants noſtre Court de Parlement de Rouen ou Chambre par nous ordonnée durant les vaccations d'icelle, & Chambre de nos Comptes à Paris, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous avons ci-devant faict expédier nos Lettres de Commiſſions à aucuns des Préſidents de noſtredite Court de Parlement de Rouen, Tréſoriers de France & Généraulx de nos Finances ès Généralités de nos pays & duché de Normandie, & aultres perſonnes, pour l'aliénation des terres vaines & vagues, bois abroutis, & bois ſubjets à tiers & danger, & deux pieds d'arbres pour arpent, & aultres choſes dépendantes du faict de nos bois & foreſts, leſquels Commiſſaires auroient commencé de procéder à l'exécution deſdites Commiſſions, & depuis, par noſtre Edict du mois de May

mil cinq cens ſoixante-quinze, vérifié & publié en nos Courts de Parlement de Paris, Rouen & autres, nous avons créé, érigé & eſtably ſix Etats de Grands-Maiſtres-Enqueſteurs & Généraulx-Réformateurs des Eaux Foreſts de noſtredit Royaulme, & à icelui attribué le pouvoir de faire les ventes de bois & alliénations des terres vaines & vagues, droits de grurie, grairie, tiers & danger, & à cet effet ordonné que les Commiſſions leurs ſeroient addreſſées, & non à aultres; ſuivant lequel Edict nous avons pourveu de l'un deſdits Etats de Grands-Maiſtres, eſtably en nos pays & duché de Normandie, noſtre amé & féal le ſieur de Saint-Germain, Chriſtofle de Thou, qui ſe ſeroit tranſporté ſur les lieulx pour l'exécution de ce que dit eſt, & auroiet trouvé les Commiſſaires jà députez avoir commencé de procéder, combien que ce ſoit choſe appartenante & attribué à ſondit eſtat de Grand-Maiſtre, lequel pour ceſt effet ſe ſeroit retiré pardevers nous, & nous auroict remontré & à noſtre Conſeil privé, tout ce que deſſus, ſur quoy nous lui aurions accordé nos Lettres-Patentes du douzieſme jour de May dernier, par leſquelles auroict été ordonné auſdits Commiſſaires, tant à la Généralité de Rouen que de Caen, ſe deporter de l'exécution de leurſdites Commiſſions, ſans y procéder plus advant, ſur peyne de nullité; & depuis, pour aulcunes cauſes, aurions par aultres nos Lettres du neufieſme Juillet enſuivant, déclaré n'avoir entendu par leſdites Lettres du douzieme jour de May, avoir révoqué ne ſuppercédé l'exécution deſdites Commiſſions pour le regard des terres vaines & vagues, tiers & dan-

ger, & bois abroutis, ains ſeulement pour les ventes ordinaires de bois, ſeroict par ce moyen ledit Grand-Maiſtre demeuré ſans aulcung exercice de ſondit eſtat, ne jouiſſant du pouvoir à luy ſeul appartenant, & attribué par noſdits Edicts & Ordonnances. A ces cauſes, voullans conſerver ledit ſieur de Saint-Germain ès droits & autorités appartenans, & attribuez à jcelui Office de Grand-Maiſtre, NOUS AVONS, par l'advis & délibération de la Royne, noſtre très-honnorée Dame & mere, & Gens de nôtre Conſeil, où le tout a été meurement entendu & délibéré, dit, déclaré, voulu & ordonné, diſons, déclarons, voulons, ordonnons & nous plaiſt que toutes leſdites Commiſſions par ci-devant expédiées aux Commiſſaires de noſdits pays & duché de Normandie, pour le faict que deſſus, ſoient par jcelui Grand-Maiſtre, appellé noſtre Procureur au Siege de la Table-de-Marbre de noſtre Pallais à Rouen, Me Lucien le Roy, que nous avons commis & commettons pour noſtre Greffier, & autres Officiers qu'il appartiendra, exécutées, ſelon leur forme & teneur, à l'eſtat qu'elles ſont, & à ceſte fin ſeront tenus leſdits Commiſſaires lui bailler & délivrer les proceds-verbaulx & procédures de tout ce qu'ils ont faict, pour par lui procéder à l'entiere & parfaicte exécution d'icelles, ſuivant les derniers errements, comme ſi leſdites Commiſſions lui avoient été premiérement addreſſés, ſans que jceulx Commiſſaires ou aultres cy-après puiſſent plus s'entremettrent du faict deſdites Commmiſſions, ſur peine de nullité; & leſquelles, en tant que beſoing, eſt ou ſeroict, nous avons révoquées & révoquons par

ces préſentes, défendans à jceulx Commiſſaires de ne troubler ny empeſcher aulcunement ledit Grand-Maiſtre en ladite exécution de ce que deſſus, ſur peine de nous déſobéyr, & à ceſt effet vous mandons faire reſpectivement lire, publier & enregiſtrer ceſdites préſentes, & du contenu en jcelles faire joyr ledit ſieur de Saint-Germain, ceſſans & faiſſans ceſſer tous empeſchements; car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Lettres, Déclarations & Arreſts obtenuz ou à obtenir à ce contraires. Donné à Paris le vingt-quatrieſme jour d'Aouſt, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-ſeize; & de noſtre regne le troiſieſme. Et plus bas eſt eſcript par le Roy, la Royne, ſa mere, préſente, ſigné Beneufville, un ſeing & paraphe, & ſcellé ſur ſimple queue du grand ſceau dudit Sieur, de cire jaulne. Et à coſté eſt eſcript, regiſtrés, oy ſur ce le Procureur-Général du Roy & de ſon conſentement, ſuivant l'Arreſt de ce jour, & aulx charges & ſoubs les modiffications y mentionnées, & contenus en l'Arreſt donné ſur la vériffication de l'Edict ſur le faict de la vente & alliénation des terres vaines & vagues, & droits de tiers & danger. A Rouen en Parlement le premier jour de Septembre mil cinq cens ſoixante-ſeize. Ainſi ſigné de Boiſleveſques, un ſeing & un paraphe.

EXTRAIT des Regiſtres de la Court de Parlement.

SUR la Requeſte préſentées par Meſſire Chriſtofle de Thou, Chevalier, Sieur de Saint-Germain, Conſeiller du Roy, Grand-Maiſtre-Enqueſteur & Général-Réformateur des Eaux & Foreſts de Normandie, tendant affin que les Lettres-Patentes données à Paris le vingt-quatrieſme jour de ce préſent mois d'Aouſt, ſoient vériffiées, enthérinées & enregiſtrées, pour du contenu en icelle joyr & uzer par ledit de Thou, ſelon leur forme & teneur, par leſquelles le Roy a ordonné & déclare qu'il veult & entend que toutes les Commiſſions par ci-devant expédiées à aulcuns des Préſidents de la Court de Céans, Tréſoriers de France, & Généraulx des Finances ès Généralités de ce pays de Normandie, & aultres, pour l'alliénation des terres vaines & vagues, bois abroutis & bois ſubiets à tiers & danger, & deux pieds d'arbres pour arpent, & aultres choſes dépendent du faict deſdits bois & foreſts, ſoient par icellui Grand-Maiſtre, appellez le Subſtitud du Procureur-Général du Roy au Siege de la Table-de-Marbre du Pallais à Rouen, Me Lucien le Roy, commis par ledit Seigneur pour Greffier, & aultres Officiers qu'il appartiendra, exécuter, ſelon leur forme & teneur, & en eſtat qu'elles ſont; & à ceſte fin, que leſdits Commiſſaires ſeront tenus lui bailler les proceds-verbaulx, procédure & tout ce qu'ils y ont faict, pour par lui procéder à l'entiere & parfaicte

exécution d'icelles, ſuivant les derniers errements, ainſi que plus à plain eſt contenu auxdites Lettres. Veu par la Court ladite Requeſte & Lettres-Patentes, aultres Lettres du douzieſme de May, & Arreſt donné ſur la vériffication d'icelles le vingtieſme Juing dernier, aultres Lettres du neufieſme de Juillet, contenantes révocation de celles dudit douzieſme de May, Arreſt donné ſur la vériffication d'icelles du ſeptieſme de ce mois d'Aouſt, concluſion & conſentement du Procureur-Général du Roi, auquel, de l'Ordonnance de ladite Court, le tout a été monſtré & communiqué; tout conſidéré.

LADITE COUR, du conſentement dudit Procureur-Général, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres-Patentes du vingt-quatrieſme de ce mois d'Aouſt ſeront enregiſtrées ès Regiſtres de ladite Court, pour du contenu en icelles joyr & uzer par ledit Duthou, ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Edict faict pour la création de ſondit eſtat & Office de Grand-Maiſtre-Enqueſteur & Général-Réformateur deſdites Eaux & Foreſts au mois de Juing, & Arreſt donné ſur la vérification d'icelui, du ſeizieſme Aouſt cinq cens ſoixante-quinze, aux charges & ſous les modiffications contenues en l'Arreſt donné ſur la vérification de l'Edict du Roy, ſur le faict de la vente & alliénation deſdites terres vaines & vagues, & droits du tiers & danger. Faict Rouen en Parlement le premier jour de Septembre mil cinq cens ſoixante-ſeize. Ainſi ſigné de Boiſleveſque, un ſeing ou paraphe.

Collation faite aux originaulx en parchemin, cy-

deſſus tranſcriptz par moy Lucian le Roy, Greffier, commis par le Roy pour le faict & exécution de ladite Commiſſion le huitieme jour de Décembre, l'an mil cinq cens ſoixante-ſeize. Signé LE ROY, un paraphe.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES
ET DES PARAGRAPHES
Contenus dans cette Conſultation.

CHAPITRE PREMIER.

LE PRINCIPE de l'inaliénabilité des domaines ne fut point connu ſous les Ducs de Normandie, ni admis ſous les Rois de France qui leur ſuccéderent, juſqu'en 1566, & pendant tout ce temps la longue poſſeſſion prévalut toujours contr'eux en Normandie, page 22

§. I. *Coutumes & Uſages ſuivis en Normandie juſqu'à Charles VI*, ibid.

§. II. *Coutumes, Loix & Uſages ſuivis depuis Charles VI juſqu'à François I en 1539*, 42

§. III. *Coutumes, Loix & Uſages ſuivis depuis 1539 juſqu'en 1560*, 59

CHAPITRE II.

LA REGLE de l'inaliénabilité posée par Charles IX en 1566, ne fut qu'une loi RÉPRIMANTE ET D'EXCEPTION pour les grands domaines seulement, & non pour les petits ou les terres vaines & vagues, qui, avec les bois & buissons abroutis près des forêts, continuerent d'être aliénables; en sorte qu'à leur égard il ne fut rien innové sur le bénéfice de la longue possession, 68

§. I. *Edit de Moulins de 1566, ou Réglement général sur les domaines,* 69

§. II. *Lettres-Patentes données à Moulins en 1566, pour l'aliénation perpétuelle des terres vaines & vagues,* 79

§. III. *Les deux Loix de 1566 ont été modifiées par une autre de 1575, & le principe de l'inaliénabilité ne l'emporta point en Normandie sur le Statut municipal,* 88

CHAPITRE III.

L'EDIT de 1566 sur les domaines, pris dans la rigueur de ses dispositions, ne s'est jamais bien exécuté; & depuis jusqu'en 1667, malgré les projets des Traitants, toutes les Loix & le Conseil lui-même ont confirmé la propriété incommutable des aliénataires de petits domaines, ou terres vaines & vagues, & ont reconnu l'autorité du droit commun, énoncé en

l'article 521 de notre Coutume, 108

§. I. *Examen des Edits de 1591, 1592, &c., qui révoquerent la regle de l'inaliénabilité, posée dans celui de 1566*, 109

§. II. *Les Loix domaniales, depuis 1629 jusqu'en 1654, ont constamment reconnu la propriété incommutable des aliénataires de petits domaines*, 118

§. III. *Loix domaniales, depuis 1654 jusqu'en 1667*, 124

§. IV. *Conséquences des trois derniers paragraphes*, 133

CHAPITRE IV.

LOUIS XIV, dans ses Edits & Déclarations, depuis 1667 jusqu'à la fin de son regne, & le feu Roi, ont continué d'excepter des ventes & reventes de leur Domaine engagé, la propriété incommutable des aliénataires de terres vaines & vagues, bois abroutis, &c., en vertu de Loix bien & duement vérifiées. Le principe de l'inaliénabilité, devenu loi par l'Edit de 1667, ne porta que sur les grands domaines du duché de Normandie, & non sur les petits domaines, qui resterent soumis au droit commun de la Province, comme auparavant, 139

§. I. *Analyse & conséquences des Edits de 1667 & de 1672*, 140

§. II. *Les Loix domaniales qui suivirent les Arrêts du Conseil, confirmerent les Edits de 1667*,

& de 1672, ainſi que les Arrêts de vérification du Parlement de Rouen, donnés pour les terres vaines & vagues, & autres petits domaines, 148

CHAPITRE V.

L'ARRÊT du Conſeil du 24 Janvier 1781 n'a réellement pas compris dans la recherche ou dans la réunion des domaines les aliénations qui en ont été faites à titre perpétuel, & à cens & deniers d'entrée, en vertu d'Edits vérifiés au Parlement, 157

CHAPITRE VI.

TOUT s'éleve pour proſcrire le ſyſtême du ſieur Inſpecteur du Domaine, & d'ailleurs nos Loix réclament contre l'action qu'il a intentée au ſieur de Saint-Etienne, en vertu de l'Arrêt du Conſeil, ſurpris à la religion du Roi le 23 Décembre 1783, 167

§. I. *Les taxes payées par les fieffataires depuis leurs contrats, n'ont point été un ſupplément de prix pour la valeur de l'objet aliéné; elles ont été un impôt forcé,* 168

§. II. *Examen de la premiere aſſertion en droit de M. Lorry.* » Le Domaine de la Couronne, dit cet » Inſpecteur, eſt grevé d'un fidéicommis légal qui » l'attache à la Couronne, de maniere à ne pouvoir » en être détaché par aucune aliénation. «

Cette aſſertion réfutée par la diſtinction que l'Inſpecteur ne fait point du domaine réel & du domaine

de ſouveraineté, ou du domaine éminent, 174
§. III. *Examen de la ſeconde aſſertion de M. Lorry.*
» Toutes les Loix du Royaume répetent d'une » maniere invariable, que celui qui, pour la valeur » d'un héritage domanial, n'a jamais fourni que des » deniers comptants, eſt un homme qui a acquis une » créance contre l'Etat, & dont le gage qu'on lui a » mis aux mains acquitte les intérêts, juſqu'à ce que » le Roi veuille le reprendre, en rembourſant en de- » niers ou quittances, 184
§. IV. *Examen de la troiſieme aſſertion de M. Lorry.*
» Le Parlement, en vérifiant les Edits du domaine, » pour l'aliénation des terres vaines & vagues, à cens » & deniers d'entrée, ne pouvoit y conſentir après ſa » premiere déciſion (qui étoit de n'en point admettre) » Il ne pouvoit entrer dans aucun arrangement, ſe » prêter à aucun moyen terme, ni ſe relâcher d'un » *yota* ſur la néceſſité de ſes principes. Ce qu'il a fait » eſt ſans force & ſans autorité, comme fait hors de » ſon Miniſtere, 186
§. V. *Examen de la quatrieme aſſertion de M. Lorry.*
» S'il y a ſtipulation d'un cens de douze deniers » pariſis, une redevance de ce genre n'eſt autre choſe » qu'un hommage par lequel le poſſeſſeur de l'héritage » reconnoît la ſeigneurie du domaine; mais ce n'eſt » que cela, & cette redevance ne tient lieu de rien » dans le patrimoine de la Couronne, 187

§. VI. *Examen de la cinquieme aſſertion de M. Lorry.*

» L'Edit de 1566 défend à l'avenir toutes inféo-» dations à long-temps, à vie, à perpétuité. Il veut » que le domaine ſoit loué PAR DES BAUX A FERME, » ſemblables à ceux par leſquels les Adminiſtrateurs des » biens d'une Communauté louent ſes héritages, qui » font ſon patrimoine ; car il n'y a point d'incident à » élever ſur le terme INFÉODATION : il veut dire » toute aliénation de la propriété utile, 189

§. VII. *Examen de la ſixieme & derniere aſſertion de M. Lorry.*

» Un objet vendu, un prix payé en deniers com-» ptants, des encheres & une adjudication, *res*, *pre-» tium*, *conſenſus*, caractériſent une vente. Or l'idée » de la vente d'un domaine eſt inconciliable avec » les prohibitions de l'Ordonnance de 1566, 193

§. VIII. *Examen de l'action intentée au ſieur de Saint-Etienne par le ſieur Lorry*, 203

§. IX. *Réſumé général*, 211

Edit & Lettres-Patentes de 1715, 218

Fin de la Table.

ERRATA.
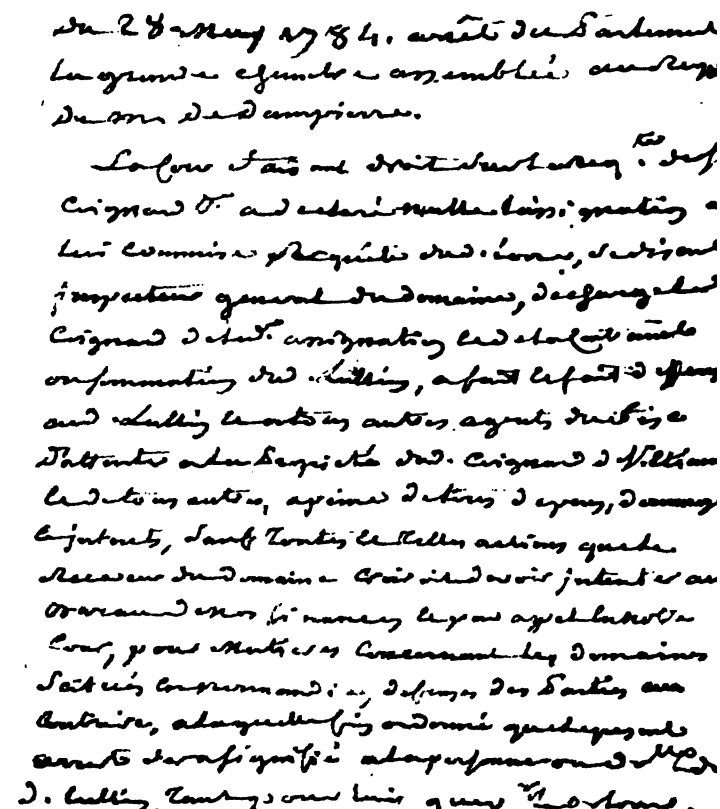
PAGE 60, *veſtigalium*, liſez *vectigalium.*
Ibid., *& pama*, liſez *ac pauca.*
Ibid., *immemoriale*, liſez *immemoriali.*
Page 150, *faites défenſes*, liſez *fait défenſes.*
Page 176, *ſe rapportoit*, liſez *ſe reportoit.*
Page 184, *& de plus ſe ſouvenir*, liſez *& ne plus ſe ſouvenir.*